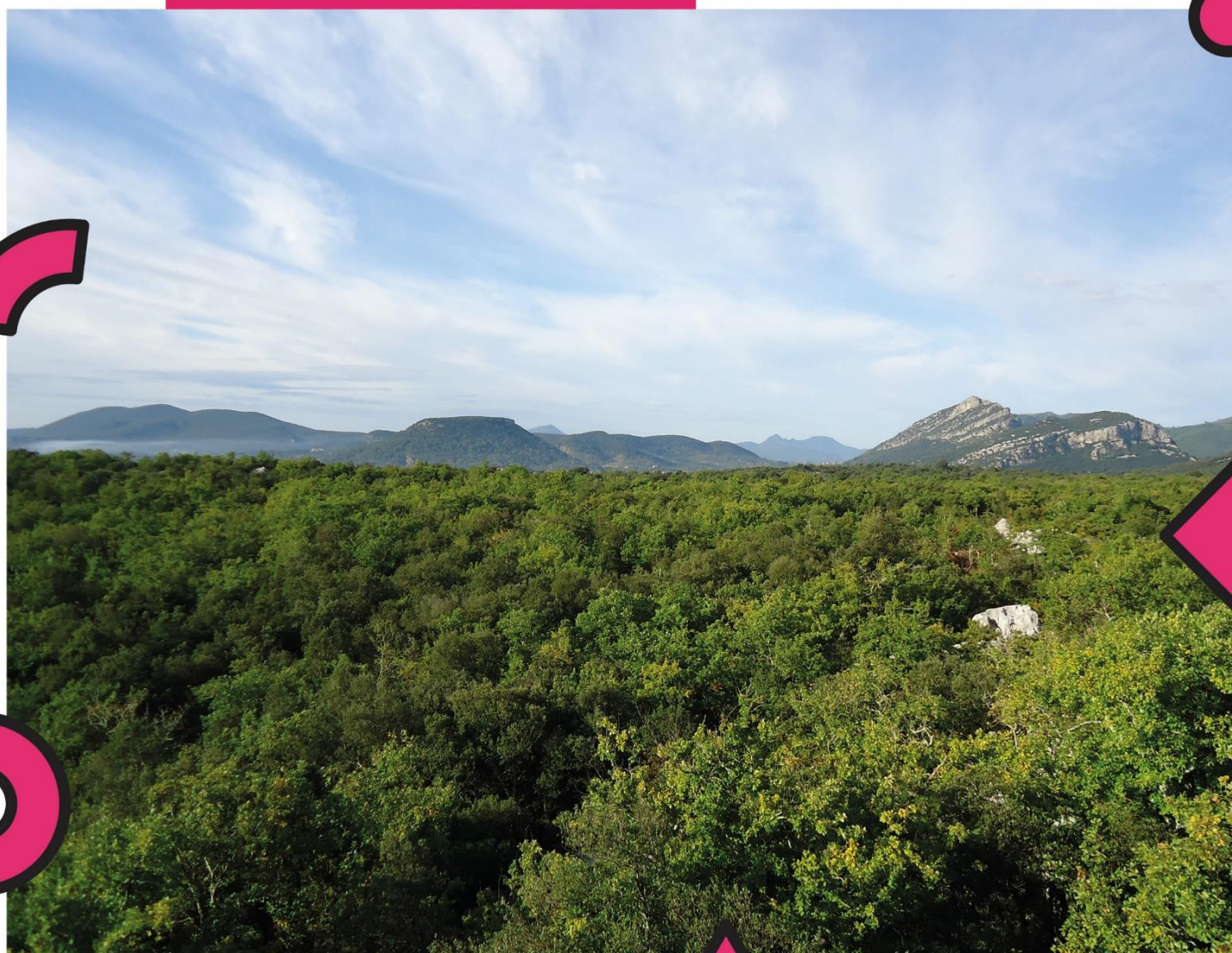


SCoT du Piémont Cévenol





SOMMAIRE



PREAMBULE	4
1. La démarche d'élaboration du SCoT Piémont Cévenol : un projet concerté	7
1.1 L'organisation du dialogue territorial	8
1.1.1 Les instances	8
1.1.2 La concertation avec la société civile (Cf bilan de la concertation – annexe délibération d'arrêt)	10
1.2 L'élaboration du SCoT : une association des acteurs à chaque étape du projet	11
1.2.1 L'élaboration d'un diagnostic stratégique partagé et des enjeux (Phase 1 : Diagnostic et Etat Initial de L'Environnement - novembre 2020 – septembre 2021)	11
1.2.2 La construction du projet politique (Phase 2 : Projet d'Aménagement Stratégique - de septembre 2021 à février 2023.	14
1.2.3 Du projet politique à la déclinaison des règles (Phase 3 : Document d'orientation et d'objectifs) Mars 2023 – mai 2024.....	16
1.2.4 La finalisation du projet : des reajustements de fond.....	18
1.2.5 La phase itérative de l'évaluation environnementale.....	19
2. Les choix opérés pour maintenir la croissance démographique et répondre aux besoins	21
2.1 Le choix de développement retenu.....	22
2.1.1 Le scénario démographique	22
2.1.2 La définition des besoins en logements	23
2.1.3 La construction de l'armature territoriale.....	23
2.1.4 La déclinaison spatiale des logements à produire	25
2.2 Les objectifs d'intensification urbaine	27
2.2.1 Définition des enveloppes urbaines	27
2.2.2 Observatoire des disponibilités foncières	28
2.2.3 Résultats de l'analyse des potentiels foncières.....	31
2.2.4 Analyse des dynamiques passées de construction et de vacance	31
2.2.5 Objectifs d'intensification urbaine retenus.....	31
2.2.6 Les densités définies par le SCoT.....	33
2.3 La maîtrise des extensions urbaines.....	34
2.4 La mixité sociale et la diversification du parc de logements	36
2.5 Le besoin et la localisation des équipements	37
2.6 La stratégie mobilité	39
3. Les choix opérés pour assurer la préservation et la valorisation du territoire	41
3.1 La qualité urbaine et la préservation du paysage.....	42

3.2	La préservation de la Trame Verte, Bleue et Noire et de la biodiversité.....	44
3.3	L'adéquation entre le scénario d'accueil et la ressource en eau.....	45
3.4	La stratégie de développement des ENR et de lutte contre le changement climatique	47
3.5	La prise en compte des risques	50
4.	Les choix opérés pour garantir les conditions de l'attractivité économique	51
4.1	Les besoins de développement économique et la localisation des activités	52
4.1.1	Etat des lieux des zones d'activités économiques et besoins	52
4.1.2	Les projets de développement économique.....	53
4.2	La maîtrise de l'aménagement commercial et la prise en compte de la logistique	54
4.3	Les mesures de préservation, de maintien de l'activité agricole et la gestion sylvicole	57
4.4	La stratégie touristique.....	59
5.	Un projet inscrit dans la trajectoire « Zéro artificialisation Nette ».....	61
5.1	La méthode utilisée pour étudier la consommation d'espaces.....	62
5.2	La consommation d'espaces passée.....	64
5.3	Synthèse des objectifs de réduction de la consommation d'espaces	65
5.4	Justification de la trajectoire ZAN.....	66
6.	Un SCoT intégrateur	67
6.1	Articulation avec la loi Montagne.....	69
6.2	Articulation avec le SRADDET Occitanie	71
6.3	Articulation avec le PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027	82
6.4	Articulation avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027.....	85
6.5	Articulation avec le SAGE des Gardons 2015.....	90
6.6	Articulation avec le SAGE de l'Hérault.....	94
6.7	Articulation avec les axes de la charte du Parc National des Cévennes	97
ANNEXES	100



PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UN SCOT ?

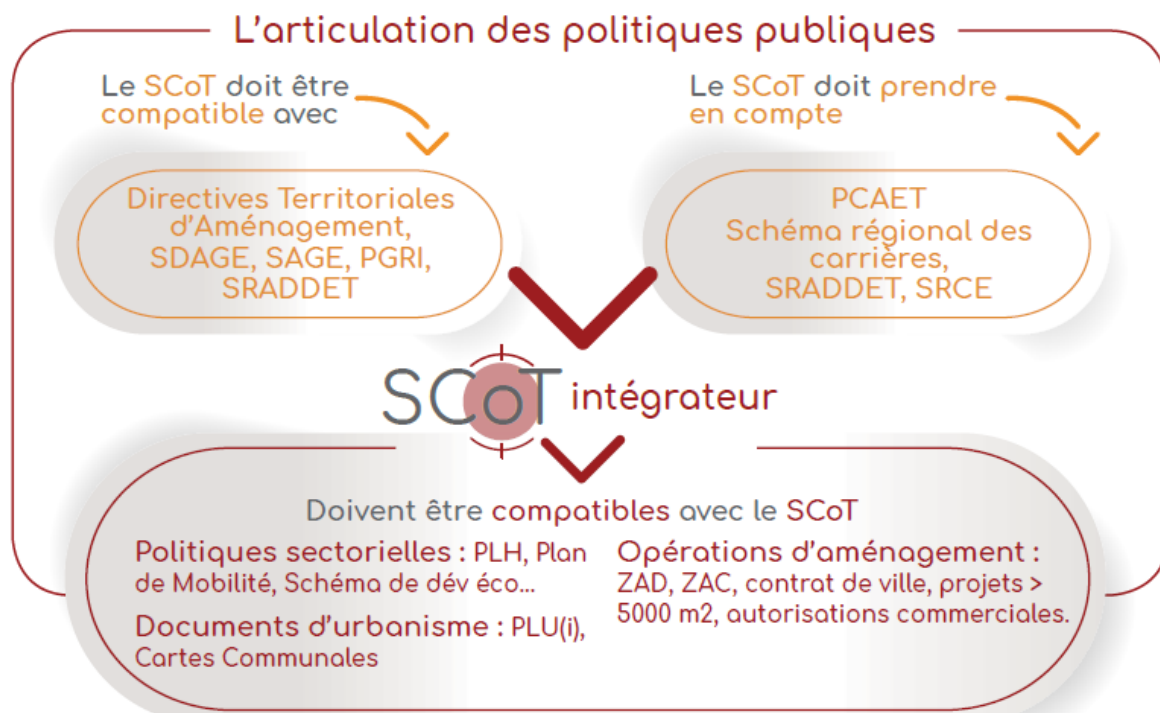
Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un **document de planification stratégique** qui fixe le cap à long terme (20 ans). Il est réalisé à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI composant un bassin de vie.

Le SCoT est un projet politique concerté au service des acteurs du territoire, de ses habitants et destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement, d'économie, d'aménagement commercial, d'énergie et de climat.

Le SCoT est une **démarche partenariale** qui implique la mobilisation de nombreux partenaires tels que :

- > La Communauté de communes du Piémont Cévenol,
- > Les structures porteuses de SCoT voisines,
- > L'Etat (DDTM du Gard et DREAL),
- > Le Conseil Régional Occitanie,
- > Le Conseil Départemental du Gard,
- > Les Chambres consulaires (CCI, Chambre d'agriculture, Chambre des métiers),
- > Des représentants du monde associatif et socio-économique,
- > Les habitants.

C'est également un **document intégrant les documents de de planification supérieurs**, notamment ceux liés aux enjeux environnementaux et devient l'unique référence pour les politiques sectorielles (habitat, mobilité, environnement, économie...), et les documents d'urbanisme.



LES PIÈCES DU SCOT

Le Projet d'Aménagement Stratégique permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.

Le DOO fixe les orientations et les objectifs concernant l'organisation de l'habitat, la préservation de la ressource agricole, la protection de l'environnement, la valorisation du développement économique, la structuration de l'offre commerciale, l'optimisation des déplacements, etc.

Les orientations peuvent-être de deux ordres :

- > Les prescriptions, qui s'imposent aux documents de planification et de politiques sectorielles
- > Les recommandations, qui permettent d'accompagner le développement du territoire par l'inscription d'autres règles complémentaires et la promotion et l'utilisation d'autres politiques ou outils de mise en œuvre.

Il comporte un Document d'aménagement artisanal Commercial et Logistique (DAACL), qui définit les conditions du développement commercial et logistique sur le territoire. Il est une composante du DOO et il vient compléter le volet commercial et logistique.

Le DAACL dispose d'un diagnostic et d'un volet stratégique. Ce dernier détermine les orientations d'aménagement et condition d'implantation d'équipements commerciaux, artisanaux et de logistique qui s'imposent notamment aux documents d'urbanisme communaux et aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Les **annexes** comportent le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années, la justification des choix et l'évaluation environnementale. Le diagnostic et l'état initial de l'environnement mettant en lumière les enjeux de territoire et les questions stratégiques, décrit le chemin de la cohérence territoriale (choix retenus, justifications et incidences) et indique le suivi envisagé. Les éléments d'explication et de justification présentés doivent ainsi permettre de comprendre pourquoi un enjeu a été dégagé, pourquoi un choix a été retenu et pourquoi une orientation a été définie.

CONTEXTE DE LA DEMARCHE ET OBJECTIFS DU SCOT

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol (CCPC), le processus d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été engagé à partir en 2019 et a fait l'objet des étapes clés suivantes :

- > La décision de création d'un SCoT sur le périmètre de la CCPC, entérinée par la délibération prise par le Conseil Communautaire le 17 juillet 2019,
- > L'approbation du périmètre du SCOT de la CCPC par le Préfet, notifiée par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019,
- > La prescription du SCoT, formalisée par la délibération du Conseil Communautaire le 10 juin 2020.

La délibération du Conseil Communautaire de la CCPV en date du 10 juin 2020 précise les objectifs du SCoT :

« Les objectifs poursuivis dans l'élaboration du SCoT du Piémont Cévenol s'articulent autour de quatre axes :

CONSOLIDER UN SOCLE COMMUN DE SERVICES A LA POPULATION SUR LE TERRITOIRE, conforter la solidarité et la cohésion. Le SCoT prendra en compte les interactions entre ses bassins de vie pour bâtir un développement solidaire, équitable pour tous. Le SCoT veillera à une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un bassin de vie, selon les potentialités de chacun et dans le respect des orientations communes.

ASSURER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE, le territoire regroupe plusieurs enjeux, économique, touristique et de mise en valeur du patrimoine local. L'un des enjeux majeurs de notre territoire

rural est de créer de l'emploi à travers différents axes. Le but étant d'assurer un développement harmonieux de chaque bassin de vie, en les confortant et prenant en compte leurs enjeux spécifiques.

PROMOUVOIR LE TERRITOIRE ET SON IDENTITE, fondée notamment sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, agricoles, forestiers et naturels ainsi que sur la valeur patrimoniale des paysages. Le SCoT du Piémont Cévenol recherchera les moyens de préserver l'équilibre entre les zones à urbaniser et les espaces agricoles, forestiers et naturels.

PRESERVER LE CADRE DE VIE DU TERRITOIRE, A TRAVERS UN AMENAGEMENT DURABLE, le fruit d'un dialogue entre les élus communautaires, concourant au dynamisme et à l'attractivité du Piémont Cévenol. Le SCoT du Piémont Cévenol apportera une vision globale, stratégique et prospective de l'avenir de cet espace. Il coordonnera les politiques publiques notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, social et culturel ainsi qu'en matière de déplacements.

Le SCoT du Piémont Cévenol recherchera les moyens d'accompagner leur développement notamment en matière de démographie et d'économie, de qualité de vie des populations, d'habitat, d'accès aux services (culturels, commerciaux, publics, à la personne), d'équipements, de transports et de mobilité, d'environnement.

Les orientations du SCoT auront pour finalité de satisfaire les besoins urbains et économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. La maîtrise de la consommation de l'espace, la lutte contre le changement climatique, la transition écologique et énergétique constitueront des axes transversaux du projet de territoire. »



LA JUSTIFICATION DES CHOIX

La « justification des choix », document à part entière du dossier de SCoT, doit permettre de vérifier la pertinence et la cohérence du projet d'aménagement retenu. Ce document a ainsi pour objectif principal d'apporter les éléments de compréhension qui ont amené à la formulation des orientations politiques qui fondent le PAS et à leur déclinaison dans le DOO.

Le présent document vise donc à éclairer la stratégie adoptée et permettre d'explicitier et de justifier, les choix qui ont amené au parti d'aménagement retenu. Il comprend l'explicitation des choix retenus par les élus (ou au contraire non retenus) au regard de différents scénarios envisagés et intègre, également, l'articulation entre le projet de SCoT et les documents de rang supérieur. Cette analyse permet ainsi de vérifier la compatibilité du SCoT avec ces documents (SCoT intégrateur) et d'apporter des évolutions en conséquence, le cas échéant.

Il explique les modalités d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et intègre la justification des choix opérés en matière de réduction de cette consommation d'espace.



1 UN PROJET CONCERTÉ



1.1 L'ORGANISATION DU DIALOGUE TERRITORIAL

1.1.1 LES INSTANCES

Le SCoT du Piémont Cévenol est le fruit d'un long processus de dialogue, d'animation et de concertation, tant entre les élus qu'avec les territoires et les partenaires institutionnels. Tout au long de la démarche, de nombreux acteurs, politiques et techniques, ont été mobilisés dans le cadre d'instances de travail. La gouvernance du SCoT s'est établie à travers des instances techniques et des instances de pilotage. Des instances de validations ont également été tenues.



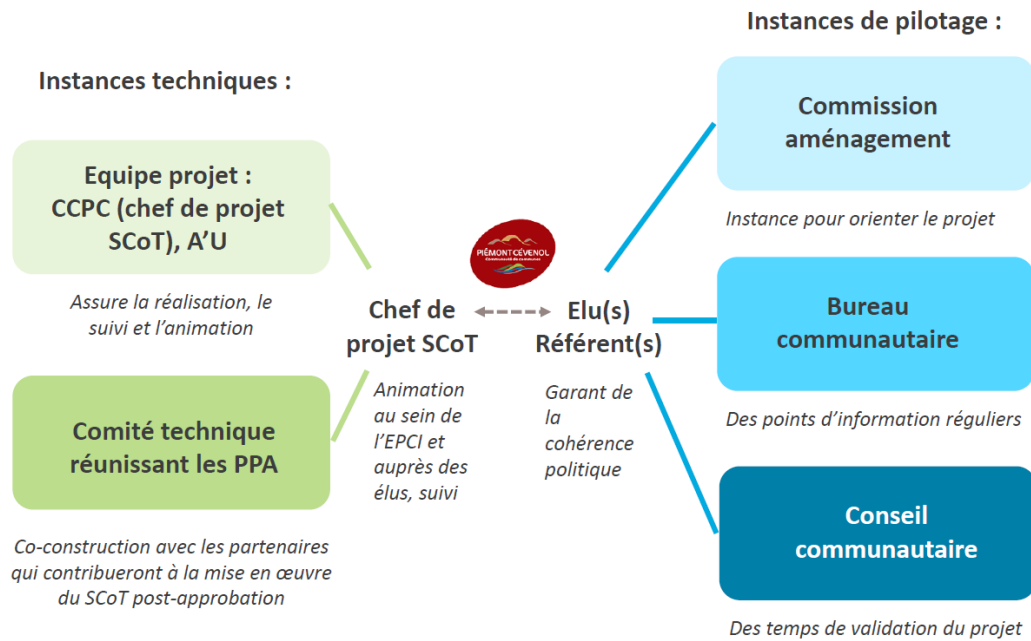
Les instances techniques

→ Le Groupe projet :

Le groupe projet constitue l'instance de travail technique privilégiée dans le cadre des travaux d'élaboration du SCoT du Piémont Cévenol. Elle est représentée par l'élu référent au SCoT, le technicien en charge du suivi du SCoT et l'équipe projet de l'agence d'urbanisme.

→ L'association des Personnes publiques Associées : réunions PPA et COTECH

Une concertation a été étroitement menée avec les partenaires techniques, que ce soit avec les personnes publiques associées de droit à la démarche ou les acteurs socio-professionnels du territoire. Ces différents acteurs disposent en effet de connaissance et de pratiques du territoire indispensable à la co-construction du projet. Cette concertation avec ce groupe d'acteurs a pris la forme de réunions PPA officielles, mais aussi de COTECH, permettant de faire le point sur l'avancement des travaux du SCoT et d'échanger sur les points d'amélioration à apporter aux documents.



Les instances politiques

Les instances politiques valident et pilotent le projet.

→ L'exécutif

L'exécutif travaille les propositions du groupe projet et prépare les points à traiter dans les instances de pilotage. Elle est composée des membres de l'exécutif du Piémont Cévenol.

→ Le bureau communautaire

Le bureau s'est réuni pour faire le point sur les avancées du projet.

→ La commission aménagement

La CC du Piémont Cévenol a constitué une Commission aménagement. Dans cette instance, il a été l'occasion de réaliser des points d'étape sur l'élaboration du SCoT et d'anticiper les questionnements des élus lors des séminaires ou réunions de travail. L'instance s'est positionnée sur les suites à donner et les méthodes à déployer en début de phase, pour orienter le projet.

→ Conférence des maires

La Conférence des maires a permis d'élargir les réflexions sur les points à enjeux du SCoT et de pré-valider les résultats des études avant le Conseil Communautaire. Elle a été sollicitée pour faire remonter les préoccupations des communes. Cela a été l'occasion d'expliquer certains concepts et éléments de procédure liés à l'élaboration du SCoT

→ Conseil Communautaire

Le conseil communautaire s'est réuni systématiquement à la fin de chaque phase pour prendre connaissance du travail réalisé et donner son avis, en plus des étapes règlementaires obligatoires sur lesquelles il est sollicité (débat du PAS et arrêt du projet).

1.1.2 LA CONCERTATION AVEC LA SOCIETE CIVILE (CF BILAN DE LA CONCERTATION – ANNEXE DELIBERATUON D'ARRET)

Le SCoT constitue un projet de territoire au service de ses habitants. Aussi, le Piémont Cévenol a inscrit son élaboration dans une volonté de transparence et d'implication citoyenne.

L'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) est soumise à **concertation** obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme. Le bilan de cette concertation figure dans le dossier d'arrêt du projet soumis à enquête publique.

Dans la délibération qui prescrit cette procédure, la collectivité fixe les objectifs poursuivis et organise la concertation. Les modalités retenues doivent permettre au public d'accéder, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, aux informations relatives à ce dernier et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Le code de l'urbanisme prévoit que la concertation associe, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les objectifs sont d'expliquer la démarche d'élaboration du SCOT, les raisons des choix opérés et de permettre la participation des citoyens.

Les objectifs et les modalités de la concertation mis en place dans la démarche d'élaboration du SCoT du Piémont-Cévenol ont été définis dans la délibération du 10 juin 2020. Plusieurs dispositions ont été prévues pour informer la population et les associer à la démarche :

- > Mise en ligne, sur le site de l'EPCI, et mise à disposition au siège de la Communauté de communes, d'éléments de contenu au fur à mesure de leur élaboration à savoir :
- > Dans un premier temps : délibération de prescription pour l'élaboration du SCoT ;
- > Pendant leur élaboration : documents de travail au diagnostic du SCoT, aux orientations du PADD et aux grands objectifs du DOO ;
- > Organisation de réunions publiques à l'initiative du Président, en fonction de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration. Il est prévu de réaliser au moins deux réunions publiques qui pourront être générales ou thématiques (c'est-à-dire dirigées vers un public déterminé) en fonction de l'état d'avancement de la procédure. Ces réunions feront l'objet d'une information préalable par voie de presse au moins huit jours à l'avance.
- > Création d'une adresse et d'un espace, au sein du site de la Communauté de communes, où pourront être déposées et consultées les contributions du public, ainsi que celles qui auront été adressées, par écrit, au Président du SCoT ;
- > Information du public, par voie de presse, relative au lancement de l'élaboration du SCoT et aux présentes modalités de la concertation ;
- > Information, par voie de presse, sur la mise à disposition du public, sur le site de la Communauté de communes et au siège de l'EPCI, des grandes orientations du PADD, suite au débat à cet effet en Conseil Communautaire.

Ainsi, la population a été tenue informée par plusieurs biais :

- > Les documents ont été mis en annexe des différentes délibérations relatives à la validation des phases (diagnostic, EIE, PAS, DOO).
- > Les réunions publiques : 2 relatives aux enjeux du diagnostic et orientations du PAS en avril 2023 et 2 relatives aux principales règles du DOO en janvier 2024.

- > Un onglet spécifique sur le site internet de la CC « <https://www.piemont-cevenol.fr/scot/> » contenant notamment le portrait de territoire du SCoT. Les documents téléchargeables sont les suivants :
 - > La délibération de prescription du SCoT,
 - > La délibération relative à l'état initial de l'environnement et l'état initial de l'environnement
 - > La délibération du diagnostic stratégique et le diagnostic
 - > La délibération du débat sur le projet d'Aménagement Stratégique et le PAS
 - > La délibération du DOO et le DOO

Une adresse mail dédiée au SCoT a été créée pour recueillir les remarques des habitants : « scot@piemont-cevenol.fr ».

1.2 L'ELABORATION DU SCOT : UNE ASSOCIATION DES ACTEURS A CHAQUE ETAPE DU PROJET

Le SCoT a été réalisé en quatre étapes :

- > Phase 1 : élaboration du diagnostic stratégique et de l'état initial de l'environnement (EIE), présentés respectivement au vote du Conseil Communautaire le 25 mai 2022 et le 29 juin 2022.
- > Phase 2 : rédaction du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), validé et débattu en Conseil Communautaire le 21 décembre 2022.
- > Phase 3 : élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), actée par un vote lors du Conseil Communautaire du 25 octobre 2023.
- > Phase 4 : élaboration de la justification des choix et de l'évaluation environnementale en novembre et décembre 2023.

Chaque étape a été rythmée par des temps distincts :

- > Temps 1 : temps d'acculturation, de pédagogie, de réflexion et d'échanges. Ces temps ont été ponctués de séminaires et/ou d'ateliers permettant d'aborder les sujets nécessaires à la formalisation de l'étape. Ces séminaires ont majoritairement associé techniciens et élus. La matière recueillie a préparé le temps 2.
- > Temps 2 : temps de rédaction et de construction du projet. Ces temps se sont tenus principalement en exécutif, réunions ou groupe élus ou en réunions interservices. Les partenaires du projet ont été associés en COTECH afin d'apporter leur point de vue technique sur les propositions.
- > Temps 3 : temps de validation. Ces temps ont consisté à présenter dans les différentes instances politiques le travail formalisé à chaque étape, à présenter les résultats auprès de la société civile et aux PPA.

Plusieurs formats ont été proposés pour impliquer élus et acteurs du territoire.

1.2.1 L'ELABORATION D'UN DIAGNOSTIC STRATEGIQUE PARTAGE ET DES ENJEUX (PHASE 1 : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT - NOVEMBRE 2020 – SEPTEMBRE 2021)

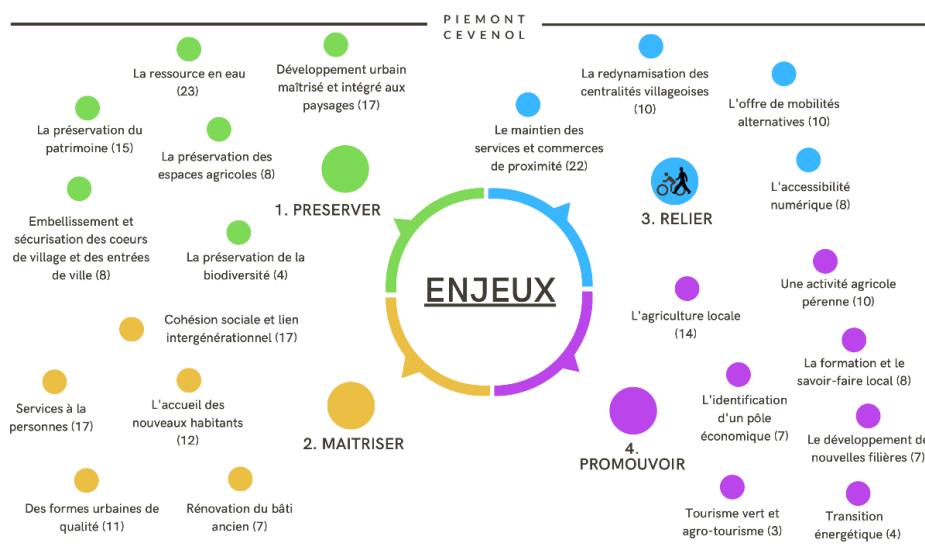
La démarche s'est concrétisée en **novembre 2020**. Un premier temps d'échange a été tenu en Conférence des maires le 18 novembre, dont l'objet était de marquer le lancement, de présenter la procédure d'élaboration du SCoT et les premiers éléments de diagnostic. Des sujets tels que la préservation de la ressource en eau et la mobilité ont été définis par les élus comme centraux dans l'élaboration du projet du territoire.

Suite à cette réunion de lancement, des **ateliers territoriaux se sont déroulés de janvier à février 2021** à Quissac, Lédignan et Saint-Hippolyte du Fort, pour identifier les enjeux prioritaires du territoire. Ces ateliers ont été

l'occasion de proposer un pré-diagnostic, articulé autour de 4 grands axes de travail : préserver, maîtriser, relier et promouvoir.

Ils se sont déroulés en 3 temps :

- > Un temps d'expression des élus à partir de planches photos relatives à la thématique traitée afin de caractériser le territoire et ses enjeux ;
- > La présentation par l'agence d'urbanisme d'éléments de diagnostics et de premiers enjeux sur le thème traité ;
- > La synthèse des enjeux et leur hiérarchisation par les participants.



Synthèse de la hiérarchisation des enjeux issus des ateliers territoriaux

Le diagnostic enrichi des ateliers territoriaux a été présenté en **COTECH le 18 mars 2021**. Lors de ce premier comité technique, les Personnes Publiques Associées (PPA) étaient invitées. La Région Occitanie, la DDTM du Gard, le Département, la Chambre d'Agriculture, la CCI, la CC du Piémont-Cévenol, la CC du Pays de Lunel, la CC du Pays de Sommières, le SCOT Sud Gard ainsi que le PETR Causses et Cévennes étaient représentés.

Les 4 axes pré-identifiés ont guidé la présentation des éléments de diagnostic :

- > Préserver : espaces agricoles, naturels et forestiers, trame verte et bleue, ressources en eau, ENR, risques naturels.
- > Maîtriser : démographie, habitat, foncier.
- > Relier : mobilités, équipements, services, commerces, aménagement numérique.
- > Promouvoir : économie, emploi, agriculture.

Lors de ces ateliers, les participants ont été invités à participer à l'animation de l'A'U de photo langage. A partir de photos mises à disposition, le travail a été de sélectionner 1 à 2 images qui caractérisent le territoire à partir des 4 axes du diagnostic.

La DDTM a ensuite exposé une synthèse du porter à connaissance en cinq thématiques principales :

- > L'organisation et le fonctionnement du territoire : armature urbaine, économie/emplois, commerce, filière agricole et bois énergie, mobilité, numérique.
- > Le développement de l'urbanisation : croissance démographique, consommation d'espaces, formes urbaines, revitalisation des centres bourgs, préservation des terres agricoles et risques naturels.
- > Le patrimoine et le cadre de vie : paysages, biodiversité, TVB et patrimoine bâti.

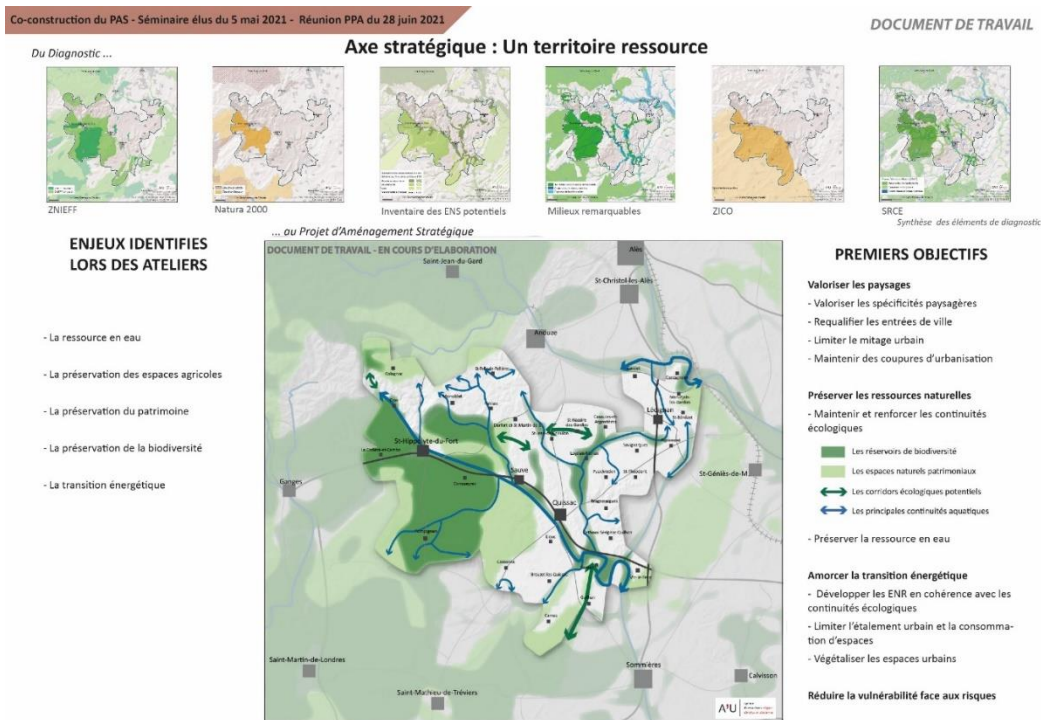
- > La politique de l'habitat : adaptation et diversification du parc de logements, requalification du parc privé, mode d'habitat, production de logements sociaux, résorption de la vacance.
- > Les ressources naturelles et la santé : quantité, qualité et protection de la ressource en eau, bruit, qualité de l'air, climat, modes de vie sains.



Au mois de mai 2021, une **synthèse des ateliers territoriaux** et une préfiguration du lancement de la phase de PAS a été présentée en **conférence des maires**. Une synthèse des ateliers territoriaux a été présentée, avec les constats partagés et les enjeux priorités par les élus sur chacun des quatre axes de travail du diagnostic (préserver, maîtriser, relier, promouvoir). Dans un deuxième temps, la démarche de passage du diagnostic au Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été évoquée à travers :

- > La définition du PAS.
- > Les questions stratégiques à appréhender pour l'élaboration du projet politique, notamment « Quelle organisation territoriale ? »
- > Des scénarios démographiques (croissance de population et logements à produire).
- > Des principes de développement souhaitables et non souhaitables.

Des cartographies d'enjeux en version de travail ont été présentées.



Cette phase a été l'occasion de communiquer sur la démarche, avec la production d'une plaquette pédagogique à destination de la population et d'un poster présentant les chiffres clés.

Pour clôturer la phase 1 de diagnostic stratégique et enjeux, **une réunion PPA s'est tenue le 28 juin 2021** pour présenter le fruit du travail réalisé, ce qui a permis d'entamer la phase 2 de construction du PAS.

1.2.2 LA CONSTRUCTION DU PROJET POLITIQUE (PHASE 2 : PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE - DE SEPTEMBRE 2021 A FEVRIER 2023.

Suite au séminaire de restitution des ateliers territoriaux de préfiguration du PAS et à la réunion avec les PPA au sur le diagnostic, les enjeux et les premiers objectifs, **3 ateliers thématiques pour la définition du PAS ont été organisés de septembre à novembre 2021**. Services de la CC, PPA et élus étaient associés et invités.

- > Un atelier « projection démographique et capacités d'accueil » : territoire ressource et solidaire. Le premier atelier sur les projections démographiques et l'armature urbaine a permis aux participants de réfléchir à la trajectoire du territoire en matière d'accueil démographique et de répartition.
- > Un atelier « attractivité et rayonnement du territoire » : territoire innovant et acteur de son développement, a été l'occasion de distinguer les objectifs partagés, ceux à préciser et ceux à territorialiser sur les thématiques économiques.
- > Un atelier spécifique « formes urbaines et densités » incluant une sortie terrain qui a proposé aux participants de faire une visite de site à Valergues, et d'initier une réflexion sur les formes urbaines et la densité à partir d'une grille de critères :
 - > Niveau de densité,
 - > Typologie de logements,
 - > Formes urbaines,
 - > Espaces publics,
 - > Mobilités,
 - > Accès à la centralité et aux équipements,
 - > Stationnement,
 - > Gestion du ruissellement,
 - > Intégration paysagère,
 - > Interface avec les espaces naturels et agricoles, etc.



Les objectifs de ses ateliers étaient de :

- > Préciser les objectifs du PAS.
- > Approfondir des sujets stratégiques.
- > Proposer un espace de travail réunissant élus et personnes publiques associées.

La restitution des ateliers a été effectuée en **commission aménagement** le **16 novembre 2021** et une présentation de **l'état d'avancement du SCoT a également été assurée le 25 novembre 2021** auprès des services de la CC PC (réunion interservices).

La question de l'accueil démographique et des répartitions d'accueil en matière de population et de logements ont suscité de nombreux débats, qui ont conduit la CC à proposer une approche plus ascendante pour mieux prendre en compte les positions des communes.

Dans ce contexte, l'A'U a mis en place une **enquête auprès des communes et un inventaire des projets** à court, moyen et long terme, à partir d'un projet de cartographie participative. La réalisation de l'enquête et les rdv avec les communes pour inventorier et cartographier les projets ont été conduits par les services de la CCPC **entre janvier et juin 2022**. Les résultats de l'enquête et de l'inventaire ont ensuite été exploités et restitués par l'agence d'urbanisme.

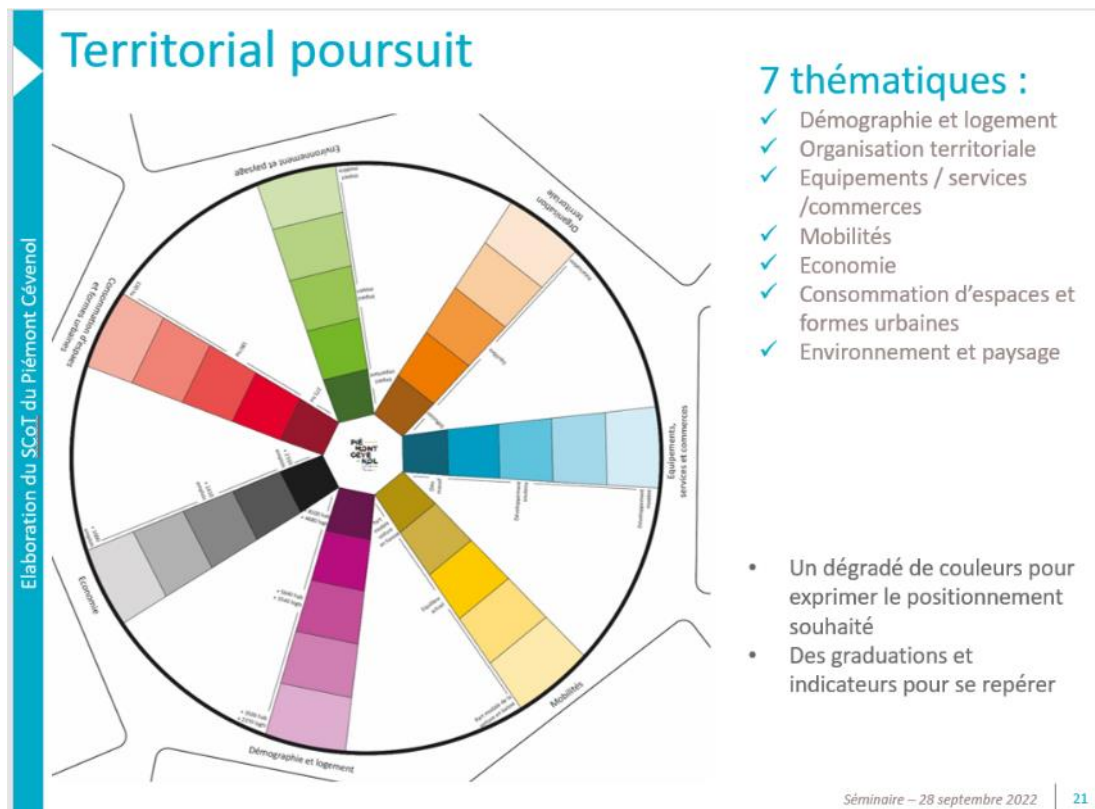
En janvier 2022, une réunion technique a été organisée avec la DDTM du Gard afin d'échanger sur la **méthodologie relative aux calculs de la consommation d'espace et des disponibilités foncières**. Cet échange s'est déroulé en trois temps :

1. Le rappel des objectifs de la loi Climat et Résilience
2. La consommation d'espaces :
 - > La méthodologie déployée sur le SCoT
 - > La méthodologie du Cerema – Portail de l'artificialisation
 - > Les éléments de comparaison des méthodes
3. Les disponibilités foncières
 - > La méthodologie de l'observatoire foncier de l'A'U – DDTM 30
 - > Le partage des résultats sur quelques communes

Afin de prendre en compte l'expertise des services de la CCPC et les politiques déjà engagées par la collectivité, la maîtrise d'ouvrage a souhaité organiser un **atelier interservices** en présence de l'ensemble des vice-présidents, qui s'est tenu en **février 2022**. L'atelier proposé a permis de partager et compléter le diagnostic, d'enrichir les enjeux.

En avril 2022, un groupe de travail élus a permis d'engager une réflexion sur les énergies renouvelables et leur atterrissage dans le Projet d'Aménagement Stratégique.

Pour acter les points clés du projet, notamment en matière d'accueil démographique, d'emploi et d'équipements, l'A'U a conduit un **séminaire participatif : « le territorial poursuit »** permettant d'évaluer les impacts thématiques à partir d'hypothèses démographiques différenciées.



Ce séminaire s'est tenu le 28 septembre 2022 et a permis d'engager la finalisation du PAS, en présence des élus, partenaires techniques et services de la CCPC. Les impacts de l'accueil démographique sur les équipements, les transports, l'emploi, la production de logements ont pu être discutés. Les résultats de cet atelier ont été présentés en COTECH en suivant, le 5 octobre 2022.

Des derniers arbitrages concernant les objectifs chiffrés se sont tenus en conférence des maires le 26 octobre 2022 : ce dernier échange a permis de s'arrêter sur le taux de croissance démographique de +0,9% par an.

Le projet d'aménagement stratégique a ainsi été débattu en Conseil Communautaire le 25 janvier 2023 puis présenté en réunion PPA le 17 février 2023, ce qui a clôturé la phase de construction du PAS.

Cette phase de construction du PAS a fait l'objet de nombreux groupes projet, COTECH et d'allers retours en exécutif, bureau communautaires et conférence des maires.

Il a été présenté à la population le 31 mai 2023 lors d'une réunion publique à Saint-Hippolyte du Fort et le 4 octobre 2023 à Lédignan.

1.2.3 DU PROJET POLITIQUE A LA DECLINAISON DES REGLES (PHASE 3 : DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS) MARS 2023 – MAI 2024

La phase de déclinaison du Projet d'Aménagement Stratégique a débuté en mars 2023. Cela a été l'occasion en commission aménagement de présenter le contenu et les attendus d'un DOO. L'objectif était d'acculturer les élus au contenu et attendus du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), d'annoncer les étapes de réalisation de cette phase et de sensibiliser à la constitution de groupes de rédaction.

Il a été fait le choix, en début d'élaboration du DOO, de tenir un atelier le 12 avril 2023 avec les élus pour pouvoir proposer des règles relatives aux extensions urbaines et au développement de l'urbanisation. Ainsi, Les objectifs de cet atelier ont été de présenter l'enveloppe urbaine, la faire évoluer si nécessaire, de recenser au mieux les

gisements fonciers et potentiels de restructuration et de réinvestissement mobilisables, et donc d'anticiper le développement, de disposer d'une méthode et d'un langage commun pour assurer la pérennité du projet politique exprimé dans le PAS, la cohérence du territoire et l'égalité entre communes.

Le déroulé de la séance s'est déroulé en 2 temps : un temps de présentation des cartes communales comprenant la délimitation de l'enveloppe urbaine de la commune, les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe et es projets recensés, un temps de travail collectif pour présenter les commentaires des cartes communales au regard de la cohérence globale collective par rapport aux objectifs du SCoT. Les participants ont répondu à 3 questions :

- > Quel type de potentiel est prédominant? Où est-il positionné?
- > Quels sont vos projets structurants à horizon 20 ans? Sont-ils situés en enveloppe ou en limite de l'urbanisation? Quelle est la nature des projets?
- > Dans quelle mesure le projet communal s'inscrit dans les objectifs du PAS?

Suite à cet atelier, qui a permis d'expliquer au plus grand nombre les attendus d'un DOO, l'A'U a proposé la tenue des **Comités de rédaction (X3)**, composés d'élus référents volontaires pour aborder les thématiques du DOO, des partenaires techniques concernés par la thématique abordée et les techniciens de la CC PC des politiques sectorielles concernées.

Ces ateliers se sont déroulés en 3 temps :

- > Un atelier consacré à la déclinaison de règles relative logements, mobilités, équipements, services (le 21 avril)
- > Un atelier relatif aux paysages, à la préservation de la biodiversité (le 11 mai)
- > Un atelier consacré à la déclinaison de règles relatives à l'économie, l'agriculture, tourisme (le 2 juin)

La participation de chacun à la rédaction des règles a contribué à la formalisation du document.

Un COTECH s'est tenu le **10 mai pour présenter l'analyse de incidences environnementales** du PAS. Le **24 mai, une réunion d'arbitrage sur les règles du DOO** s'est tenue en exécutif afin de préparer la présentation du séminaire de synthèse des règles du DOO.

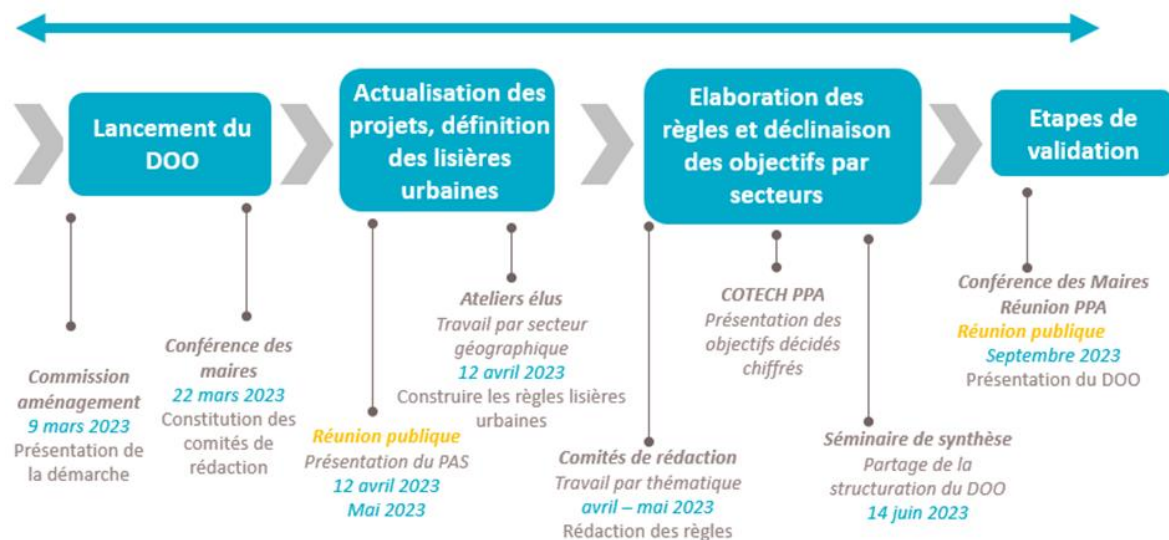
Afin de concerter sur la méthode utilisée pour définir les enveloppes urbaines et proposer des règles adaptées aux principes de développement de l'urbanisation sur le territoire, une **réunion technique le 2 juin avec la DDTM** a été conduite pour présenter la méthodologie de définition des espaces urbanisés.

Après avoir discuté des règles en séance de travail et de l'impact à l'échelle communale, un **séminaire de synthèse pour présenter les règles du DOO s'est tenu le 14 juin**, en présence des partenaires techniques, des élus et des services de l'intercommunalité.

La rédaction du document en trois axes a suivi, puis a été présenté en **exécutif les 6 et 13 septembre 2023, en COTECH le 13 septembre également**, puis en **conférence des maires le 20 septembre**.

Un travail sur le **volet commercial et logistique** s'est tenu en **groupe élus les 6 et 20 septembre 2023**, pour les communes structurantes au sein de l'armature. Cela a conduit à l'élaboration de règles relatives au volet DAACL.

DECLINER LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS) EN REGLES



Le mois d'octobre a été consacré à la structuration du DOO avec l'ajout du volet commercial suite à la concertation menée auprès des communes. Le DOO a été présenté en **Conseil communautaire le 25 octobre 2023**.

Afin de présenter le DOO aux partenaires et recueillir leur avis sur une version formalisée du DOO, un **COTECH s'est tenu le 8 décembre 2023**. A cette occasion, un zoom sur le volet commercial a été présenté, ainsi qu'une première analyse des incidences environnementale sur les secteurs de développement par le prestataire de l'évaluation environnementale. Lors de cet échange, des choix cruciaux ont été réalisés, en raison de l'évolution de la procédure au regard de la loi ZAN de juillet 2023 et de l'évolution de la territorialisation dans le cadre de la modification du SRADET.

Ces évolutions ont conduit les élus à se repositionner en matière de trajectoire ZAN et sur la méthodologie à adopter pour calibrer la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers futurs. La procédure et son avancement en ont été impactés.

1.2.4 LA FINALISATION DU PROJET : DES REAJUSTEMENTS DE FOND

Afin de recalculer les différentes hypothèses liées aux objectifs de consommation d'ENAF et s'inscrire dans des objectifs compatibles avec les objectifs de territorialisation du SRADET, plusieurs hypothèses ont été présentées aux élus lors d'un **bureau communautaire exceptionnel le 15 janvier 2024**. Plusieurs postes de consommation d'ENAF pouvaient faire l'objet d'une évolution, ainsi que la croissance démographique choisie en phase de PAS. Les débats se sont articulés autour des questions suivantes : Faut-il :

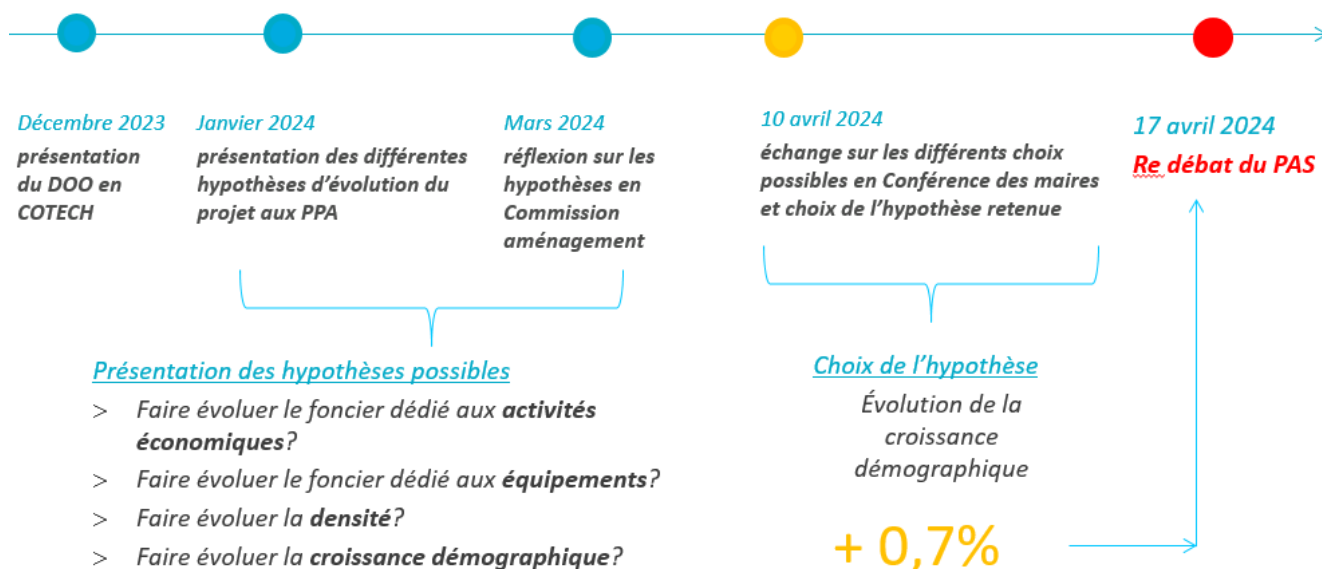
- > Faire évoluer le foncier dédié aux activités économiques?
- > Faire évoluer le foncier dédié aux équipements?
- > Faire évoluer la densité?
- > Faire évoluer la croissance démographique?

En suivant, la démarche a également été présentée le **26 janvier en COTECH**, pour s'assurer de la cohérence des débats et des différentes hypothèses proposées.

Ces hypothèses ont été débattues en suivant en **mars 2024 en commission aménagement**, puis en **conférence des maires le 10 avril 2024**. A l'issue, les élus se sont positionnés sur une hypothèse faisant varier le taux de croissance démographique, qui permet d'être en adéquation avec la nouvelle méthode de calcul de la consommation des ENAF passée et la territorialisation affichée dans la modification du SRADET.

L'impact de ce choix a nécessité le **redébat du Projet d'Aménagement Stratégique**, qui s'est tenu le 17 avril 2024, et portant sur les points évolutifs et la reprise du DOO, étant donné l'impact sur les besoins en logements.

Le DOO repris et les évolutions du PAS ont été présentés en **COTECH le 24 mai 2024**.



1.2.5 LA PHASE ITERATIVE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est une démarche parallèle à l'élaboration du SCoT qui vise à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Il s'agit en effet de prévenir les incidences potentielles des décisions d'aménagement, en amont, et ce en orientant les règles d'urbanisme qui seront établies par le schéma.

Conformément au code de l'urbanisme, le rapport environnemental comprend :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte,
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus¹ pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Conformément au code de l'urbanisme (R104-19 du CU) le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Pour répondre au mieux à son rôle, l'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration du SCoT, dans une démarche itérative, à chaque phase du projet. Elle a accompagné les grandes étapes d'élaboration.

Lors de la phase de diagnostic, l'élaboration de l'état initial de l'environnement s'est réalisée conjointement au diagnostic stratégique, pour permettre de façon transversale l'identification des enjeux, notamment environnementaux. Un scénario « fil de l'eau » de l'impact environnemental a été mis à jour au regard de ces enjeux, et en prenant appui sur l'analyse socio-économique, des premières sensibilités ont été dégagées. Une présentation conjointe du Diagnostic territorial, de l'EIE et du scénario fil de l'eau du prestataire de l'évaluation environnementale a eu lieu dans une instance politique et en COTECH.

Lors de la phase de PAS, les problématiques environnementales ont fait l'objet de débats lors d'une présentation **en mai 2022 en COTECH PPA**. Les échanges tenus ont permis de nourrir le projet politique. Une fois le projet de PAS construit, une analyse des incidences du PAS sur l'environnement a été réalisée puis présentée. Certains manquements ont été mis en évidence et le document a été modifié en suivant, avant le débat.

Lors de la phase de DOO, une analyse des incidences a été menée sur l'ensemble des orientations prises. Les secteurs de développement ont été investigués et ont fait l'objet de visites de terrain pour évaluer l'impact sur les Secteurs Susceptibles d'être impactés. Ce travail a été présenté en **COTECH le 8 décembre**.

La réalisation de l'évaluation environnementale ayant été conduite conjointement avec l'ensemble des autres étapes d'avancement du SCoT, elle n'a pas fait l'objet de phases de concertation dédiée. Seuls des points techniques ont été réalisés (COTECH et groupes projets) et ont permis d'entretenir le lien de la démarche au projet de SCoT dans sa totalité.

¹ Pour éviter les redondances, le point 6 a été fusionné dans le document figurant en annexe du SCoT intitulé « indicateur de suivi ».



2 LES CHOIX OPÉRÉS POUR
**MAINTENIR LA CROISSANCE
DÉMOGRAPHIQUE ET RÉ-
PONDRE AUX BESOINS**



Le projet de SCoT s'est construit par la mise à jour des enjeux en phase de diagnostic et la mise en évidence des forces et faiblesses du territoire. Pour permettre de se projeter à horizon 20 ans et engager un travail prospectif, le point de départ de la réflexion réside dans l'approche démographique, qui induit des besoins, notamment en matière de production de logements et plus largement des équipements et des activités. Ce travail prospectif s'est articulé avec la question de la répartition spatiale de l'accueil de population et des aménités, en ayant pour objectif le rapprochement de ces deux thématiques, dans le cadre d'une réflexion sur l'armature urbaine actuelle et souhaitée. Ces deux thématiques constituent le point de départ du projet et du choix de développement retenu.

2.1 LE CHOIX DE DEVELOPPEMENT RETENU

2.1.1 LE SCENARIO DEMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique du Piémont Cévenol révèle que la croissance tend à se tasser, comme sur la totalité des territoires voisins. Néanmoins, celle-ci reste tout de même relativement importante : entre 2014-2020, le territoire enregistre un taux d'évolution annuel moyen de +0,64%, soit un taux supérieur à celui du Gard (+0,35%). Cette croissance de la population est exclusivement due au solde migratoire, qui compense un solde naturel négatif. Le solde migratoire du Piémont Cévenol est assez élevé et atteint +0,8%. Ce constat positionne donc le SCoT du Piémont Cévenol comme un territoire qui, bien qu'en ralentissement, attire de nouveaux habitants, ce qui peut notamment s'expliquer du fait de son positionnement géographique à la croisée de trois grandes agglomérations.

Parallèlement aux dynamiques en cours, la volonté politique locale est de conserver un territoire dynamique qui se positionne comme une alternative rurale intéressante pour l'installation de nouveaux ménages à la croisée des chemins, entre les bassins d'emplois de Nîmes, Alès et Montpellier. Suite à un questionnaire adressé aux communes, il apparaissait que la juxtaposition des volontés communales amènerait à une croissance démographique de 2%. Cette ambition démographique très volontariste a conduit à un travail de questionnement des hypothèses, avec une mise en perspective des capacités d'accueil, des besoins effectifs du territoire et des équilibres territoriaux. S'est posée la question de l'impact d'un tel accueil en matière d'équipements, d'emplois offerts par rapport à la population active du territoire, les flux de mobilités et de stationnements engendrés, la ressource en eau, les émissions de GES, la périurbanisation et la consommation d'espaces.

Pour approfondir cette question de l'accueil, un atelier dédié à ce sujet associant l'ensemble des élus, les techniciens, les associations et les personnes publiques associées s'est déroulé avec plusieurs scénarios envisagés entre le fil de l'eau (0,7%) et la juxtaposition des volontés communales (2 %). Chaque scénario démographique donnait à voir l'impact attendu en matière d'équipements, d'emplois, de mobilités...

Suite à cet atelier et en considérant les tendances observées, les élus avaient fait le choix de définir une ambition plus réaliste au regard des volontés initiales en matière d'accueil démographique avec un objectif de croissance démographique de +0,9% par an. Toutefois, suite aux derniers décrets liés à la loi Climat et Résilience et face aux exigences de réduction de la consommation d'espaces, les élus ont fait le choix de ramener ce taux à un objectif de croissance démographique de +0,7% par an pour atteindre une population de 25 500 habitants en 2041. Cet objectif de +0,7%, réaliste, prend en compte la position stratégique du territoire, la volonté politique locale et les projets portés par les communes, en restant toutefois réaliste au regard des tendances observées. Il s'agit de promouvoir un développement maîtrisé du territoire et une croissance démographique qui puisse être accompagnée d'un développement de l'emploi, tout en préservant la qualité du cadre de vie.

Pour approfondir cette question de l'accueil, un séminaire (Cf. Territorial Poursuit) dédié à ce sujet associant l'ensemble des élus, les techniciens, les associations et les personnes publiques associées s'est déroulé le 28 septembre 2022 avec plusieurs scénarios envisagés entre le fil de l'eau (0,7%) et la juxtaposition des volontés communales (2%). Chaque scénario démographique donnait à voir l'impact attendu en matière d'équipements, d'emplois, de mobilités...

Suite à cet atelier et en considérant les tendances observées, les élus avaient fait le choix de définir une ambition plus réaliste au regard des volontés initiales en matière d'accueil démographique avec un objectif de croissance démographique de +0,9% par an.

Toutefois, suite aux derniers décrets liés à la loi Climat et Résilience et face aux exigences de réduction de la consommation d'espaces, les élus ont fait le choix de ramener ce taux à **un objectif de croissance démographique de +0,7%** par an pour atteindre une population de **25 500 habitants en 2041**. Cet objectif de +0,7%, réaliste, prend en compte la position stratégique du territoire, la volonté politique locale et les projets portés par les communes, en restant toutefois réaliste au regard des tendances observées. Il s'agit de promouvoir un développement maîtrisé du territoire et une croissance démographique qui puisse être accompagnée d'un développement de l'emploi, tout en préservant la qualité du cadre de vie.

2.1.2 LA DEFINITION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Les besoins en logements ont été analysés selon la méthode dite du « point mort » pour la croissance retenue de +0,7% par an. Au total, l'objectif de production de logements dans le SCoT du Piémont Cévenol est de 2 800 logements entre 2021 et 2041, soit environ 140 logements par an.

Plusieurs critères ont été pris en compte pour arriver à ce résultat :

- > La restructuration du parc de logements. Il s'agit des logements créés à partir de l'existant, par exemple à partir de la division de logements ou du changement d'usage de locaux professionnels (bureaux, mas, entrepôts). Entre 2013 et 2019, à l'échelle du SCoT, 7 logements/an ont été produits en restructuration du parc. Pour la période 2021-2041, le SCoT du Piémont Cévenol se fixe un objectif un peu plus ambitieux, notamment du fait des deux dispositifs Petites Villes de Demain (PVD) en cours sur les deux polarités structurantes complémentaires de Quissac et Saint-Hippolyte-du-Fort. Il est prévu une restructuration du parc à hauteur de 9 logements par an soit 180 logements au total.
- > Le desserrement des ménages. Il s'agit du phénomène de baisse du nombre de personnes par ménage, lié au vieillissement de la population et à l'évolution des modes de vie. Il est envisagé une poursuite des tendances actuelles, avec une baisse de la taille des ménages de 2,19 en 2019 à 2,04 en 2041.
- > L'évolution des logements sous-occupés (résidences secondaires et logements vacants). Le SCoT prévoit, en continuité de ces dernières années, un maintien du taux de résidences secondaires à 15% en 2041 et un abaissement du taux de vacance à 7,5%. En lien avec les dispositifs PVD en cours, il est prévu une politique ambitieuse en matière de mobilisation des logements vacants avec une mobilisation de 350 logements vacants d'ici 2041 soit environ 17 logements/an. Cette mobilisation est déclinée par niveau d'armature et par bassin, proportionnellement au stock déjà existant de logements structurellement vacants.
- > La croissance démographique à +0,7% soit environ 25 500 habitants en 2041.

2.1.3 LA CONSTRUCTION DE L'ARMATURE TERRITORIALE

L'armature territoriale du Piémont Cévenol à horizon 2041 a été structurée à l'aide de différentes caractéristiques fonctionnelles et de critères qualitatifs. Le statut d'une commune dans l'armature territoriale et les capacités d'accueil associées ont été définis de manière objective à partir du croisement des critères suivants :

- > Le poids de population,
- > Le nombre d'emplois,
- > Le niveau d'équipement en services aux particuliers
- > Le niveau d'équipement, la diversité du tissu commercial et son niveau d'accessibilité,
- > Le niveau d'équipements d'enseignement et de santé,
- > Le niveau de desserte actuel et futur en prenant en compte : les temps accès aux pôles de services du territoire et aux pôles urbains à l'extérieur du territoire,
- > L'offre en transports collectifs, et les aménagements cyclables existants ou projetés
- > La présence d'équipements sportifs,

- > La présence d'équipements culturels, patrimoniaux et touristiques.

Ces critères ont été synthétisés au sein d'une matrice qui met en évidence la répartition des fonctions urbaines au sein du Piémont Cévenol. Il en ressort une très forte polarisation par les communes de saint-Hippolyte-du-Fort et Quissac et des poids relativement importants pour Sauve et Lédignan au regard des autres communes.

CODGEO	Commune	Population en 2017	Emplois au LT 2017	Services aux particuliers	Commerces	Enseignement	Santé	Transports	Sports, loisirs et culture	Tourisme	SYNTHESE
30263	Saint-Hippolyte-du-Fort	10,0	10,0	10,0	8,3	10,0	10,0	10,0	6,5	5,3	8,9
30210	Quissac	8,2	8,7	9,5	10,0	4,3	8,2	9,6	10,0	2,7	7,9
30311	Sauve	4,9	4,8	3,6	3,3	2,9	3,7	8,8	3,8	10,0	5,1
30146	Lédignan	3,7	3,1	2,6	2,0	3,3	1,8	5,7	5,4	0,0	3,4
30108	Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac	1,7	0,7	1,3	0,7	1,0	0,2	4,7	8,1	0,0	2,0
30068	Cardet	2,2	1,4	1,8	1,7	1,0	0,3	5,1	2,3	2,2	2,0
30172	Monoblet	1,8	1,0	0,9	0,4	1,0	0,8	2,8	3,8	3,3	1,8
30200	Pompignan	2,4	1,5	0,5	1,5	1,0	1,3	2,5	2,3	2,2	1,7
30349	Vic-le-Fesq	1,3	0,5	1,1	0,7	1,0	0,4	7,5	0,0	1,1	1,5
30002	Aigremont	2,0	0,5	0,8	0,5	1,0	0,1	4,8	0,8	0,4	1,2
30065	Canaules-et-Argentères	1,1	0,6	0,5	0,0	1,0	0,2	4,7	2,3	0,0	1,1
30058	La Cadrière-et-Cambo	0,5	0,3	0,4	0,0	0,0	0,1	8,8	0,0	0,0	1,1
30192	Orthoux-Sérignac-Quilhan	1,1	0,3	0,7	0,1	0,0	0,0	7,5	0,0	0,0	1,1
30300	Saint-Théodorit	1,4	0,3	0,5	0,1	1,0	0,1	4,8	1,5	0,0	1,1
30234	Saint-Bénézet	0,7	0,2	0,6	0,0	1,0	0,0	4,2	2,3	0,0	1,0
30093	Conqueyrac	0,2	0,3	0,1	0,3	0,0	0,0	7,8	0,0	0,0	1,0
30095	Corconne	1,4	0,9	0,8	0,3	1,0	0,5	3,6	0,0	0,0	0,9
30160	Maruéjols-lès-Gardon	0,6	0,4	0,6	0,7	1,0	0,0	4,8	0,0	0,0	0,9
30071	Cassagnoles	1,0	0,3	0,2	0,0	1,0	0,0	4,2	0,0	0,0	0,7
30314	Savignargues	0,6	0,4	0,2	0,1	1,0	0,0	4,2	0,0	0,0	0,7
30099	Cros	0,6	0,3	0,3	0,0	0,0	0,1	2,8	0,0	2,2	0,7
30150	Logrian-Florian	0,7	0,2	0,2	0,3	0,0	0,0	4,8	0,0	0,0	0,7
30089	Carnas	1,2	0,3	0,5	0,3	1,0	0,0	2,8	0,0	0,0	0,7
30148	Liouc	0,7	0,4	0,1	0,0	0,0	0,3	3,9	0,8	0,0	0,7
30087	Cognac	0,6	0,3	0,3	0,0	0,0	0,1	2,2	1,5	1,1	0,7
30265	Saint-Jean-de-Crieulon	0,6	0,2	0,4	0,1	0,0	0,0	4,7	0,0	0,0	0,7
30054	Brouzet-lès-Quissac	0,7	0,3	0,4	0,1	1,0	0,0	3,4	0,0	0,0	0,6
30289	Saint-Nazaire-des-Gardies	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	4,1	0,8	0,0	0,6
30309	Sardan	0,8	0,2	0,7	0,0	0,0	0,0	3,4	0,0	0,0	0,6
30121	Gailhan	0,6	0,3	0,3	0,0	0,0	0,1	2,8	0,8	0,0	0,5
30119	Fressac	0,4	0,2	0,0	0,1	1,0	0,0	2,8	0,0	0,0	0,5
30050	Bragassargues	0,4	0,1	0,5	0,0	0,0	0,0	3,4	0,0	0,0	0,5
30252	Saint-Félix-de-Pallières	0,6	0,2	0,2	0,3	0,0	0,0	2,2	0,0	0,0	0,4
30208	Puechredon	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,4	0,0	0,0	0,4

Des critères plus qualitatifs, tels que la prise en compte des unités paysagères et éléments de la trame verte et bleue, des pratiques de mobilités des communes et des projets de développement du territoire à horizon 2030 et 2040 ont également été pris en compte afin de dresser une armature pertinente à horizon 2041. C'est la combinaison de ces différents critères ainsi que la vision politique de développement du territoire, qui a permis de bâtir l'armature du SCoT. Dans l'objectif de maintenir un fonctionnement équilibré du territoire, cette dernière s'organise autour de polarités structurantes complémentaires, de pôles d'équilibre et de villages de proximité, répartis au sein de 3 bassins de vie.

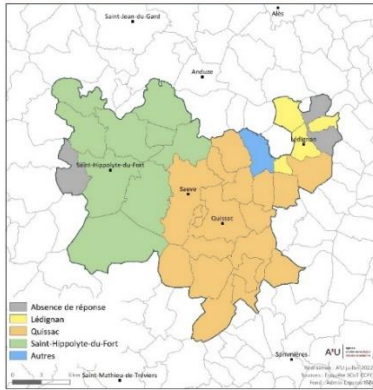
Les polarités structurantes jouent un rôle central en termes d'emplois, d'équipements et de services. Leur positionnement sur le territoire permet de couvrir une grande partie des besoins de la population. Complémentaires, elles représentent un appui dans l'organisation du territoire et une ressource pour la population des villages de proximité, notamment à l'échelle de leurs bassins de vie d'appartenance.

Les pôles d'équilibre ont une fonction de recours hebdomadaires et assument des fonctions que les villages ne peuvent assumer seuls.

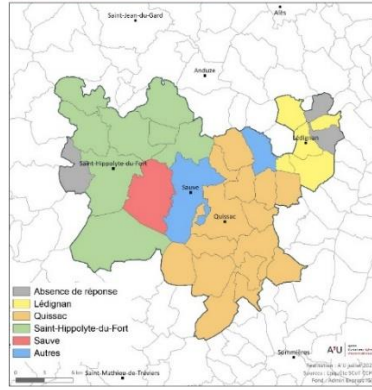
Les villages de proximité ont une fonction principalement résidentielle. Ils doivent accueillir un nombre d'habitants suffisants pour assurer la viabilité des équipements et services existants et maintenir un niveau de services de proximité. Au sein de ces communes, principaux supports du cadre de vie naturel et agricole du territoire, il est prévu un développement urbain respectueux des spécificités et richesses locales.

Les bassins de vie sont révélateurs des pratiques du territoire, et se structurent autour d'une ou plusieurs centralité(s) (polarité structurante ou pôle d'équilibre), et sont composés de villages de proximité qui fonctionnent de manière préférentielle vers ces centralités. Les bassins de vie sont également en interaction permanente avec les territoires environnants. Le questionnaire adressé aux communes lors de la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique a mis en évidence un fonctionnement en 3 grands bassins de vie.

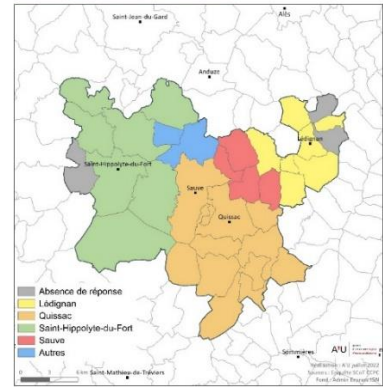
Bassin de proximité pour les achats et services



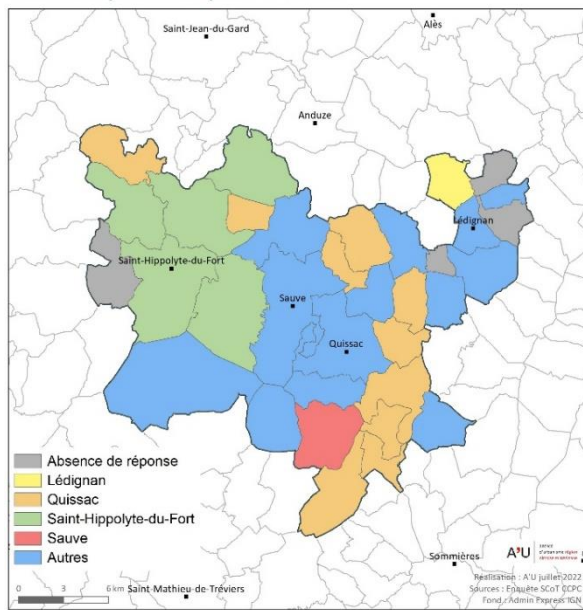
Bassin de proximité pour la santé



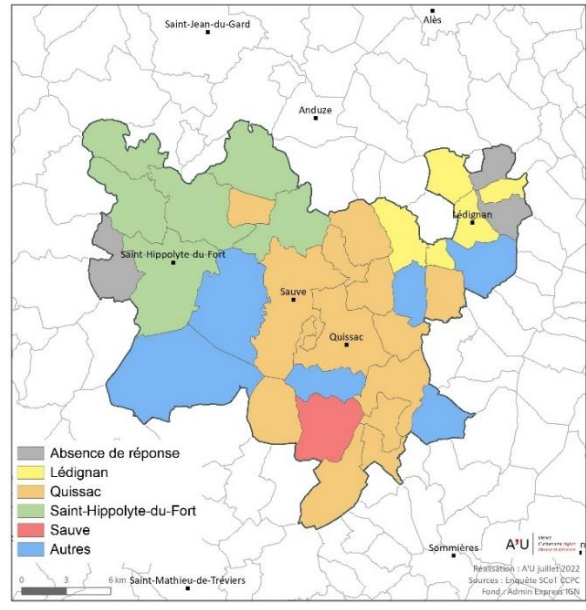
Bassin de proximité pour la scolarité



Bassin de proximité pour le travail



Bassin de proximité pour les loisirs



Extrait de l'analyse du questionnaire (présenté en septembre 2022) - Selon-vous, dans les limites de la communauté de communes, à quel(s) bassin(s) de vie de proximité votre commune est-elle associée pour les motifs achats / services, travail, études santé, loisirs

2.1.4 LA DECLINAISON SPATIALE DES LOGEMENTS A PRODUIRE

L'objectif de production de logements de 2 800 logements a été décliné sur les 34 communes du Piémont Cévenol, en appui sur l'armature territoriale pour favoriser un développement urbain équilibré.

Sur la base de l'armature territoriale retenue, les tendances passées de répartition de la population ont été analysées et ont fait émerger plusieurs constats :

- La part du poids de population des polarités structurantes complémentaires diminue depuis 1999 (-2,9 points), malgré un gain de population de plus de 1400 habitants ;
- Les deux pôles d'équilibre ont vu leur importance dans l'armature diminuer légèrement en continu (-1,3 points entre 1999 et 2020) ;
- Enfin, la part des villages de proximité a beaucoup progressé (+4,2 point depuis 1999), et représente aujourd'hui près de 53% de la population du SCoT.

	Population 1999	Part	Population 2009	Part	Population 2014	Part	Population 2020	Part	Evolution 1999-2009-2014-2020
Polarités structurantes complémentaires	5663	34,9%	6497	32,6%	7068	33,2%	7085	32,0%	
Pôles d'équilibre	2685	16,6%	3245	16,3%	3401	16,0%	3384	15,3%	
Villages de proximité	7861	48,5%	10194	51,1%	10836	50,9%	11667	52,7%	

Par rapport aux tendances passées, le SCoT souhaite faire en sorte que les polarités ne s'affaiblissent plus mais se maintiennent et que le poids relatif des villages se maintienne sans prendre l'ascendant sur les polarités. L'ambition est de développer l'ensemble du territoire proportionnellement à son poids actuel. C'est la raison pour laquelle il est prévu d'accueillir 32% de la production en logement au sein des polarités structurantes complémentaires, 17% au sein des pôles d'équilibre et 51% au sein des villages de proximité.

P.3 A horizon 2041, le SCoT prévoit la production de 2800 logements déclinés par bassin et niveau de polarisation, de la façon suivante :

	Polarités structurantes	Pôles d'équilibre	Villages	
Bassin de Lédignan	-	170 logements	450 logements	620 logements
Bassin de Quissac-Sauve	410 logements	300 logements	490 logements	1200 logements
Bassin de St-Hippolyte-du-Fort	480 logements	-	500 logements	980 logements
	890 logements	470 logements	1440 logements	

» Le choix de développement retenu

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
<ul style="list-style-type: none"> > L'accueil de nouveaux habitants. > L'attractivité du territoire pour la compensation du solde naturel négatif > L'anticipation des besoins liés au desserrement des ménages. > La diversification de l'offre en logements existante au profit de locatif > Une offre en logement adaptée pour faire face à la fois à l'accueil de population et au desserrement des ménages. > La répartition spatiale des logements sociaux et aidés pour une meilleure solidarité territoriale 	<p>1.1.1 Affirmer le rôle de chaque niveau d'armature et des bassins de vie Obj.1, 2, 3, 4</p> <p>1.2.1 Dynamiser la croissance démographique en proposant une offre de logements suffisante Obj. 5 à 7</p> <p>1.2.2 Diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins de tous les ménages Obj. 10, à 13</p>	<p>Maintenir le poids relatif des villages et asseoir les polarités P1</p> <p>Produire des logements pour répondre aux besoins de la population P2, P3</p> <p>Répondre aux besoins des ménages P32, P33 R4 à R6</p>

2.2 LES OBJECTIFS D'INTENSIFICATION URBAINE

Deux enjeux ont guidé l'ambition du SCoT en matière de développement de l'urbanisation et de production de logements : l'enjeu de réinvestissement urbain et l'enjeu de diversification du parc de logements. Cela passe par la promotion de la densification et du renouvellement dans les espaces urbanisés existants et par l'émergence de nouvelles formes urbaines, moins consommatrices d'espaces. L'ambition est de repenser le développement de l'urbanisation en maintenant un cadre de vie agréable grâce à des opérations de qualité.

2.2.1 DEFINITION DES ENVELOPPES URBAINES

La définition des enveloppes urbaines s'est faite en plusieurs étapes :

1. Analyse de l'occupation du sol sur la base des fichiers fonciers retravaillés par analyse à l'orthophotographie pour l'année 2021.
2. Définition d'une tache urbaine par dilatation érosion de 25m sur la base de l'occupation du sol réalisée. Les postes pris en compte sont les zones à vocation d'habitat (hors habitat isolé), les grands équipements, les zones d'activité économiques (hors bâtiments agricoles) et les espaces récréatifs (à condition qu'ils soient en continuité avec les espaces précédents).
3. Travail manuel d'interprétation et de nettoyage des tâches urbaines à l'aide de l'orthophoto avec prise en compte des urbanisations récentes, comblement des petites encoches (largeur inférieure à 50m) et des espaces résiduels, suppression de taches non pertinentes, etc.
4. Concertation avec les communes pour rectifier certains contours des enveloppes et éliminer les espaces qui n'ont pas vocation à se densifier.

✓ Simplification du tracé



✓ Vides dans les taches urbaines refermés et création d'enclaves ou de dents-creuses selon leur taille (seuil à 3000 m²)



✓ En cas de tracés séparés de moins de 50 m, enveloppe refermée



Les enveloppes ainsi obtenues constituent les espaces où accueillir la densification. Certaines communes peuvent être dotées d'une enveloppe principale et d'enveloppes secondaires, ces dernières pouvant se densifier mais non s'étendre.

Au sein du potentiel dans l'enveloppe urbaine, plusieurs types de parcelles non bâties peuvent être distinguées :

- Les dents creuses, parcelles ou ensembles de parcelles de faible superficie, dont la taille implique qu'elles sont souvent incluses dans le tissu urbain des occupations du sol.
- Les enclaves, constituant des ensembles plus étendus, de superficie supérieure à 3000 m². Ces dernières, bien que situées en enveloppe urbaine, compteront dans la consommation d'espaces prévue par le SCoT. Ces enclaves représentent 26 ha de potentiel à l'échelle du Piémont Cévenol.

2.2.2 OBSERVATOIRE DES DISPONIBILITES FONCIERES

Pour déterminer le volume des logements à réaliser en densification, le SCoT a procédé à une évaluation du potentiel de densification au sein des espaces urbanisés des communes, à l'aide de l'observatoire des disponibilités foncières de l'A'U, réalisé en partenariat avec la DDTM du Gard. Cet observatoire permet de :

- Faire le bilan des disponibilités foncières existantes.
- Estimer la part de développement possible dans l'enveloppe urbaine.
- Calibrer les besoins en extension urbaine.

Il détecte dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser des documents d'urbanisme opposables ou dans la tâche urbaine pour les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme :

- Les parcelles libres de construction.
- Les parcelles potentiellement divisibles (de superficie supérieure à 2000 m² et occupées à moins de 10 % avec une disposition favorable à la division).
- Les parcelles très peu bâties (de superficie supérieure à 10 000m² et occupées à moins de 5%).

Les contraintes, tels que le PPRI, les secteurs protégés ou les servitudes sont prises en compte et les parcelles concernées sont déduites de l'analyse. De plus, pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, les parcelles sont réparties selon leur vocation : habitat, activité ou équipement.

Les résultats ainsi obtenus ont par la suite été vérifiés à l'image aérienne (2021) puis complétés par une analyse terrain couplée à la connaissance fine des élus locaux pour chacune des communes.

Une grille de travail d'identification des motifs de retrait du potentiel a été élaborée et a servi d'appui pour guider ce travail :

MOTIFS DE RETRAIT DU POTENTIEL	CRITERES	REMARQUES/ATERRISSAGE ECHELLE COMMUNALE
1 Préservation des espaces naturels, des ressources et de la biodiversité	Des espaces naturels intra-urbains ayant une qualité remarquable en termes de biodiversité	Préservation de ces espaces par des éléments prescriptifs au plan de zonage au titre de la biodiversité
	Espace abritant des éléments de biodiversité remarquables et/ou sensibles, comme par exemple une zone humide	Préservation de ces espaces par des éléments prescriptifs au plan de zonage au titre préservation des espaces naturels sensibles et de la trame verte et bleue
	Des espaces dont l'urbanisation induit un impact connu et non négligeable sur les ressources naturelles (type eaux souterrains, captage d'eau potable...)	Préservation de ces espaces par des éléments prescriptifs au plan de zonage, au titre de la préservation des ressources naturelles
2 Préservation au titre du paysage et de l'environnement	Jardins de qualité (essences, arbres remarquables, aménagements...) participant à la qualité du paysage urbain et du cadre de vie local	Préservation de ces espaces par des éléments prescriptifs au plan de zonage, au titre de la préservation des jardins remarquables (article L.151-23)
	Espace assurant une ouverture paysagère de qualité ou un point de vue remarquable	Préservation de ces espaces par des éléments prescriptifs au plan de zonage, au titre de la préservation des éléments de paysage (article L.151-23)

	Dent creuse ou terrain vaste dont l'urbanisation ou la division parcellaire pourrait être évitée afin par exemple de lutter contre les îlots de chaleur urbains dans les tissus denses, ou dans le but de préserver des espaces de respiration et de végétation	Préservation de ces espaces par des éléments prescriptifs au plan de zonage (article L.151-23)
3 Configuration du terrain	Accessibilité du terrain difficile (arrière de parcelle, butte...)	Plus délicat à justifier : lors de division parcellaire, les accès sont souvent réalisés même s'il était difficile de les anticiper. La justification se fera alors au cas par cas.
	Topographie rendant la construction difficile	Si cela correspond à une pente forte avec des risques localisés de mouvements de terrain engendrés par la construction, il est possible de mettre des éléments prescriptifs.
4 Réseaux	Desserte par les réseaux difficile (extension du réseau, redimensionnements générant un coût important pour la collectivité)	Le développement de l'urbanisation doit être en cohérence avec la desserte en réseaux.
5 Usages	Jardins potagers ou espaces libres, sur lesquels un usage formel ou informel existe et que l'on souhaite favoriser (exemple : lieux de rencontre et d'échanges entre des habitants par l'appropriation d'une dent creuse...)	Préservation de ces espaces par des éléments prescriptifs au plan de zonage.
	Usage agricole intra-urbain	Préservation de ces terrains par un zonage adapté les préservant de toute constructibilité (hors éventuellement des abris légers...).
	Piscines / Annexes	L'existence de piscines rend difficilement mobilisable à court terme un terrain issu de division parcellaire.
6 Risques et Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)	Connaissance d'un risque ponctuel (hors PPRN ou PPRT)	Inconstructibilité devant être assurée par un zonage particulier sauf si son inconstructibilité est officielle (arrêtés municipaux, préfectoraux...)

	Connaissance d'une SUP rendant la construction impossible	Justification à réaliser au cas par cas par rapport aux servitudes
7 Taille des terrains	Une taille de terrain considérée comme trop faible pour être construite/urbanisable. Implantation du bâti défavorable (en milieu de parcelle) à la division parcellaire	Précaution à prendre. S'il est facile de considérer un seuil minimal, celui-ci varie fortement en fonction du tissu urbain. Il faudra donc justifier des tailles minimales par quartiers au regard de la densité environnante.
8 Coups partis et projets communaux	Un permis a été accordé, le terrain est considéré comme « parti ». Les permis de construire (PC, PCMI, PA) donnant lieu à une construction nouvelle, à des opérations (projets avancés).	Les permis de construire feront l'objet d'une actualisation continue jusqu'à l'arrêt du projet de révision.
9 Rétention foncière	La commune connaît les intentions des propriétaires. Identification des parcelles qui peuvent muter (âge des propriétaires, nouvelles situations familiales, divorces, successions...) La rétention se repère au travers des situations de conservation ou de mise en vente du terrain par son propriétaire.	Dans le PLU, un pourcentage de rétention foncière pourra être appliqué, au regard des dynamiques passées (transactions, mutations...).

La concertation avec les communes pour corriger et affiner le potentiel a permis :

- La suppression des parcelles ayant fait l'objet d'un permis,
- La suppression des parcelles destinées exclusivement aux équipements et activités,
- La prise en compte de contraintes ponctuelles (ex : boisements à préserver),
- L'ajout de potentiels non détectés.

Une distinction par rapport à la taille des espaces non bâtis a également été ajoutée :

- Les dents creuses sont des parcelles ou groupes de parcelles non bâtis. Dans le SCoT, une dent creuse présente une taille inférieure à 3000m².
- Les enclaves sont des parcelles ou groupes de parcelles non bâtis, constituant un ensemble de taille supérieure à 3000m². Bien que les enclaves constituent un potentiel d'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, ces dernières, de par leur surface importante, sont comptabilisées dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.



2.2.3 RESULTATS DE L'ANALYSE DES POTENTIELS FONCIERS

Concernant les disponibilités foncières dédiées à l'habitat, l'observatoire et la concertation font ressortir 33,5 ha de disponibilités en dents creuses, 34,5 ha en enclaves et 650 parcelles potentiellement divisible.

		Dents creuses (<3000m ²) (ha)	Enclaves (>3000m ²) (ha)	Potentiellement divisible (nb)
Polarités structurantes complémentaires	Bassin de Quissac-Sauve	3,2	7,9	71
	Bassin de St-Hippolyte-du-Fort	4,7	1,9	100
Pôles d'équilibre	Bassin de Quissac-Sauve	3,7	2,3	98
	Bassin de Lédignan	1,6	6,8	20
Villages	Bassin de Quissac-Sauve	6,9	2,9	142
	Bassin de Lédignan	8	6,1	145
	Bassin de St-Hippolyte-du-Fort	5,4	6,6	74
SCoT du Piémont Cévenol		33,5	34,5	650

Afin d'illustrer le travail qui a été réalisé en matière de délimitation des enveloppes urbaines et d'identification du potentiel foncier, des cartes sont disponibles en annexes, avec un exemple par niveau d'armature : Quissac, Lédignan et Cardet (cf : annexe n°1).

2.2.4 ANALYSE DES DYNAMIQUES PASSES DE CONSTRUCTION ET DE VACANCE

Des analyses complémentaires ont été réalisées afin d'appréhender les phénomènes passés ou à l'œuvre en matière de divisions parcellaires, de restructuration du parc et de vacance de logement. L'objectif est d'obtenir des indicateurs sur les tendances passées afin de pouvoir calibrer les objectifs à venir du SCoT.

L'analyse des divisions parcellaires a été menée sur la base des fichiers fonciers du Cerema et de la DGFIP sur la période 2009-2019. Un suivi des divisions parcellaires a été réalisé entre les parcelles mères déjà bâties et les parcelles issues de la division, ce qui fait ressortir un taux de division parcellaire de 11%. Ainsi à l'échelle du Piémont Cévenol 11% des parcelles potentiellement divisibles de 2009 ont effectivement été divisées entre 2009 et 2019.

L'analyse des phénomènes de restructuration du parc de logement (création de logements à partir de l'existant) a été réalisée en croisant les données de l'INSEE et les données issues de Sit@del2 en matière de construction neuve. Il apparaît qu'entre 2013 et 2019, 7 logements par an en moyenne ont été produits en restructuration du parc. L'analyse de l'état de la vacance a été réalisée à l'aide des fichiers fonciers. Il apparaît qu'en 2021, à l'échelle du SCoT, 6,5% de la vacance est conjoncturelle c'est-à-dire liée à la rotation normale des biens sur le marché immobilier, et concerne 900 logements. La vacance structurelle, vacance de longue durée supérieure à 2 ans, représente quand-à-elle 4% soit 500 logements.

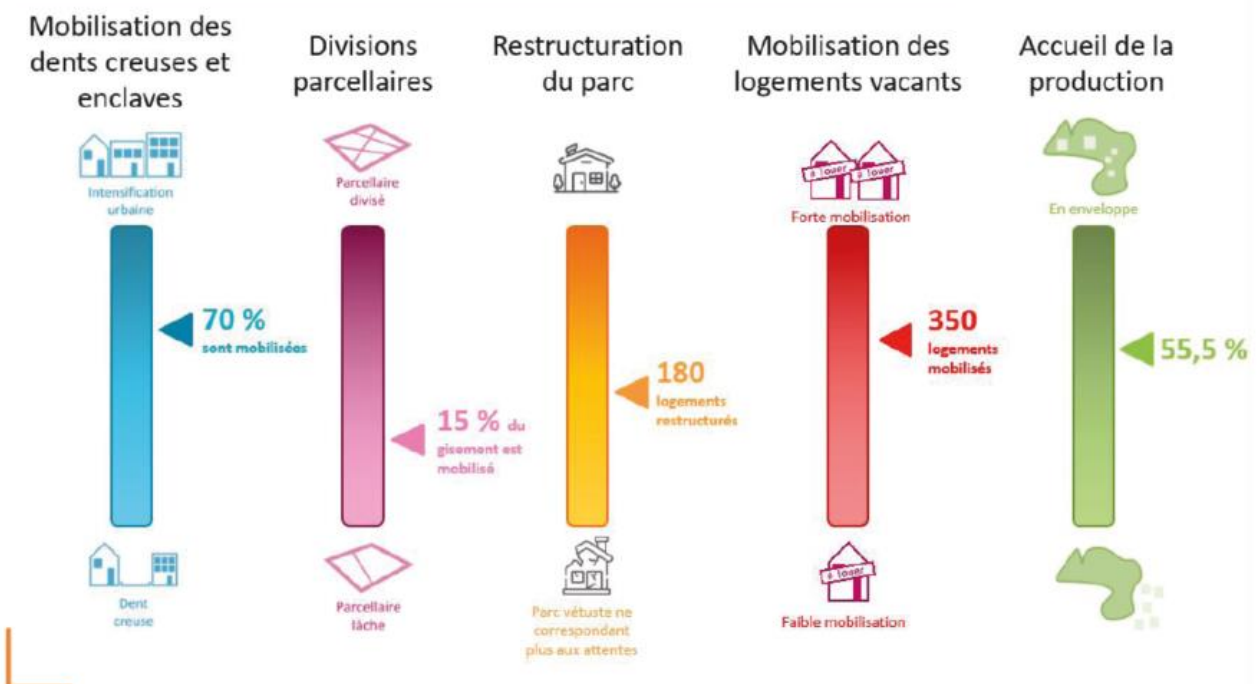
2.2.5 OBJECTIFS D'INTENSIFICATION URBAINE RETENUS

A l'aide de ces constats et dans l'optique d'une répartition vertueuse entre logements en enveloppe urbaine et en extension, le SCoT s'est fixé plusieurs objectifs d'intensification urbaine :

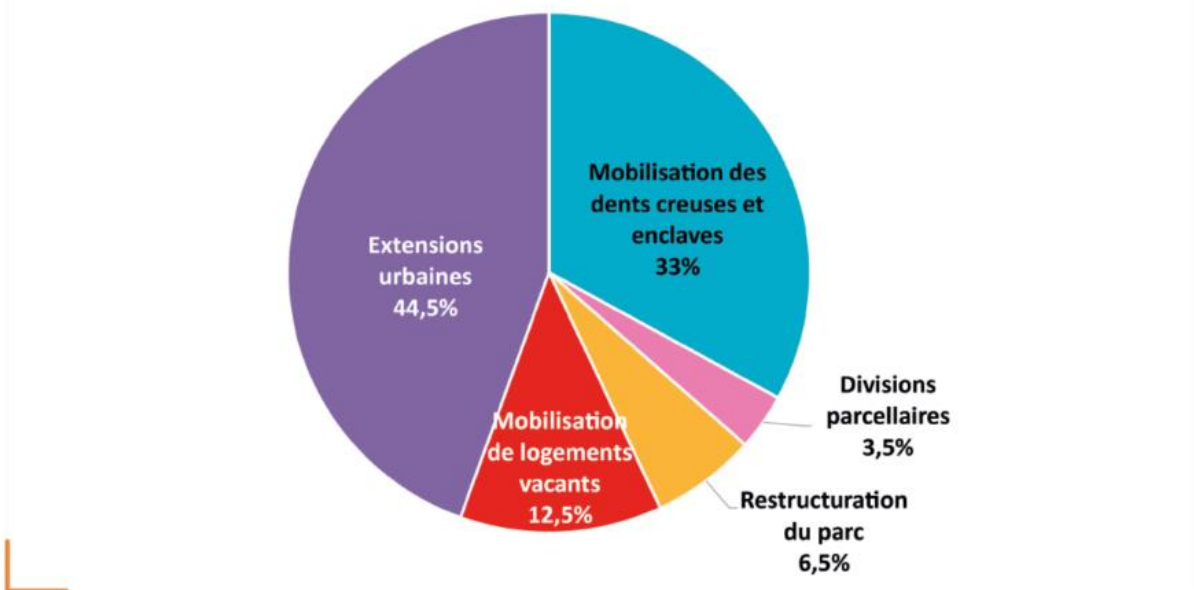
- Une mobilisation des dents creuses (<3000m²) et des enclaves (>3000m²) à hauteur de 70% du potentiel total. Ce seuil permet de laisser une marge de manœuvre pour les dents creuses et enclaves qui ne seraient pas réellement mobilisables du fait de contraintes opérationnelles (pente, ruissellement, rétention foncière, etc.).
- Un taux de divisions parcellaires de 15%. La tendance observée sur ces dernières années était légèrement inférieure, toutefois, dans un contexte de raréfaction du foncier et de réduction de la consommation d'espace, il est envisageable que ce taux augmente.

- Une part des logements produits en restructuration du parc à hauteur de 6% de la production de logements, soit une tendance légèrement à la hausse par rapport aux dynamiques passées observées. Le DOO décline les objectifs de restructuration du parc par bassin de vie et niveau d'armature.
- Une part des logements produits à partir de la mobilisation des logements vacants à hauteur de 12% de la production de logements. Le DOO décline les objectifs de restructuration du parc par bassin de vie et niveau d'armature.

Synthèse : Les objectifs de réinvestissement urbain



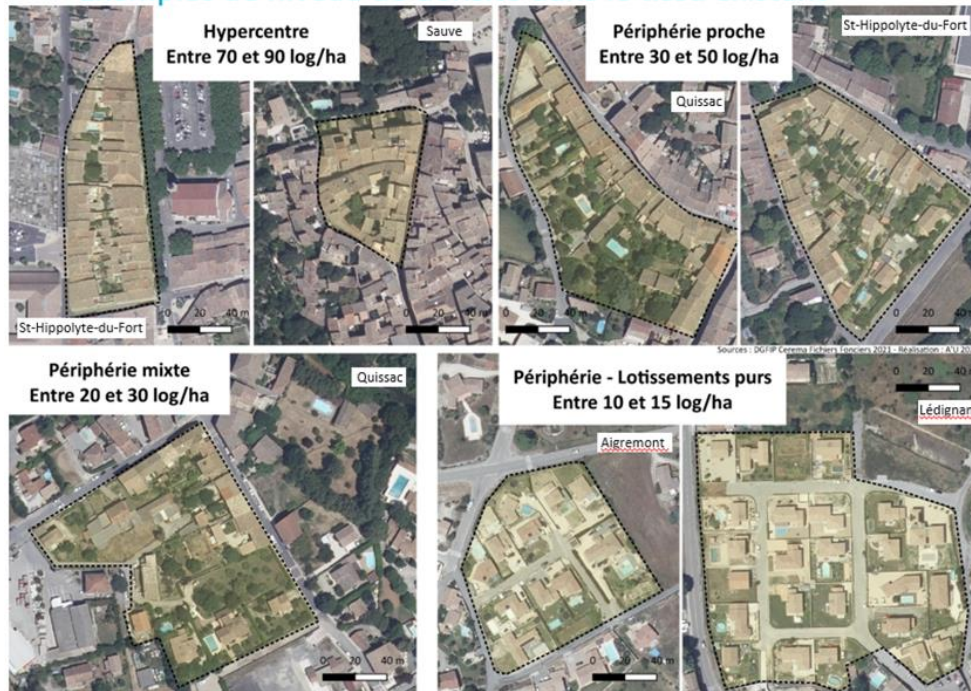
Synthèse : Types de production de logement dans la production totale



2.2.6 LES DENSITES DEFINIES PAR LE SCOT

Enfin, dans l'objectif de définir des densités pour chaque niveau d'armature, une analyse des tissus bâtis du Piémont Cévenol a été réalisée. Il en ressort qu'il existe au sein du SCoT une grande variété de tissus urbains : les hyper-centres des polarités comptent des densités en logements de l'ordre de 70 logements/ha, les périphéries proches ou présentant une mixité des formes varient entre 20 et 50 logements/ha, tandis que les tissus récents ont des densités autour de 10 logements/ha.

• Exemples de niveau de densité dans le tissu existant



De manière globale, en 2021, au sein des enveloppes urbaines existantes (hors zones d'équipements et zones d'activités), les densités moyennes sont de :

- 16 logements/ha pour les polarités structurantes complémentaires,
- 11 logements/ha pour les pôles d'équilibre,
- 9 logements/ha pour les villages de proximité.

Afin de répondre aux enjeux de réinvestissement urbain et de diversification du parc de logements, le SCoT définit des objectifs de densités brutes moyennes selon le niveau de l'armature urbaine avec :

- 22 logements/ha dans les polarités structurantes complémentaires ;
- 20 logements/ha pour les pôles d'équilibre ;
- 17 logements/ha pour les villages de proximité.

» Objectifs d'intensification urbaine

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
<ul style="list-style-type: none"> > Des formes urbaines de qualité. > La mobilisation des logements vacants > La rénovation du bâti ancien 	1.2.1 Dynamiser la croissance démographique en proposant une offre de logements suffisante Obj. 8 à 9	Travailler sur les densités P14 à P18 Objectifs chiffrés de consommation d'espaces pour la production de

> La lutte contre l'insalubrité des logements	1.2.4 Promouvoir la qualité urbaine des opérations Obj.17, 18	logements en enveloppe et en extension P19 Réinventer les formes urbaines P20, P21 Concilier densité et qualité de vie P22
---	--	---

2.3 LA MAITRISE DES EXTENSIONS URBAINES

Au regard du scénario démographique retenu et des possibilités d'accueil en intensification urbaine, le besoin en extension pour répondre aux besoins en logements a été estimé à **66 ha, soit 44,5% de la production totale.**

		Logements en extension	Consommation d'espaces nécessaire
Polarités structurantes complémentaires	Bassin de Quissac-Sauve	165	7 ha
	Bassin de St-Hippolyte-du-Fort	150	7 ha
Pôles d'équilibre	Bassin de Quissac-Sauve	170	8 ha
	Bassin de Lédignan	15	1 ha
Villages	Bassin de Quissac-Sauve	300	17 ha
	Bassin de Lédignan	200	12 ha
	Bassin de St-Hippolyte-du-Fort	245	14 ha
SCoT du Piémont Cévenol		1245	66 ha

Au-delà de l'estimation quantitative des hectares alloués aux extensions, un certain nombre d'objectifs figurent dans le projet politique. Les extensions doivent être qualitatives et promouvoir une certaine qualité urbaine, par une insertion paysagère de qualité, la valorisation des espaces de nature et une qualité architecturale. La promotion de formes urbaines diversifiées par la variation des volumes, des implantations et des hauteurs est également souhaitée.

Dans le DOO, des mesures sont prises pour concrétiser ces ambitions, par un travail d'équilibre des densités à l'échelle communale, la promotion de formes urbaines moins consommatrices d'espaces, l'encadrement des nouvelles opérations par des OAP.

» La maîtrise des extensions

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
> La maîtrise de l'urbanisation et l'intégration paysagère des extensions urbaines	1.2.4 Promouvoir la qualité urbaine des opérations Obj. 17 – 18	Travailler sur les densités P15, P16, P17, P18
> La préservation des espaces naturels et agricoles	2.2.1 Valoriser les spécificités paysagères Obj. 45, 46	Réinventer les formes urbaines P20, P21
> Des développements urbains maîtrisés et intégrés aux paysages		Concilier densité et qualité de vie P22 à P30

<p>> Promotion de formes urbaines et architecturales intégrées au paysage</p>	<p>2.2.2 Gérer les franges urbaines et fixer des limites claires aux espaces urbanisés Obj. 49, 50</p> <p>2.4.3 Viser la sobriété énergétique du bâti existant et à venir Obj. 65, 66</p>	<p>R1</p>
--	---	-----------

SYNTHESE : DECLINAISON CHIFFREE DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS EN INTENSIFICATION ET EN EXTENSION

La déclinaison et la répartition des objectifs de production de logements en enveloppe urbaine et en extension met en évidence un effort important en matière de réinvestissement urbain :

- > 55,5% de la production de logements se réalisera au sein des espaces urbanisés, que ce soit par du réinvestissement du bâti existant (restructuration et mobilisation des logements vacants) ou par la mobilisation des dents creuses et divisions parcellaires)
- > 44,5% de la production de logements se réalisera en extension des espaces urbanisés et dans les enclaves.

Armature	Bassin	Logements totaux	Logements en enveloppe	Logements en extension	Consommation habitat	
					Extension	Enveloppe
Polarités structurantes	Bassin de Quissac/Sauve	410	245	165	7 ha	5 ha
	Bassin de St-Hippolyte	480	330	150	7 ha	2 ha
Pôles d'équilibre	Bassin de Quissac/Sauve	300	130	170	8 ha	2 ha
	Bassin de Lédignan	170	155	15	1 ha	5 ha
Villages	Bassin de Quissac/Sauve	490	190	300	17 ha	2 ha
	Bassin de Lédignan	450	250	200	12 ha	4 ha
	Bassin de St-Hippolyte	500	255	245	14 ha	5 ha
Total		2800	1555	1245	66 ha	25 ha

2.4 LA MIXITE SOCIALE ET LA DIVERSIFICATION DU PARC DE LOGEMENTS

L'offre en logements du Piémont cévenol est mono spécifique, que ce soit en matière de formes urbaines ou de produits de logements. Dans le diagnostic, il est fait les constats suivants :

- > Un parc peu diversifié, avec une prédominance de logements individuels
- > Un habitat pavillonnaire prédominant, consommateur d'espace
- > Une offre en logements abordables limitée
- > Un manque de petites typologies et de locatif

Les élus du Piémont Cévenol se sont interrogés sur les leviers qui permettent de diversifier ce parc de logements pour répondre aux nouveaux besoins de la population (dessalement des ménages), mais également pour permettre une rotation plus importante au sein de ce parc, un renouvellement de la population plus dynamique et pour maintenir le niveau d'équipement, notamment scolaire. Afin de sensibiliser les élus à ces enjeux mis en évidence, un atelier dédié aux formes urbaines s'est tenu en date du 26 novembre 2021, et une visite d'opération a eu lieu à Valergues, en présence de l'architecte concepteur, de la SPL et des partenaires du SCoT. Une analyse de l'opération a été réalisée et les participants ont émis un avis sur les points de l'opération : densité, espaces publics...Les enseignements de cet événement ont permis d'approcher la question des densités et de mettre en évidence ce qui était souhaitable et transposable sur les nouvelles opérations de logements sur le Piémont Cévenol.

Dans le projet d'aménagement stratégique, les élus ont donc souhaité inscrire des objectifs en matière de diversification de la production de logements, tout en permettant l'intégration qualitative des nouvelles opérations, en lien avec la morphologie urbaine existante. Le projet politique des élus est d'inciter à une production de logements de petites typologies, de développer une offre locative, dans le parc privé et dans le parc social.

Pour traduire de façon opérationnelle ces objectifs, le DOO prescrit une production de logements diversifiée en matière de taille de logements. Les nouvelles OAP dédiées au développement résidentiel devront comporter un volet programmatique mettant en évidence la diversité des typologies attendues. Afin de développer une offre de logements abordables, une analyse des besoins devra être réalisée en vue de proposer des logements accessibles, particulièrement à proximité des équipements et services. Les collectivités mobilisent les outils œuvrant à cette diversification des produits de logements.

» La mixité sociale et la diversification du parc de logements

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
> Une offre en logement adaptée pour faire face à la fois à l'accueil de population et au desserrement des ménages.	1.2.2 Diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins de tous les ménages Obj. 10, 11, 12, 13	Réinventer les formes urbaines P20, P21
> L'anticipation du vieillissement de la population.	1.2.4 Promouvoir la qualité urbaine des opérations Obj. 17, 18	Répondre aux besoins des ménages P32, P33 R4, R5, R6
> La diversification de l'offre en logements existante au profit de locatif.		
> La répartition spatiale des logements sociaux et aidés pour une meilleure solidarité territoriale		

2.5 LE BESOIN ET LA LOCALISATION DES EQUIPEMENTS

La croissance démographique doit s'accompagner de l'évolution des équipements et services à la population. Ces derniers sont de plus porteurs d'emplois, et participeront à l'atteinte de l'objectif de +900 emplois fixés par le Projet d'Aménagement Stratégique.

L'accueil d'équipements au sein du territoire se décline selon le niveau d'armature posé par le SCoT. Les équipements structurants ont vocation à être accueillis en priorité au sein des polarités structurantes complémentaires et des pôles d'équilibre tandis que les équipements de proximité tels que les aménagements sportifs peuvent être implantés dans tous les niveaux d'armature.

Les équipements nécessaires au projet de SCoT recouvrent des natures différentes avec des besoins en matière :

- > D'équipements liés à l'eau, à l'assainissement et à la gestion des risques (réseaux, STEP, bassins de rétention, etc.), nécessaires pour accompagner l'accroissement de la population sur le territoire.
- > Des équipements sociaux, avec des services à la population (hébergement pour personnes âgées, maison de santé, écoles, résidences en partage, maisons France services, médiathèque etc.), nécessaires pour accompagner les évolutions démographiques. Ces équipements ont vocations à être accueillis en priorité au sein des polarités du SCoT, excepté pour les écoles qui sont des équipements de proximité ayant vocation à être accueillis dans tous les niveaux d'armature.
- > Des équipements sportifs, de loisirs et de tourisme (city-stades, aires de jeux, aires camping-cars, etc.), qui répondent aux besoins de la population permanente et saisonnière.
- > Des équipements liés à la mobilité (parkings, aires de covoiturage, etc.), qui répondent aux besoins liés au développement des mobilités alternatives et à l'accroissement de la population.
- > Des équipements administratifs et des aménagements divers (création de places publiques, caserne des pompiers, cimetières, etc.).

Dans la mesure où le projet de SCoT se situe à un horizon de 20 ans, il n'est pas possible d'avoir dès aujourd'hui une vision précise de chaque projet d'équipement et de sa localisation. Toutefois, un certain nombre de grands projets d'équipements et de services ont déjà été identifiés. Cette identification a été réalisée au cours d'un inventaire des projets mené auprès des communes du territoire au cours de l'année 2022 et enrichi tout au long du projet de SCoT. L'inventaire des projets fait ressortir les besoins suivants en matière d'équipements :

- > 13 ha pour les équipements liés à l'eau, à l'assainissement et à la gestion des risques,
- > 3 ha pour les équipements de loisirs et tourisme
- > 3 ha pour les équipements sportifs,
- > 2 ha pour les équipements sociaux et éducatifs,
- > 2 ha pour des équipements médicaux,
- > 2 ha pour les équipements liés à la mobilité,
- > 3 ha pour les équipements administratifs et aménagements divers.

Cette liste est non exhaustive et les besoins en équipements peuvent être amenés à varier au cours de la mise en œuvre du SCoT, néanmoins cet inventaire donne une indication sur le volume global nécessaire en matière d'équipement. De fait, le SCoT fixe une enveloppe foncière dédiée aux équipements de 30 ha.

» **Le besoin et la localisation des équipements**

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
<p>> L'adaptation du nombre et de la localisation des équipements aux évolutions démographiques.</p>	<p>1.3.1 Répartir équitablement les équipements, services et commerces pour répondre aux besoins actuels et attirer de nouveaux habitants Obj. 19, 20, 21</p> <p>1.3.2 Diversifier l'offre en équipements, services et commerces de proximité Obj. 22, 23</p>	<p>Maintenir le poids des villages et asseoir les polarités P1</p> <p>Permettre d'accès à tous aux équipements et services du quotidien P41, P42, P43 R13, R14</p>



2.6 LA STRATEGIE MOBILITE

Sur le territoire, la population est fortement dépendante de l'usage de la voiture individuelle. Situé au carrefour de 3 grandes agglomérations, le Piémont Cévenol est particulièrement tourné vers l'extérieur et les flux quotidiens se dirigent majoritairement vers les pôles d'emplois que sont Nîmes, Montpellier et Alès. Ce constat a conduit les élus à s'interroger sur les possibilités alternatives à offrir aux habitants, pour limiter l'impact des déplacements sur le territoire en matière d'émission de GES et fluidifier les flux internes au Piémont cévenol. L'enquête mobilité de 2018 réalisée dans le cadre de l'élaboration du PCAET met en évidence les volontés d'améliorer le réseau LIO, avec une offre renforcée sur les axes structurants, ainsi que d'améliorer les aménagements cyclables, avec la mise en place d'itinéraires sécurisés. En interne, les pôles générateurs de déplacements sont également nombreux et concentrés sur les communes de Quissac, Saint-Hippolyte du Fort, Sauve, Lédignan et Cardet dans une moindre mesure. L'analyse des pôles générateurs a permis notamment de définir la structuration de l'armature urbaine future. 1/3 des générateurs de déplacements sont situés sur la RD999 qui traverse le territoire d'Est en Ouest. Cet axe est l'axe privilégié par le territoire pour l'organisation d'un rabattement et sur lequel sont situées les polarités structurantes du SCoT : Sauve et Saint-Hippolyte du Fort.

Cet état des lieux a permis aux élus de se positionner sur les solutions à apporter pour améliorer l'offre de transport en commun et gérer les flux internes et externes au territoire en organisant les grands flux de déplacement, en milieu rural et périurbain.

Le projet s'attache ainsi à organiser le rabattement des flux des villages vers les centralités identifiées et les PEM routiers existants ou à créer, à Sauve et Quissac pour gérer les flux en interne, et à concrétiser l'ambition de l'amélioration de la desserte en transports en commun en interne et à l'extérieur sur les axes stratégiques, en poursuivant le dialogue avec la région, AOM. Les élus ont souhaité afficher clairement dans le Projet d'Aménagement Stratégique les axes stratégiques concernés afin d'interpeller la collectivité compétente.

Les élus ont également souhaité permettre la création d'un réseau d'espaces de covoiturage, ponctuant tout le territoire pour limiter les congestionnements en heure de pointe.

Dans le DOO, cette ambition se matérialise par une prescription ciblée sur 4 axes en matière de renforcement du réseau de transport en commun régional. Ces derniers permettent de relier les zones d'emplois et traversent le territoire. Ces axes sont les suivants :

- > Ganges, Saint-Hippolyte, Sauve, Quissac et Nîmes
- > Ganges, Saint-Hippolyte, Sauve, Quissac et Sommières
- > Ganges, Saint-Hippolyte, Anduze et Alès
- > Montpellier, Quissac, Lédignan et Alès

Le transport collectif doit également permettre d'organiser le rabattement sur les PEM routiers identifiés au PAS. Ce sont les autorités compétentes qui seront à la manœuvre pour concrétiser ce projet.

Les communes devront mettre en place les outils adaptés pour matérialiser les aires de covoiturage, par la mobilisation d'outils adaptés, en collaboration avec les gestionnaires de voirie. Les polarités de Quissac et Saint-Hippolyte, en raison de leur niveau dans l'armature et de leur positionnement sur l'axe stratégique (RD999), sont les communes privilégiées pour l'implantation de PEM routiers. Elles devront ainsi engager le dialogue avec l'AOM pour concrétiser ces projets d'implantation, à l'endroit opportun.

Des dispositions dans le projet ont également été prises pour développer les modes doux. Afin de lutter contre le changement climatique, les élus ont fait le choix de s'engager pour le développement des aménagements cyclables, de redistribuer le partage de la voirie en faveur des modes doux et d'intégrer des dispositions facilitant la marche et la pratique du vélo dans les espaces publics.

Dans le DOO, cela se concrétise par la mise en place de plusieurs prescriptions et recommandations. Les communes dotées d'un PLU devront, dans le diagnostic, identifier les itinéraires permettant de relier les centres aux espaces d'habitation et générateurs de déplacement. Cet état des lieux permettra d'évaluer la pertinence de ce réseau et d'engager ultérieurement des actions pour les restaurer ou les améliorer. Dans le cadre de leurs projets, les communes devront se référer au schéma départemental des mobilités. Enfin, les collectivités devront intégrer des aménagements doux vers zones de desserte de transports collectifs lorsqu'ils existent et permettre

l'augmentation de leur fréquentation. Les communes de Quissac et de Saint-Hippolyte sont encouragées à réaliser un plan local de déplacement, afin d'organiser les déplacements tous modes (circulation des piétons, vélos, véhicules légers, stationnements...) en leur sein.

Le territoire est fortement engagé en matière d'action sociale et d'accès aux équipements et aux services qu'il peut offrir. L'atelier interservices du 22 février 2022 a mis en évidence l'importance de répondre aux enjeux de la non mobilité, par le rapprochement des équipements au plus près de la population.

A ce titre, le développement de l'itinérance des services et du numérique pour proposer des solutions de non mobilité est apparu comme stratégique. L'émergence de tiers lieux et d'espaces de coworking contribue également à répondre à l'enjeu de rapprochement emploi/habitat.

Dans le DOO, un certain nombre de prescriptions sont prises à cet effet, telles que l'obligation de favoriser la desserte en haut débit, et de garantir une couverture optimale dans le cadre des opérations d'aménagement. La mise en place d'outils pour la création de secteurs propices à l'accueil de tiers lieux et d'espaces de covoiturage est recommandée.

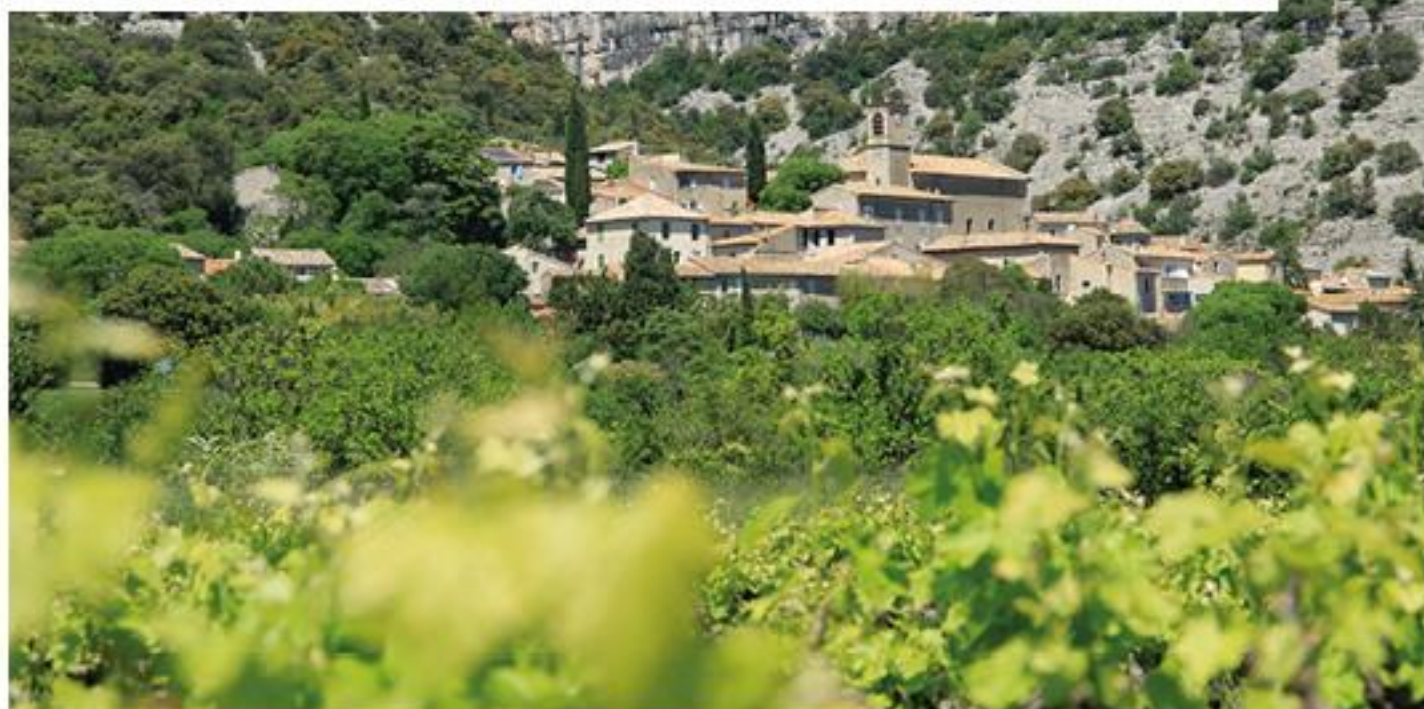
» Stratégie mobilités

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
<ul style="list-style-type: none"> > L'amélioration de l'offre en transports en commun sur certains axes. 	1.4.1 Organiser les grands flux de déplacements Obj. 27, 28, 29, 30	Promouvoir les modes doux sur le territoire du Piémont cévenol P38 à P40
<ul style="list-style-type: none"> > L'offre de mobilités alternatives à la voiture individuelle. 	1.4.2 Favoriser les modes doux au sein du Piémont Cévenol Obj. 31, 32, 33	R9 à R12
<ul style="list-style-type: none"> > La mise en place des itinéraires cyclables sécurisés pour les déplacements du quotidien 	1.4.3 Offrir des solutions de non mobilité Obj. 34, 35, 36	Structurer les grandes dynamiques de déplacements P34 à P37
<ul style="list-style-type: none"> > La meilleure visibilité à l'offre en transports en commun. 		R7, R8
<ul style="list-style-type: none"> > La structuration d'un réseau de covoiturage. 		
<ul style="list-style-type: none"> > La lutte contre l'isolement des personnes immobiles (dépendantes/non-véhiculées). 		Permettre l'accès à tous les équipements et services du quotidien P41 à P43 R13, R14





3 LES CHOIX OPÉRÉS POUR
**ASSURER LA PRÉSERVATION
ET LA VALORISATION DU
PIÉMONT CÉVENOL**



3.1 LA QUALITE URBAINE ET LA PRESERVATION DU PAYSAGE

Situé en transition entre les Cévennes shisteuses et les hautes garrigues calcaires, le Piémont Cévenol offre une grande diversité paysagère que le SCoT souhaite préserver et valoriser. Il s'agit en premier lieu de valoriser les grandes spécificités paysagères du territoire que sont les vallées cévenoles, l'artère du Vidourle et les plaines vallonnées encadrées par de grands massifs qui structurent le paysage. Dans ce cadre, l'implantation des nouvelles constructions doit assurer la préservation des qualités paysagères du territoire. Pour cela, le soin apporté aux franges urbaines et la mise en valeur du patrimoine bâti sont notamment vecteurs de qualité. Les silhouettes villageoises originelles, qu'il convient de préserver, témoignent d'une insertion paysagère remarquable en dialogue avec son environnement. L'urbanisation nouvelle doit ainsi s'appuyer sur ces logiques d'implantation traditionnelles.

Pour s'assurer de l'intégration des projets, le SCoT vise à :

- > Une meilleure connaissance des paysages et des patrimoines à l'échelle locale par la réalisation d'une étude des sensibilités paysagères et d'un recensement du patrimoine bâti ;
- > La préservation des typologies d'implantation des villes, villages et hameaux ;
- > La mise en valeur des interfaces entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles, par un zonage adapté et des règles d'urbanisme veillant au traitement paysager des constructions et des espaces libres ;
- > La mise en valeur des entrées et traversées de villes dans les centralités et les villages de proximité situés aux entrées du territoire (St-Hippolyte-du-Fort, Quissac, Sauve, Lédignan, La Cadière, Corconne, Vic-le-Fesq et Cardet) avec des règles spécifiques assurant la qualité du paysage urbain (volumétrie, aspect...).

La connaissance des qualités paysagères du territoire permet de donner un cadre à l'urbanisation future. La préservation des paysages est assurée, d'une part, par la protection des sites remarquables, et d'autre part, par l'encadrement des projets pour veiller à une urbanisation de qualité respectueuse des paysages et de l'environnement. L'identification des principales formes d'implantation urbaine a permis de formuler des prescriptions adaptées à différents contextes paysagers.

Quatre types d'implantation ont été déterminées dans le diagnostic du SCoT. La carte des typologies des implantations a été réalisée à partir d'une analyse cartographique, documentaire et de relevés de terrain. Elle met en évidence des principales logiques d'implantation des villages sur la base de critères morphologiques (relief, distance au cours d'eau). L'analyse s'est concentrée sur la partie ancienne des villages et non les extensions contemporaines souvent en rupture avec la logique d'implantation originelle. Certains villages pouvant appartenir à plusieurs catégories d'implantation, le choix a été fait de présenter la typologie majoritaire pour chaque village. Il est à noter que de nombreux hameaux et mas sont disséminés sur tout le territoire et ne sont pas représentés sur la carte mais ils répondent, chacun à leur échelle, à une de ces 4 logiques d'implantation. Pour les communes sans village, composées uniquement de hameaux dispersés, le choix a été fait de retenir la typologie la plus représentée (ex : Conqueyrac, majorité de hameaux en plaine).

Dans le PAS, les orientations prises sont de préserver les caractéristiques des implantations villageoises qui font la spécificité du territoire, avec l'objectif de promouvoir des silhouettes villageoises en cohérence avec les caractéristiques d'implantation de chaque site bâti.

Ces ambitions sont déclinées dans le DOO :

- > Le principe d'implantation en plaine, pour lequel l'urbanisation est à maîtriser au regard de la forte présence du paysage agricole (préservation des terres, soin apporté aux interfaces...);
- > Le principe d'implantation en piémont, pour lequel l'urbanisation doit s'organiser dans l'étage d'implantation d'origine afin de préserver les versants boisés et naturels et les terres cultivables ;
- > Le principe d'implantation perchée, pour lequel l'urbanisation doit être très maîtrisée compte tenu de la forte sensibilité paysagère, notamment en termes de hauteur du bâti ;
- > Le principe d'implantation en fond de vallée pour lequel l'urbanisation suit un caractère linéaire et compact en fond de vallée, avec une implantation du bâti par rapport aux courbes de niveau, en retrait des berges et des espaces agricoles.

Ces implantations constituent les principales formes urbaines identifiées pour chaque centralité communale. Dans le DOO, il est prescrit que celles-ci doivent être affinées dans les documents d'urbanisme pour prendre en compte les spécificités locales et, notamment, la diversité des implantations au sein d'une même commune.

Pour accompagner la mise en œuvre du SCoT, des recommandations sont également formulées en matière de mobilisation d'outils de préservation du paysage et du patrimoine (périmètres délimités des abords, site patrimonial remarquable, cahier de recommandations paysagères, OAP thématique, Règlement local de publicité...).

Pour valoriser les paysages, dans le DOO, l'objectif est de donner des limites claires aux espaces urbanisés, pour préserver les espaces de respiration, de veiller au traitement paysager des contours de l'urbanisation en interface avec les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans les projets d'extension, la réalisation de franges se réalise au sein de l'espace urbanisé, et non sur l'emprise d'espaces naturels ou agricoles.

» **La qualité urbaine et la préservation du paysage**

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
<ul style="list-style-type: none"> > Préservation du patrimoine et des paysages. > Valorisation du patrimoine bâti. > Maintien des paysages ouverts et préservation des espaces agricoles. > Préservation des silhouettes villageoises et requalification des entrées de bourgs. > Des développements urbains maîtrisés et intégrés aux paysages. > Embellissement et sécurisation des cœurs de villages et des entrées de ville. > Promotion de formes urbaines et architecturales intégrées au paysage. > Traitement des points noirs paysagers. 	<p>1.2.4 Promouvoir la qualité urbaine des opérations Obj. 17, 18</p> <p>2.2.1. Valoriser les spécificités paysagères Obj. 45, 46, 47</p> <p>2.2.2 Gérer les franges urbaines et fixer des limites claires aux espaces urbanisés Obj. 49, 50, 51</p> <p>2.2.3. Préserver les caractéristiques des implantations villageoises qui font la spécificité du territoire Obj. 52</p> <p>2.2.4. Mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel Obj. 53</p>	<p>Favoriser le bien-être et le vivre-ensemble dans les cœurs de village et les faubourgs P 31 R2</p> <p>Valoriser les paysages locaux P44 à P46 R15 à R20</p> <p>Préserver les caractéristiques des implantations villageoises P47, P48</p> <p>Donner des limites claires aux espaces urbanisés P49 à P51 R21 à R22</p> <p>Concilier densité et qualité de vie P23, 24</p>



3.2 LA PRESERVATION DE LA TRAME VERTE, BLEUE ET NOIRE ET DE LA BIODIVERSITE

Entre plaine languedocienne et Cévennes, le Piémont Cévenol est situé au cœur d'un vaste espace de garrigues méditerranéennes. La présence de reliefs vallonnés, où alternent vastes massifs boisés et milieux ouverts, et la structuration autour de cours d'eau majeurs sont à l'origine d'une importante variété de milieux naturels et agricoles dotés d'une grande richesse écologique. Les milieux particulièrement riches et d'importance sur le plan de la faune et de la flore jouent un rôle majeur pour la biodiversité locale, à l'échelle du Piémont Cévenol, mais aussi pour les territoires voisins.

Ces espaces naturels, forestiers, aquatiques et agricoles qui maillent le territoire forment un réseau, la trame verte, bleue et noire qui permet aux espèces de se déplacer et de réaliser les différentes étapes de leur cycle de vie. Le SCoT identifie ce réseau et en propose une cartographie dans le PAS et dans le DOO. La trame verte et bleue du Piémont Cévenol est composée de :

- > Réservoirs de biodiversité, qui sont des milieux de grand intérêt environnemental, correspondant à des espaces de nature non fragmentés, riches en espèces, dans lesquels on retrouve des habitats ou des espèces rares ou menacés. Les conditions indispensables au maintien de la biodiversité y sont réunies. Les réservoirs de biodiversité peuvent contenir des milieux à la fois naturels, agricoles, humides et aquatiques. Les réservoirs identifiés par le SCoT prennent en compte les espaces pointés par le SRADDET à travers le SRCE, ainsi que les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type I et l'inventaire des espaces naturels sensibles pour les espaces classés « départemental prioritaire ».
- > Espaces naturels patrimoniaux qui sont des milieux qui présentent un niveau d'intérêt de conservation fort, avec des intérêts écologiques et paysagers qu'il s'agit de préserver. Ces espaces sont constitués des ZNIEFF de type II.
- > Corridors écologiques, qui sont des voies de déplacements empruntées par la faune et la flore qui permettent d'assurer des connexions entre les réservoirs de biodiversité. Ces espaces peuvent être utilisés à la fois pour les déplacements quotidiens des espèces (ex : relier le lieu de repos au lieu d'alimentation) mais aussi pour se disperser aux cours des migrations. Les corridors écologiques du SCoT ont été définis à l'aide d'une cartographie des continuités écologiques potentielles, produite à partir de la base d'occupation du sol produite par l'IGN. Ces cartographies ont permis de mettre en évidence les connexions par sous-trames, avec les milieux boisés (liées à la grande faune : chevreuil, sanglier), les milieux agricoles extensifs (liées à des espèces telles que lièvres, perdrix, mustélidés) et les milieux xérophiles (dont les espèces cibles sont les orthoptères et les reptiles).
- > Espaces ordinaires, qui, bien que moins remarquables ou moins rares jouent un rôle majeur dans la stabilité des écosystèmes, tant dans leur fonctionnement que dans leur capacité à fournir des services environnementaux, paysagers et récréatifs.
- > Continuités aquatiques et les zones humides comprennent les cours d'eau principaux que sont le Vidourle et le Gardon, leur réseau d'affluents, ainsi que les zones humides et les espaces de fonctionnalités des cours d'eau qui constituent des zones d'interface entre milieu terrestre et aquatique et apportent des ressources et des habitats d'une grande diversité.

Le Projet d'Aménagement Stratégique identifie également des secteurs au sein desquels protéger la qualité exceptionnelle du ciel nocturne et des secteurs au sein desquels résorber la pollution lumineuse en cœur de nuit. De manière générale, le SCoT souhaite préserver et renforcer une trame verte, bleue et noire fonctionnelle et mettre en place un projet de développement vertueux et économe en espaces agricoles, naturels et forestiers.

Dans ce but, des dispositions du DOO, prévoient une limitation de l'artificialisation dans les espaces de la TVB, avec des dispositions spécifiques pour les communes dont tout ou partie de l'enveloppe urbaine est limitrophe des réservoirs de biodiversité. Le SCoT prévoit également la connexion de la trame verte et bleue à un maillage vert et bleu urbain, avec la préservation de la nature en ville et en appui sur des opérations d'aménagement vertueuses, faisant l'objet d'OAP pour l'intégration des continuités écologiques du territoire.

» La préservation de la trame verte, bleue et noire et de la biodiversité

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
> Préservation de la biodiversité	2.3.1 Maintenir et renforcer les continuités écologiques Obj. 54 à 57	Maintenir et renforcer les continuités écologiques P62 à 72 R26 à 32
> Préservation et renforcement des continuités écologiques	2.3.2 Réduire la pollution lumineuse Obj. 58, 59	
> Valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue		

3.3 L'ADEQUATION ENTRE LE SCENARIO D'ACCUEIL ET LA RESSOURCE EN EAU

Le SCoT du Piémont Cévenol recense environ 26 points de captages pour l'eau potable sur son territoire en 2021. Les autorisations de prélèvements s'établissent à 3 414 410 m³ par an avec une consommation de 2 565 261 m³ soit une capacité résiduelle de 848 879 m³. Bien que les capacités résiduelles soient de près de 850 000 m³ à l'échelle du SCoT, sur certains secteurs, la disponibilité de la ressource en eau est problématique, avec des consommations qui dépassent déjà les volumes autorisés. Les communes concernées sont les communes de :

- Liouc, Brouzet-les-Quissac, Corconne (captage non autorisé du puits de Quissac),
- Sauve (captage non autorisé du forage du Pont vieux),
- Saint-Hippolyte-du-Fort (captage non autorisé du puits de Baumel)

et dans une moindre mesure :

- Quissac (forage de Quissac),
- Canaules-et-Argentières, Sain-Nazaire-des-Gardies, Saint-Jean-de-Crieulon, Logrian-Florian (station de pompage des Gardies),
- Monoblet (forage du Palais).

En se basant sur les prospectives démographiques, avec l'accueil de 3 600 personnes d'ici 2041 et une consommation moyenne de 117 m³/hab/an de consommation domestique et non domestique (données SISPEA 2020), le volume d'eau potable à produire pour satisfaire les besoins des habitants à l'horizon 2041 s'élèverait à environ 421 000 m³ supplémentaires. Si l'on considère les capacités de production maximales des captages exploités, les bassins de Lédignan et de Saint-Hippolyte-du-Fort semblent disposer d'une ressource suffisante ce qui n'est pas le cas du bassin de Quissac.

Bassins	Volume autorisé (m3)	Volume actuel (m3)	Volume supplémentaire (m3)	Capacités résiduelles après accueil (m3)
Lédignan	959 000	668 921	101 790	188 289
Quissac-Sauve	1 398 500	1 382 210	179 010	-162 720
Saint-Hippolyte-du-Fort	1 305 840	655 717	140 000	510 123

Outre ces estimations, et dans un contexte global de changement climatique, certains syndicats et collectivités ont anticipé la sécurisation de leur alimentation en eau potable avec le lancement de plusieurs études visant à identifier des sources alternatives d'alimentation. Cependant ces études étant en cours, il n'est pas possible pour le moment d'en connaître le résultat. Au regard des incertitudes sur la ressource en eau qui ne peuvent pas être levées dans l'immédiat, le SCoT a fait le choix dans son DOO d'encadrer strictement le développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau. La P54 conditionne la capacité d'accueil de nouveaux habitants dans les communes à la justification des capacités d'alimentation en eau potable. De fait, le développement ne sera pas possible en l'absence de capacités suffisantes en eau potable. De plus, la P61 prévoit que les communes

engagent des travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'adduction en eau potable, permettant d'atteindre les objectifs fixés par les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE). Ces améliorations sur le rendement réseau pourrait permettre d'économiser la ressource en eau, et d'offrir une meilleure adéquation entre ressource disponible et besoin de la nouvelle population. Au-delà de la protection de la quantité d'eau, le SCoT prévoit également la préservation de la qualité des eaux souterraines et de surfaces, avec des mesures spécifiques à mettre en place à l'échelle des documents d'urbanisme pour limiter les pollutions diffuses.

Concernant l'assainissement, le SCoT dispose en 2023 de 28 STEP en activité soit une capacité totale de 28 650 EH (équivalent-habitant). L'accueil de 3600 habitants d'ici 2041 porterait la population du Piémont Cévenol à 25 500 habitants. Cet accueil amènera donc les STEP existantes à se rapprocher de la limite de capacité. Afin de répondre à ces besoins, des projets de nouvelles STEP sont en cours sur le territoire, notamment à Fressac.

» **L'adéquation entre le scénario d'accueil et la ressource en eau**

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
> Résorption des déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau	2.1.1 Sécuriser l'alimentation en eau potable Obj. 36 à 38	Accueillir en cohérence avec la ressource en eau P54 à P61 R22
> Adéquation entre l'accueil de nouveaux arrivants, ou nouvelles activités et disponibilité de la ressource en eau	2.1.2 Limiter les pollutions diffuses Obj. 39 à 42	
> Optimisation du rendement des réseaux de distribution.	2.1.3 Economiser l'eau et encourager à la réutilisation des eaux usées Obj. 43 et 44	
> Prospection de ressources en eau de substitution		
> Sécurisation de l'adduction en eau potable		
> Actualisation des schémas directeurs AEP		
> Maintien voire restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques		
> Maîtrise des pollutions autour des captages AEP		
> Mise en conformité des ouvrages d'assainissement		

3.4 LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DES ENR ET DE LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le Piémont Cévenol souhaite participer pleinement à la mise en œuvre de la transition énergétique et écologique en activant l'ensemble des leviers disponibles pour favoriser les économies d'énergie, développer la production d'énergies renouvelables et accroître la résilience des aménagements urbains. Porteur d'un PCAET, il ambitionne de s'inscrire dans la production d'un mix énergétique.

Afin de participer à l'atteinte des objectifs régionaux, le Piémont Cévenol souhaite augmenter les performances énergétiques des bâtiments et déployer les EnR sur son territoire, tout particulièrement la production photovoltaïque, dans le respect de l'environnement et du paysage, en priorité sur le bâti existant et les secteurs artificialisés.

Compte tenu de la forte sensibilité paysagère et écologique du territoire, le développement des projets photovoltaïques au sol, en toiture ou en ombrière est réalisé en priorité dans les espaces déjà artificialisés, sous réserve de compatibilité avec l'usage existant. Sur le Piémont Cévenol, deux types de sites potentiels ont été identifiés : les anciennes décharges et déchetteries, et les parkings (ex : pharmacie de Quissac).

C'est pourquoi le DOO priorise l'implantation en zones d'activités économiques (foncier résiduel), sur les parkings, ainsi que sur les terrains délaissés déjà artificialisés et enfin les espaces enclavés sans usage spécifique.

Pour permettre le déploiement de l'énergie solaire sur le territoire, des projets peuvent être admis en dehors des zones artificialisées sous la condition suivante :

- > En zone agricole, sous réserve de projet avéré d'agrivoltaïsme et de préservation des corridors écologiques

Dans tous les cas, et au regard de la sensibilité paysagère du territoire, les projets doivent faire l'objet d'une étude d'insertion paysagère pour justifier de la compatibilité du projet avec son environnement. Pour préserver la biodiversité et la qualité des paysages du Piémont Cévenol, le SCoT a également identifié les zones d'exclusion pour le photovoltaïque et les éoliennes :

- > Les zones de sensibilités majeures identifiées par l'étude photovoltaïque et paysages de la DDTM du Gard,
- > Les zones de sensibilité patrimoniales très fortes : abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits.
- > Les réservoirs de biodiversité (sauf sur les espaces dégradés ou artificialisés)
- > Les secteurs agricoles à forte valeur agronomique
- > Les secteurs qui engendrent une consommation des ENAF

Synthèse : Installations solaires au sol, en toiture ou en ombrière

Implantation prioritaire	Implantation interdite
<p>En premier lieu, sur les secteurs artificialisés :</p> <ul style="list-style-type: none">> Terrains délaissés déjà artificialisés> Parkings> Toitures des bâtiments	<ul style="list-style-type: none">> Zones de sensibilités paysagères majeures et patrimoniales très fortes (sauf sur espaces dégradés déjà artificialisés)> Réservoirs de biodiversité (sauf sur espaces dégradés ou déjà artificialisés)> Corridors écologiques
<p>En second lieu :</p> <ul style="list-style-type: none">> Foncier résiduel en zones d'activités économiques, sous réserve de compatibilité avec l'activité existante et de bassins de rétention> Espaces enclavés sans usage spécifique, situés à proximité des infrastructures de transport et sans contrainte environnementale majeure	<ul style="list-style-type: none">> Secteurs agricoles à forte valeur agronomique, espaces desservis par l'irrigation et secteurs porteurs d'une appellation de qualité (sauf en cas de projet agrivoltaïque)> Secteurs qui engendrent une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Pour les autres dispositifs d'énergies renouvelables, l'intégration architecturale et paysagère est recherchée et à adapter en fonction du type d'installation et du contexte paysager local. Par ailleurs, des dispositions spécifiques de préservation de l'environnement ont été définies pour chaque ENR en fonction des impacts potentiellement générés à éviter :

- > Pour l'hydroélectricité : préserver la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau.
- > Pour l'éolien : préserver l'habitat et les corridors de migration de certaines espèces protégées (avifaune et chiroptères).
- > Pour la géothermie : préserver la qualité des nappes d'eau souterraines et les zones humides remarquables, ainsi que les conditions de retour dans le milieu naturel.
- > Pour le bois-énergie : préserver la biodiversité des sols, la qualité de l'air et des ripisylves.

Pour s'inscrire dans la trajectoire souhaitée par la région, le SCoT se laisse la possibilité d'intégrer les Zones d'Accélération des ENR définies par les communes au sein du SCoT une fois la cartographie arrêtée par le Préfet, et d'accompagner les communes pour leur définition. Le DOO encourage les communes à définir des ZAENR par une recommandation.

En matière de sobriété énergétique du bâti, le SCoT vise une approche passive des constructions, en lien avec leur environnement, garantissant le confort des usagers à moindre coût économique et écologique. Il s'agit de tirer parti de l'environnement et des apports naturels pour limiter le recours à des dispositifs de production d'énergie. Le SCoT prévoit ainsi la définition de règles d'urbanisme en matière d'implantation des constructions, d'aspect et de traitement des espaces non bâtis, répondant à une approche bioclimatique. Les règles paysagères du SCoT participent également à répondre l'ambition de la transition énergétique du SCoT puisque les implantations urbaines traditionnelles sont par essence intégrées à l'environnement. Enfin, un certain nombre de recommandations sont formulées pour orienter les collectivités dans l'application de cette démarche de sobriété jusqu'à l'échelle opérationnelle, comme par exemple la recherche de mutualisation des systèmes de chauffage/refroidissement.

Toujours dans l'ambition de s'inscrire dans la transition énergétique et écologique, et pour réduire la vulnérabilité des espaces urbains aux risques naturels et aux fortes chaleurs, un dernier volet règlementaire du DOO traite de la végétalisation et de la désimperméabilisation des espaces urbains.

Plusieurs leviers sont mobilisés :

- > Le maintien et le renforcement de la TVB urbaine identifiée dans les documents d'urbanisme locaux ;
- > L'aménagement d'espaces urbains résilients, employant une végétation locale adaptée, et favorisant le confort des usagers (confort thermique, prise en compte des risques et des nuisances, cadre paysager...);
- > La définition de règles en matière de qualité paysagère et environnementales des espaces libres pour favoriser la pleine terre, l'infiltration des eaux de pluie et la préservation de la biodiversité (application d'un coefficient de biotope par exemple).

» **La stratégie de développement des ENR et de lutte contre le changement climatique**

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
<ul style="list-style-type: none"> > Développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle. > Rénovation énergétique des bâtiments. > Lutte contre la précarité énergétique. > Développement des ENR en cohérence avec la préservation de la biodiversité et des paysages. > Limitation de l'étalement urbain pour limiter les besoins en déplacements. > Gestion économe et efficiente de la ressource en eau (économies, travaux sur les réseaux, maintien de la qualité des eaux et des milieux aquatiques). > Préservation et restauration de la biodiversité et des continuités écologiques. > Développement de pratiques agricoles alternatives. > Réduction de la vulnérabilité face aux risques. > Limitation de l'étalement urbain. > Végétalisation des espaces urbains. 	<p>2.4.1 Développer les énergies renouvelables en cohérence avec les enjeux du territoire Obj. 61, 62, 63</p> <p>2.4.2. Végétaliser et limiter l'imperméabilisation des espaces urbains Obj. 64</p> <p>2.4.3. Viser la sobriété énergétique du bâti existant et à venir Obj. 65, 66</p> <p>2.4.4. Accompagner les acteurs du territoire pour accélérer les transitions Obj. 67, 68</p>	<p>Développer les énergies renouvelables et encadrer leur accueil P76 à P88 R34 à R37</p> <p>Viser la sobriété énergétique du bâti P89 R38 à R42</p> <p>Végétaliser et désimperméabiliser les espaces urbains P90 à P93 R43, R44</p>

3.5 LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le Piémont Cévenol est concerné par sept risques naturels : inondation, feu de forêt, retrait-gonflement des argiles, mouvement de terrain, sismique, minier et radon à des niveaux variables selon les types de risques et les secteurs du territoire. Dans un contexte méditerranéen, le territoire est particulièrement exposé aux risques naturels inondation et incendie feux de forêts.

A travers le SCoT, les élus souhaitent valoriser le cadre de vie recherché et relever les nombreux défis que représentent la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses effets. Le SCoT porte ainsi l'ambition de limiter l'exposition aux risques naturels et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Pour ce faire, en matière de risque inondation le SCoT intègre les enjeux et les objectifs des documents réglementaires existants et prévoit de préserver les secteurs non urbanisés soumis au risque inondation, de protéger les champs d'expansion des crues et de conditionner les modalités de développement urbain dans les zones urbaines concernées par le risque inondation. Le SCoT apporte également une attention particulière à la limitation du ruissellement et de l'imperméabilisation des sols, problématiques à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

Concernant le risque feu de forêt, le SCoT prévoit de prévenir le risque dans les secteurs d'aléas à l'échelle locale, notamment par l'entretien des massifs, la bonne application des mesures obligatoires de débroussaillage et la gestion des interfaces entre les zones habitées et les espaces boisés.

Ces mesures se complètent par l'identification de l'ensemble des risques présents sur le territoire dans les documents d'urbanisme et l'ambition de limiter l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances, notamment avec la prise en compte du bruit dans les nouvelles opérations.

» La prise en compte des risques

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
> Prise en compte des risques dans les opérations d'aménagement du territoire.	2.5.1 Réduire la vulnérabilité face aux risques naturels Obj. 69 à 72	Prendre en compte l'ensemble des risques P94 à P 103 R45 à 47
> Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques.	2.5.2 Limiter l'exposition aux pollutions et nuisances Obj. 73	Limiter les nuisances P104
> Limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols.		
> Préserver les espaces agricoles en tant que coupures de combustion et/ou zones d'expansion des crues.		
> Anticipation de l'aggravation des risques avec le changement climatique.		



4 LES CHOIX OPÉRÉS POUR
**GARANTIR LES CONDITIONS
DE L'ATTRACTIVITÉ
ÉCONOMIQUE**



4.1 LES BESOINS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LA LOCALISATION DES ACTIVITES

4.1.1 ETAT DES LIEUX DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET BESOINS

Situé à la croisée de trois pôles urbains (Nîmes, Alès et Montpellier), le Piémont Cévenol dénombre 10 zones d'activités économiques, représentant une surface totale d'environ 60 ha. Ces dernières sont localisées sur les communes de Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve, Quissac, Cardet, Liouc, Gailhan et Conqueyrac.

Sur le territoire, l'observatoire des disponibilités foncières révèle assez peu de disponibilités au sein des zones d'activités avec un total de 5,8 ha de parcelles non bâties (hors extensions possibles). A l'échelle des zones d'activités, les disponibilités ne dépassent pas les 1,9 ha. Les taux de remplissage des zones d'activités sont assez élevés avec 89% des surfaces des ZAE déjà occupées ou indisponibles à l'échelle du SCoT.

	Surface de la zone	Parcelles bâties	Surface non mobilisable (réseau, bassin de rétention)	Parcelles en cours de vente	Parcelles non bâties
ZA Multiples du Tapis Vert -SHF	13,3 ha	8,4 ha	3 ha	0 ha	1,9 ha
ZAC des Batailles - SHF	9 ha	4 ha	3,5 ha	1,5 ha	0 ha
ZA Combe Martèle -Sauve	10,5 ha	6 ha	3,8 ha	0,5 ha	0,2 ha
ZA Marascou - Quissac	5,8 ha	4,3 ha	0,8 ha	0 ha	0,7 ha
ZA urbaine de Quissac	5,2 ha	5,1 ha	0,1 ha	0 ha	0 ha
ZA des Mourgues - Cardet	5,2 ha	5,2 ha	0 ha	0 ha	0 ha
ZA des Arnasseaux - Cardet	3 ha	2,8 ha	0 ha	0 ha	0,2 ha
ZA Coutach - Liouc	3,8 ha	3,2 ha	0,1 ha	0 ha	0,5 ha
ZA Lou Quinquilhan – Gailhan	0,7 ha	0,5 ha	0,2 ha	0 ha	0 ha
ZA Tardieu - Conqueyrac	3 ha	1,3 ha	0,4 ha	0 ha	1,3 ha
Total	59,5 ha	40,8 ha	11,9 ha	2 ha	5,8 ha

Concernant les locaux vacants, seuls deux locaux vacants ont été recensés au sein des zones d'activités du SCoT, localisés au sein de la ZA du Tapis Vert, représentant une surface totale de 1070 m² de locaux vacants.

L'ambition du Piémont Cévenol est de valoriser le positionnement stratégique du territoire et de promouvoir une économie variée et créatrice d'emplois locaux pour accompagner le développement démographique. Le positionnement stratégique du Piémont Cévenol, au carrefour entre plusieurs pôles urbains, en fait un lieu recherché par les entreprises en quête de foncier à prix attractif. En effet, le prix moyen des derniers terrains mis en vente au sein de la CCPC (ZA Combe Martèle) s'établit à 45€ HT/m² contre 90 € HT/m² en 2015 à Montpellier et 55 à 65 € HT/m² à Nîmes en 2022. De plus, les entreprises ont fait remonter qu'il n'y a plus - ou très peu - de foncier sur les territoires voisins (Ganges, Sommières, Lunel, Alès, Nîmes, Montpellier) et que le territoire du Piémont Cévenol, notamment Quissac, a une position stratégique pour une implantation.

La communauté de communes de Piémont Cévenol a reçu ces dernières années de nombreuses demandes d'implantation. Depuis 2020, le service de développement économique de la communauté de communes du Piémont Cévenol a reçu 49 demandes d'installations d'entreprises dont 31 demandes en moins de deux ans. Plus de la moitié des demandeurs sont à la recherche d'un terrain nu, d'une superficie allant de 500m² à 1 ha avec une moyenne de 3800 m². Seules 9 demandes sur les 49 ont pu être satisfaites, soit 78% des demandes qui n'ont pas pu aboutir, faute de foncier disponible. 60% des entreprises demandeuses sont exogènes au territoire, principalement en provenance du Gard et de l'Hérault. Les localisations demandées par les entreprises sont en premier lieu Quissac (25% des demandeurs), suivi de Sauve (22% des demandeurs mais étroitement lié au fait que les derniers terrains en vente de la CCPC étaient localisés sur cette commune) et Saint-Hippolyte-du-Fort (16% des demandeurs).

La mise en place d'une offre foncière qui correspond aux besoins des entreprises est un levier pour l'attractivité et le dynamisme du territoire et passe notamment par la requalification de l'existant et l'aménagement de nouvelles zones d'activités dédiées.

4.1.2 LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La stratégie de développement économique vise en priorité à :

- > Conforter le tissu économique existant, en recherchant la mixité dans les centres-bourgs lorsque les activités sont compatibles ;
- > Requalifier et conforter les zones d'activités existantes afin de renforcer leur rôle économique, de mobiliser leurs capacités résiduelles et de participer à l'attractivité économique

Au-delà de la mobilisation des potentiels dans le tissu urbain existant, le SCoT envisage la création d'activités économiques en extension urbaine sur une surface estimée à environ 30 ha à horizon 2041. Le foncier des zones d'activités économiques vise à accueillir des entreprises, aux besoins spécifiques, qui ne peuvent être implantées au sein du tissu urbain mixte, du fait de leur fonctionnement ou de leurs nuisances. Le développement de zones d'activités à hauteur de 30 ha doit permettre de répondre en partie à l'objectif de création d'emplois visé pour accompagner la croissance démographique, fixé à + 900 emplois à horizon 2041 par le Projet d'Aménagement Stratégique. Le ratio moyen d'emploi au sein des zones d'activités se situant à 20 emplois à l'hectare, cette stratégie devrait permettre la création d'environ 600 emplois.

Trois secteurs de développement économique sont identifiés à court-moyen terme :

- > L'extension de la ZAE des Batailles à Saint-Hippolyte-du-Fort (5 ha) notamment pour accueillir de l'artisanat et des PME ;
- > La création de l'Ecoparc des Garrigues à Liouc (8 ha hors production d'électricité). En continuité de l'actuelle déchèterie et de l'usine PAPREC, et dans une logique d'économie circulaire, la zone prévoit d'accueillir une usine de traitement des déchets plastiques agricoles ainsi que diverses entreprises locales (artisanat, PME). Il est également prévu de compléter ces installations par une activité de production d'énergie verte comptant une ferme solaire (environ 30 ha) et une unité de production d'hydrogène vert (environ 6 ha).
- > L'extension de la zone d'activité à Quissac (2 ha), avec une vocation tertiaire et commerciale. Il est notamment prévu l'agrandissement de la grande surface commerciale déjà installée au sein de la zone.

De plus, une réflexion économique à moyen-long terme est en cours pour l'implantation d'une nouvelle zone économique dans le secteur d'Aigremont pour une superficie globale de 9 hectares visant à équilibrer le développement économique et de l'emploi sur la totalité du territoire. La localisation précise de ces projets pourra être déterminée suite à des études d'opportunité et de faisabilité prenant en compte la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

De manière générale il est prévu de porter une attention particulière à l'aménagement de ces zones d'activités qui devront limiter leurs impacts sur l'environnement et le grand paysage et faire l'objet de traitements paysagers appropriés, au sein des zones mais aussi sur leurs espaces d'interfaces avec d'autres fonctions (résidentielles, agricoles ou naturelles).

Enfin, par rapport aux tendances passées, l'état initial de l'environnement révèle une consommation d'espaces de 26 ha dédiés à l'activité entre 2011 et 2021. Au regard de cette consommation d'espaces passée, le projet de développement économique du Piémont Cévenol, de 30 ha à horizon 2041, s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espaces, en réduisant son rythme de consommation dédiée à l'activité, qui passe de 2,6 ha/an en moyenne de 2011 à 2021 à 1,5 ha par an moyenne entre 2021 et 2041 soit une réduction de 42% par rapport au rythme observé entre 2011 et 2021.

» **Les projets de développement économique**

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
<ul style="list-style-type: none"> > L'optimisation du foncier économique et la structuration de l'offre d'accueil en priorité au sein des zones d'activités existantes par requalification et densification > La formation et le savoir-faire local > L'attractivité économique du territoire > La qualité paysagère des zones d'activités existantes et futures 	<p>3.2.1 Conforter le tissu économique existant et requalifier les zones d'activités Obj. 83 et 84</p> <p>3.2.2 Créer de nouvelles zones d'activités pour favoriser l'implantation d'entreprises Obj. 85 et 86</p> <p>3.2.3 Proposer de nouvelles formes d'accueil pour répondre aux besoins émergents Obj. 87</p> <p>3.2.4 Promouvoir de nouvelles filières économiques Obj. 88 à 90</p> <p>3.2.5 S'appuyer sur les savoir-faire locaux et la formation Obj. 91 et 92</p>	<p>Conforter les zones d'activités existantes, zones d'accueil prioritaires P116 à P118 R68 à R60</p> <p>Planifier des secteurs de développement économique P119 à P124 R61</p> <p>Prévoir un aménagement vertueux des zones d'activités P125 à P127 R62</p> <p>Encourager la mixité des fonctions dans les centres-villes et centres-bourgs P128, P129 R63, R64</p>

4.2 LA MAITRISE DE L'AMENAGEMENT COMMERCIAL ET LA PRISE EN COMPTE DE LA LOGISTIQUE

En 2020, le territoire compte 47500 m² de surfaces commerciales, dont près de la moitié constituent des magasins sur la rue, inférieure à 400 m². Avec un tissu diversifié de commerces, principalement de proximité, plusieurs grandes surfaces alimentaires et quelques grandes surfaces, le Piémont Cévenol dispose d'un équipement commercial de bon niveau. La vacance commerciale quant à elle est peu significative, toutefois, elle touche plus particulièrement les magasins de petite taille.

Dans le diagnostic, une analyse de l'armature commerciale a été réalisée et met en évidence 4 centralités commerciales de proximité : le centre-ville de Quissac, qui compte plus de 80 commerces soit une surface commerciale de 6 700 m², le centre-ville de Saint-Hippolyte-du-Fort, qui regroupe environ 70 commerces avec une surface commerciale totale de 4 800 m², le centre-ville de Sauve avec 36 commerces et une surface commerciale de 2 460 m², le centre-ville de Lédignan, avec 27 commerces et 2 200 m² de surface commerciale. Trois centralités commerciales périphériques ont été identifiées, toutes de niveau local. Ces dernières sont localisées à Saint-Hippolyte du Fort et à Quissac.

Conscients de l'atout majeur que représente ce bon niveau d'équipement commercial, les élus ont souhaité clairement porter le confortement et le renforcement du maillage commercial, notamment de proximité, dans la perspective de lutter contre le phénomène de dévitalisation des centres villes et centres villageois. Pour limiter la concurrence entre les commerces de proximité et les grandes surfaces commerciales, l'objectif est d'encadrer l'implantation des nouvelles grandes surfaces, en fixant un seuil selon le positionnement des communes dans le niveau d'armature commerciale et plus largement dans le niveau d'armature territoriale.

Conformément au code de l'urbanisme (L141-6), le SCoT comporte un DAACL, qui établit les secteurs pouvant accueillir du commerce dans les centralités et les périphéries. Ces secteurs, pour avoir une portée opérationnelle,

doivent être traduits dans le zonage des documents d'urbanisme. A cet effet, le DOO impose aux documents d'urbanisme des polarités commerciales de délimiter ces secteurs par un zonage adapté.

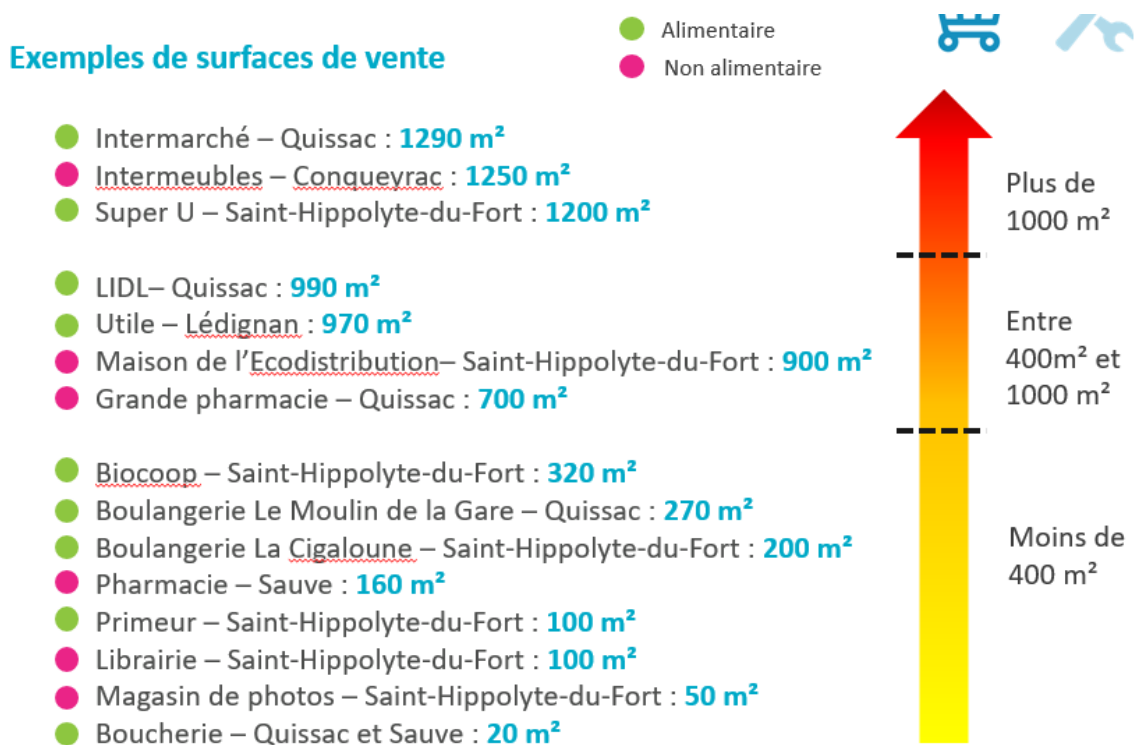
La thématique du commerce a été abordée lors du comité de rédaction n°3, avec des premières règles générales rédigées sur le commerce de proximité et sur l'obligation de définir les secteurs de proximité commerciale et les SIP dans les documents d'urbanisme.

Les règles du DOO permettent l'application des dispositions du PAS en la matière en établissant une priorité d'implantation des activités commerciales dans les centres-villes et centres-bourgs pour les redynamiser. L'identification de la vacance commerciale par les collectivités est également prescriptive. A travers certaines recommandations, des outils sont proposés aux collectivités pour maintenir la fonction commerciale d'un secteur, par l'instauration de Périmètres de Sauvegarde et de Proximité ou de linéaires commerciaux. Les collectivités doivent également mobiliser les outils, le cas échéant, pour accompagner l'installation ou la reprise de commerces de proximité au sein des centralités, dans une approche globale, telle que l'amélioration des espaces publics, des modes actifs et le développement de la mixité fonctionnelle.

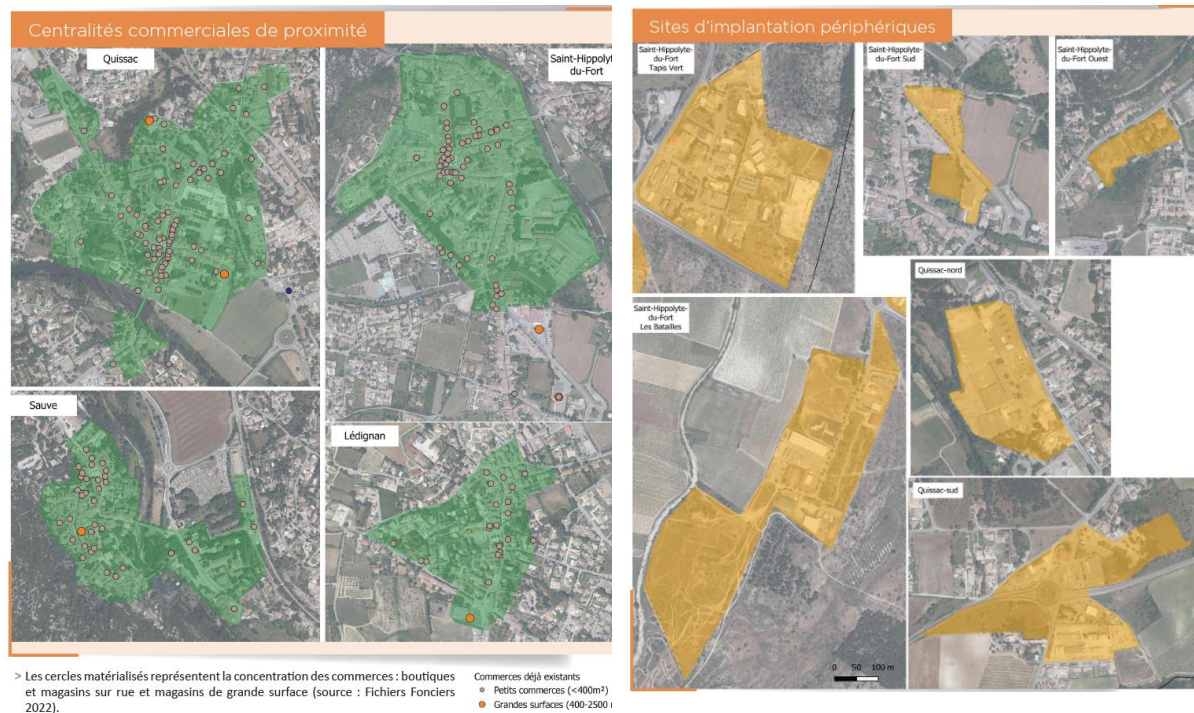
Afin de définir précisément les secteurs de centralités commerciales de proximité et les secteurs d'implantation périphérique, et d'établir des seuils d'implantation des commerces cohérents traduire les objectifs du PAS, un groupe de travail a été tenu le 20 septembre 2023 en présence des communes fléchées dans l'armature commerciale. Un travail en amont a permis de déterminer les secteurs de centralités commerciales et les secteurs d'implantation périphériques potentiels grâce :

- > A l'analyse des fichiers fonciers en phase de diagnostic
- > A l'analyse des règlements des PLU en vigueur (écrit et graphique)
- > A l'identification des projets de développement et du projet politique des communes
- > A l'identification de la concentration des commerces sur les communes concernées (fichiers fonciers)
- > Aux périmètres d'Opération de Revitalisation des Territoires sur les communes de Quissac et Saint-Hippolyte du fort

Des seuils d'implantations potentiels ont été débattus et discutés, au regard des types de commerces déjà présents sur le territoire :



A l'issue de ce travail, 6 sites d'implantation périphériques ont été délimités, ainsi que 4 centralités commerciales de proximité pour les communes du niveau 1 et 2 de l'armature commerciale



Des règles d'implantation ont été élaborées pour chaque type de polarités, guidées par l'ambition donnée dans le PAS à la structuration de l'armature urbaine à horizon 2041 et à l'armature commerciale identifiée dans le diagnostic stratégique. Les choix opérés sont les suivants :

- > Pour les polarités structurantes complémentaires : Quissac et Saint-Hippolyte-du-Fort, la centralité commerciale et les SIP ont été délimités. Pour les centralités commerciales, et au regard des disponibilités foncières existante, il sera possible d'accueillir des surfaces commerciales n'excédant pas 2000m², l'objectif étant de prioriser l'implantation de commerces d'une surface de vente de taille moins importante, sous réserve qu'elle soit compatible avec la mixité des fonctions. Dans les SIP, il sera possible de disposer de surfaces commerciales de vente de 5000 m², les secteurs périphériques étant plus enclins à recevoir des surfaces commerciales de taille plus importante, en raison de la vocation mono spécifique de ces secteurs (pas d'habitat).
- > Pour les pôles d'équilibre : Sauve et Lédignan, l'accueil de commerces au sein des centralités commerciales ne devront pas excéder une surface de vente > 1000 m², en raison du rôle donné à la fonction commerciale de ces communes (proximité). En périphérie, c'est-à-dire en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine, les surfaces commerciales seront encadrées par un nécessaire travail de justification, avec un seuil de surface de vente n'excédant pas 500 m².
- > Enfin, pour les villages, il sera possible d'accueillir des commerces de proximité dans les centres-bourgs, pour répondre à l'objectif du PAS de dynamiser les centres, sans dépasser 400 m² pour privilégier une compatibilité avec les fonctions résidentielles. En périphérie du centre-bourg, l'implantation de surfaces commerciales sera possible, sous réserve de justifications, ne dépassant pas le seuil de 400m² et dans l'enveloppe urbaine.

Concernant la logistique, des mesures ont été prises pour prendre en compte les nouveaux formats de distribution. L'offre en « drive » a été encadrée et ne sera permise qu'au sein des zones commerciales existantes, en raison de la gestion des flux qu'elle engendre. Une recommandation a été prise également pour permettre

aux collectivités de faciliter la prise en compte de la logistique du dernier kilomètre lors des livraisons, propice en milieu urbain.

» **La maîtrise de l'aménagement commercial et la prise en compte de la logistique**

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
<ul style="list-style-type: none"> > Le maintien des services et commerces de proximité > La redynamisation des centralités villageoises. 	<p>3.2.6 Encadrer le développement des surfaces commerciales Obj. 93 et 94</p>	<p>Maintenir et développer l'offre commerciale de proximité dans le tissu urbain et les centralités P 130 à P134 R65 à R69</p> <p>Densifier les zones commerciales de périphérie P135 R70</p> <p>Définir des zones préférentielles d'implantation commerciale P136 à P143 R71</p> <p>Prendre en compte de nouveaux formats de distribution P144 R72</p>

4.3 LES MESURES DE PRESERVATION, DE MAINTIEN DE L'ACTIVITE AGRICOLE ET LA GESTION SYLVICOLE

Le SCoT du Piémont Cévenol bénéficie d'un secteur agricole diversifié, porteur d'identité et représentant une part encore significative au sein de l'emploi local. Les productions agricoles du territoire sont variées et il dispose de nombreux labels de reconnaissance de qualité agricole dans les domaines viticole, oléicole, maraîcher et l'élevage.

En phase d'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique, suite à la présentation du diagnostic et des enjeux retenus sur la question de l'agriculture, un atelier en date du 7 octobre 2021 a été conduit pour identifier de façon concertée ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas, ce que l'on souhaite développer en matière agricole. Cet atelier a permis d'alimenter les enjeux et de construire la stratégie. L'agriculture biologique, les labels de qualité et les circuits-courts ont été pointés comme des points forts du territoire. Les circuits-courts, l'irrigation, l'accès au foncier agricole et la dynamisation du secteur sont ressortis comme des sujets majeurs à développer.

Le Piémont Cévenol souhaite affirmer une économie de proximité, fidèle au terroir mais ouverte à l'innovation, c'est pourquoi le SCoT a pour objectif de maintenir et de développer l'activité agricole sur son territoire.

Pour cela, il s'agit de veiller à la préservation des espaces agricoles, mais aussi au maintien et à la création des bâtiments et équipements nécessaires à l'activité. Le SCoT fait le choix de préserver le foncier agricole en s'appuyant sur un objectif de réduction de la consommation d'espaces de 56% entre 2021 et 2031 et de 22% de 2031 à 2041 par rapport aux décennies passées. De plus la P106 prévoit plusieurs mesures pour que l'impact des projet d'aménagement sur les terres agricoles soit limité. En parallèle, le développement des constructions agricoles est autorisé sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages et à l'environnement.



La reconquête agricole avec la mobilisation des friches, l'accès au foncier pour l'installation ainsi que la pérennité des exploitations agricoles et leur transmission sont des sujets majeurs sur lesquels le Piémont Cévenol souhaite s'engager.

Le Piémont Cévenol, en appui sur son Projet Alimentaire Territorial (PAT) souhaite également renforcer la filière alimentaire de proximité, en développant les circuits-courts et la distribution des productions au niveau local. Pour ce faire, le SCoT a pour ambition de fédérer et mettre en réseau les acteurs autour de l'alimentation, la santé, le social et l'environnement.

Enfin, le SCoT souhaite s'engager dans une agriculture durable, respectueuse de l'environnement, tout en répertoriant et en protégeant le potentiel offert par l'irrigation ainsi qu'en menant une réflexion pour développer les espaces irrigables.

La question de la forêt n'est dans un premier temps pas apparu comme majeur à traiter, malgré la présence d'une grande diversité d'essence forestière sur le territoire. Plusieurs freins ont été identifiés au développement de la filière bois, notamment un fort morcellement de la propriété forestière, un accès difficile, un risque incendie important, favorisé par la fermeture des milieux. Toutefois, des mesures dans le DOO ont été prises, sous forme de recommandations, pour mieux gérer l'activité sylvicole (R56 et R57).

» **Les mesures de préservation, de maintien de l'activité agricole et la gestion sylvicole**

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
> L'agriculture locale, le consommateur local et les circuits courts	3.1.1 Maintenir les espaces agricoles et les activités d'élevage Obj. 74 et 75	Garantir la pérennité des espaces agricoles P105 à P107 R48
> Le soutien à l'emploi agricole	3.1.2 Favoriser la reconquête agricole Obj. 76 et 77	Réduire l'impact du développement urbain sur l'activité agricole P108 et P109 R49 et R51
> Une activité agricole pérenne	3.1.3 Mobiliser le potentiel offert par l'irrigation et étudier des solutions pour le développer Obj. 78 et 79	Adapter l'agriculture au changement climatique P110 R52 à R53
> La pérennisation des emplois agricoles	3.1.4 S'appuyer sur le projet alimentaire territorial pour favoriser un approvisionnement local de qualité Obj. 80 et 81	Favoriser l'approvisionnement local P111 R55
> L'accès au foncier agricole	3.1.5 Encourager les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et visant l'adaptation au changement climatique Obj. 82	Permettre le développement des constructions nécessaires à l'activité agricole P112 à P115
> Sensibilisation de la population à la culture forestière.		Gérer l'activité sylvicole R56 à R57
> Anticipation et adaptation aux effets du changement climatique.		
> Limitation du risque feu de forêt.	2.5.1 Réduire la vulnérabilité face aux risques naturels Obj. 69	Prendre en compte l'ensemble des risques R46

4.4 LA STRATEGIE TOURISTIQUE

Le territoire dispose de plusieurs atouts touristiques, notamment un réseau d'itinéraires de randonnée et cyclable dense et varié, un patrimoine architectural préservé et une offre culturelle et événementielle riche. Le diagnostic met toutefois en évidence des faiblesses qui conduisent à freiner le développement touristique, notamment un manque de mise en valeur et de visibilité touristique, une offre en restauration et hébergement insuffisante et fortement dépendante des saisons.

Retenons du diagnostic les éléments et enjeux suivants, qui ont conditionné la stratégie touristique adoptée par les élus dans le PAS et traduite en suivant dans le DOO :

- > Un patrimoine paysager et naturel support d'un réseau d'itinéraires cyclables et de randonnée dense, avec 236 km de réseau de circuits balisés
- > Une offre patrimoniale et culturelle variée, avec comme vitrine la commune de Sauve, labellisée « village de caractère » et fondée sur l'identité cévenole (soie, cœurs villageois en circulade, petit patrimoine remarquable, musées), ainsi qu'une offre événementielle diversifiée
- > Une concentration des lieux touristiques sur Sauve, Monoblet, Saint-Hippolyte-du-Fort, Cardet et Corconne
- > Une voie verte, itinéraire de découverte à vélo du SCoT, située en cœur de territoire
- > Des structures d'hébergement qui relèvent majoritairement de gîtes et de campings, les hôtels, résidences de tourisme et centres d'hébergements de groupes sous représentés.

En phase d'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique, suite à la présentation du diagnostic et des enjeux retenus sur la question du tourisme, un atelier en date du 7 octobre 2021 a été conduit pour identifier de façon concertée ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas, ce que l'on souhaite développer en matière touristique. Cet atelier a permis d'alimenter les enjeux et de construire la stratégie. L'offre en hébergement et l'agritourisme sont ressortis comme thèmes prépondérants à développer. La préservation des paysages et les typicités du territoire ont été révélés comme des points qui fonctionnent, ainsi que le réseau d'itinéraires cyclables et de randonnées.

Au regard de ces préoccupations, les élus ont orienté leur stratégie sur la promotion d'un tourisme durable, traduites par les ambitions suivantes dans le PAS :

- > Valoriser les atouts touristiques du territoire, en positionnant Sauve comme point d'ancrage touristique et support d'une diffusion touristique plus large qui rayonne sur le territoire, en proposant un maillage territorial du tourisme et en s'appuyant sur le reste des points forts du territoire (naturels et culturels). L'objectif est de prendre appui sur les sites naturels pour promouvoir un tourisme vert, fondé sur les activités de pleine nature.
- > Renforcer l'attractivité en augmentant la visibilité touristique, en promouvant un image « Piémont Cévenol »
- > Compléter le réseau d'itinéraire cyclable et pédestre, supports d'itinéraires de découverte de l'ensemble des éléments remarquables
- > Diversifier l'offre d'hébergements, adaptés aux besoins de la clientèle et limiter la saisonnalité du tourisme
- > Développer les complémentarités entre tourisme et agriculture pour valoriser les terroirs.

Dans le DOO, cette stratégie est déclinée à travers plusieurs prescriptions qui reposent dans un premier temps sur le développement des activités de plein air, en raison des atouts mis en évidence : paysage, itinéraires doux et points de baignade, et le souhait de développer le tourisme vert. Les communes doivent ainsi mettre en œuvre les outils nécessaires pour diversifier l'offre d'activités de pleine nature, permettre les aménagements légers qui accompagnent cette nouvelle offre sous réserve d'intégration paysagère et de dispositifs de gestion de la fréquentation. Pour une gestion durable des ressources, les communes qui structurent leurs points de baignade doivent respecter la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, sans obstacles à la continuité écologique des cours d'eau. Dans le respect de la loi Montagne et si projet de création de plans d'eau artificiels, une protection de 300 mètres s'applique pour les projets d'une superficie inférieure à 1000 hectares.

Pour améliorer la visibilité des sites touristiques et des accès, les collectivités mettent en place une signalétique pour valoriser le patrimoine paysager et identifient les besoins en matière de mise en valeur. Les documents d'urbanisme protègent les itinéraires de Grande Randonnée avec des prescriptions adaptées. Les prescriptions relatives à cet item sont assorties de recommandations : veille et action foncière pour l'accueil de services et d'activités touristiques, incitation à mutualiser l'entretien des itinéraires touristiques et identification des itinéraires de randonnée potentiels et des propriétaires fonciers concernés.

Pour conforter le réseau d'itinéraires cyclables et piétons, qu'il soit d'envergure infra communal ou entre les communes, des règles relatives au développement des équipements liés au cyclotourisme et à la mobilité douce ont été prescrites. Elles s'inscrivent en continuité de la politique portée par le Piémont Cévenol. Dans le DOO, les communes doivent réserver le foncier nécessaire (emplacements réservés ou achat de foncier) pour la réalisation de liaisons douces. Pour faciliter la pratique des itinéraires et les rendre accessibles à tous, la collectivité compétente équipe les boucles cyclo touristiques de matériel dédié : ranges vélos, bornes électriques... Une recommandation de portée qualitative a été proposée et invite les communes à développer des aménagements cyclables de qualité, en prenant appui sur le Schéma Départemental des mobilités du Gard et sur l'étude paysage et photovoltaïque de la DDTM.

Dans le DOO, des dispositions ont été prises pour permettre le développement de l'offre d'hébergement touristique, principalement de plein air. Les règles prescrites priorisent la réhabilitation de l'offre existante avant tout projet de création afin de limiter l'impact paysager sur les milieux naturels et agricoles. Les nouveaux projets de campings et d'hébergement de plein air sont autorisés sous conditions. Les documents d'urbanisme doivent s'attacher à réglementer les secteurs d'accueil, à apporter une attention particulière aux destinations et sous destinations autorisées et à les identifier au règlement graphique. Sur le sujet des campings, nombreux sur le territoire, les extensions sont autorisées sous réserve. Une mise en compatibilité du SCoT est prévue en cas de création d'UTN. Les recommandations s'attachent à encourager les dynamiques partenariales, notamment avec les communes du Parc national pour développer les projets. Pour s'inscrire pleinement dans une trajectoire de développement d'un tourisme vertueux, durable et vecteur d'attractivité, les démarches de labellisation des projets relevant de l'éco-tourisme sont préconisées.

» **La stratégie touristique**

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
<ul style="list-style-type: none"> > La visibilité touristique du Piémont Cévenol. > Le tourisme vert et l'agro-tourisme 	<p>3.3.1 Valoriser les atouts touristiques et culturels du territoire Obj 95, 96, 97, 98, 99</p> <p>3.3.2 Renforcer l'attractivité en augmentant la visibilité touristique Obj 100</p> <p>3.3.3 Compléter le réseau d'itinéraires cyclables et pédestres Obj 101</p> <p>3.3.4 Diversifier l'offre d'hébergement Obj 102, 103</p>	<p>Diversifier l'offre d'activités de plein air P145 à 148</p> <p>Améliorer la visibilité des sites touristiques et les accès P149 à 151 R73 à 75</p> <p>Développer les équipements liés au cyclo tourisme et à la mobilité douce P152, 153 R76</p> <p>Développer l'offre d'hébergement touristique de plein air P154 à 158 R77 à 78</p>





**5 UN PROJET INSCRIT DANS
LA TRAJECTOIRE «ZÉRO AR-
TIFICIALISATION NETTE»**



5.1 LA METHODE UTILISEE POUR ETUDIER LA CONSOMMATION D'ESPACES

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, l'analyse de la consommation d'espaces est rendue obligatoire dans les PLU(i) et les SCoT. Pour réaliser cette analyse il existe de nombreuses méthodes et outils, tels que les occupations du sol locales, les fichiers fonciers, etc. Sur le territoire du Piémont Cévenol, il n'existe pas d'occupation du sol locale, ce qui a amené le territoire à se questionner sur l'outil d'analyse à déployer.

Le portail de l'artificialisation présente des données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), calculées par le Cerema à partir des Fichiers fonciers, avec des données entre chaque millésime soit un suivi annuel depuis 2009. Si ces données présentent l'avantage d'être disponible en libre accès et à l'échelle nationale, elles présentent également de nombreuses limites :

- > Les données sont disponibles à la maille communale, il n'est pas possible de descendre à l'échelle infra-communale pour localiser les parcelles concernées. La consommation d'espaces n'est donc pas localisable, il n'est pas possible de savoir si cette consommation s'est réalisée dans des dents creuses, en extension, proche ou éloignée du centre-ville, etc.
- > Les données mises à disposition concernent seulement les flux de consommation d'espaces, il n'y a aucune donnée d'état des lieux. Il n'est donc pas possible de connaître la superficie des territoires urbanisés à une année n, ni de qualifier l'occupation du sol existante.
- > Les espaces urbains sont très peu détaillés, avec seulement trois postes : habitat, mixte, activités.
- > Il s'agit de données fiscales déclaratives, qui ne correspondent pas toujours à la réalité territoriale et comportent des manques. La mesure de la consommation d'espaces est réalisée de manière automatique à l'échelle nationale et est basée sur le champ surface artificialisée des fichiers fonciers, ce qui donne lieu à des approximations. En effet, cette surface artificialisée est considérée au sens fiscal, un certain nombre d'espaces n'apparaissent donc pas : parkings, certains équipements sportifs et de loisirs, bâtiments agricoles, carrières, chantiers, etc. A l'inverse, certains terrains à bâtir, bien qu'encore en espaces naturels sont considérés comme artificialisés dès le moment de leur classement comme ouverts à l'urbanisation.
- > Enfin, une certaine partie du territoire correspond à des territoires non cadastrés et ces derniers sont difficile à suivre. S'ils sont essentiellement des réseaux routiers ou des surfaces en eau, ils correspondent parfois à des parcelles, qui d'un millésime à l'autre, sont cadastrées au non en raison de leur déclaration fiscale. Une parcelle bâtie peut donc être non cadastrée à un millésime n puis cadastrée à un millésime n+1, ce qui, en l'absence d'une vérification fine impossible à l'échelle nationale, amène à la considérer comme de la consommation d'espaces alors qu'elle était déjà bâtie.

Ces raisons ont conduit le SCoT du Piémont Cévenol à faire le choix d'une autre méthode, qui soit plus pertinente et corresponde mieux à la réalité du territoire. L'A'U a développé une méthode d'analyse de la consommation d'espaces basée sur les Fichiers Fonciers, issus des données fiscales de la DGFIP et complétée d'une analyse systématique à l'orthophotographie. La méthodologie suivie pour traiter ces données a été la suivante :

1/ Attribution de l'usage du sol pour les deux millésimes étudiés, suivant la méthodologie proposée par le Cerema, complétée d'une analyse systématique fine à l'orthophoto sur les espaces urbanisés pour vérifier la cohérence des résultats. Afin d'éviter les biais inhérents aux espaces non cadastrés et aux mauvaises superpositions de parcelles, la géographie spatiale des espaces de 2021 a été conservée pour les deux millésimes.

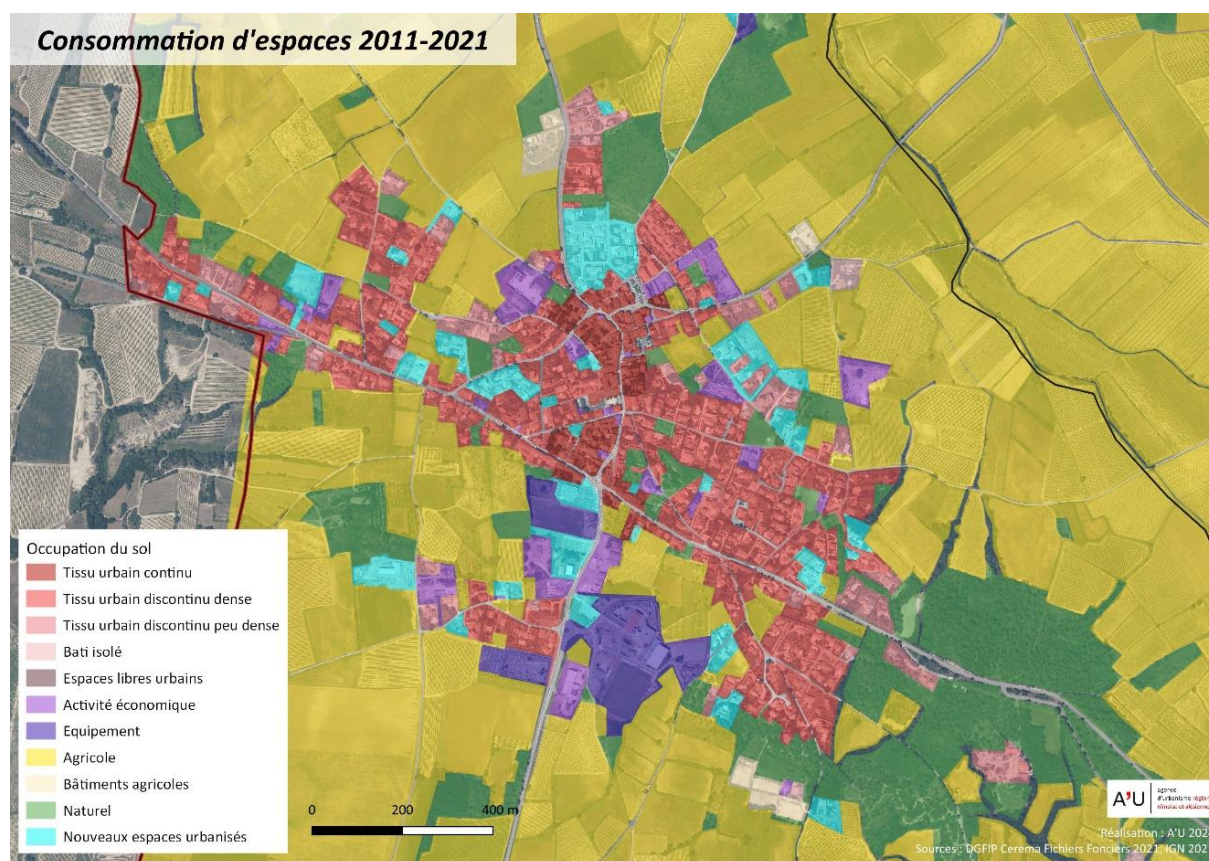
2/ Attribution d'un niveau de densité du tissu urbain, selon le nombre de parcelles bâties présentes à la maille, dans l'objectif de qualifier plus finement l'occupation du sol. Cette analyse a été réalisée avec une grille d'une maille d'un hectare. Si plus de 20 parcelles artificialisées sont comptabilisées, il s'agit de « Tissu urbain continu », de 5 à 20 parcelles de « Tissu urbain discontinu dense » et de 1 à 4 parcelles de « Tissu urbain peu dense ». De plus si une parcelle en tissu urbain peu dense est localisée dans une enveloppe urbaine de taille inférieure à 5 000 m², cela devient du « Bâti diffus/isolé ».

3/ Nettoyage de la base à l'aide d'enveloppes urbaines, afin d'inclure les délaissés urbains aux espaces urbanisés.

La base de données ainsi obtenue se divise en quatre grandes catégories : les espaces urbanisés, les espaces agricoles, les espaces naturels² et les espaces non cadastrés³. La catégorie des espaces urbanisés dispose d'un niveau de détail important dans la nomenclature, en se déclinant en 7 postes (voir-ci-dessous).

Espaces urbanisés	Tissu urbain continu	
	Tissu urbain discontinu dense	
	Tissu urbain discontinu peu dense	
	Bâti isolé	
	Activité	
	Equipement	
	Espaces libres urbains	
Espaces agricoles		
Espaces naturels		
Non cadastré		

L'analyse à l'orthophotographie permet une grande finesse d'analyse spatiale (carte ci-dessous).



Cette méthode a fait l'objet d'un partage avec les services de l'Etat lors d'une réunion réalisée en janvier 2022. Suite à cette dernière, des extraits-tests ont été transmis à la DDTM, qui a pointé plusieurs observations. Ces retours ont été intégrés de manière systématique et la méthode a été validée.

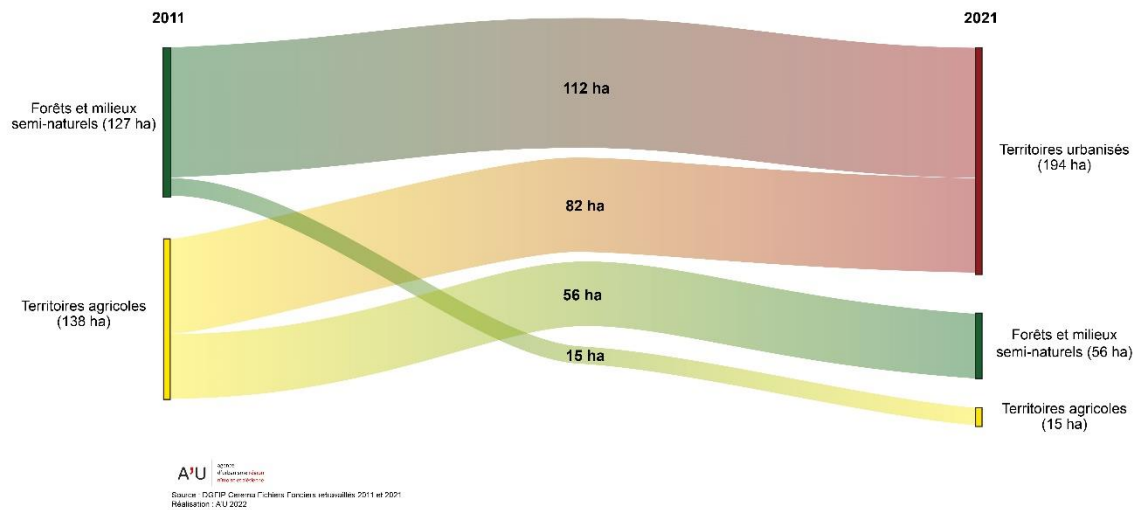
² La distinction entre les espaces à dominante agricole et à dominante naturelle est soumise à caution dans la mesure où cette donnée est obtenue sur la base des déclarations fiscales. Bien que ces classes aient également fait l'objet d'une vérification à l'orthophoto, l'analyse n'a pas été menée de manière aussi fine que sur les espaces artificialisés.

³ Les espaces non cadastrés correspondent aux espaces du domaine public : essentiellement la voirie et les surfaces en eau.

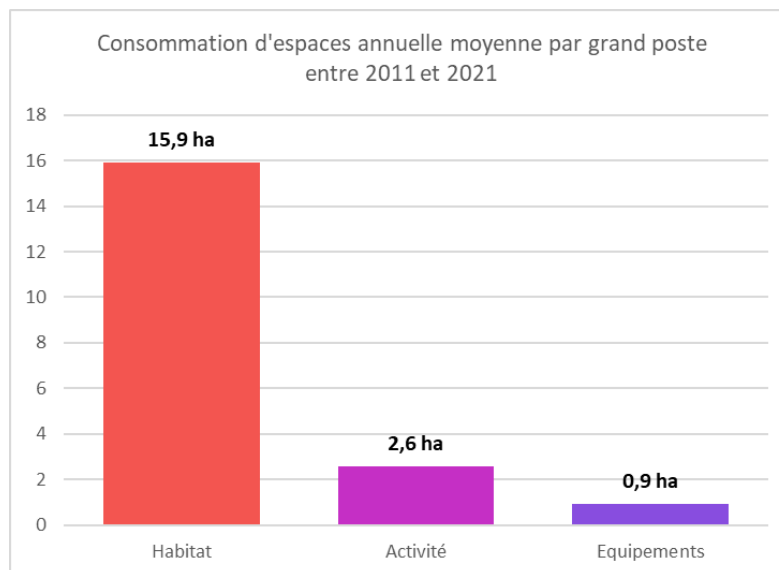
5.2 LA CONSOMMATION D'ESPACES PASSEE

En l'absence de base de données d'occupation des sols multi-millésime disponible sur le territoire du Piémont Cévenol, l'analyse a été réalisée sur la base des Fichiers Fonciers, retravaillés finement à l'aide de photographies aériennes. Entre 2011 et 2021, les territoires urbanisés ont progressé de 194 ha (hors bâti agricole et carrières), ce qui correspond à un rythme annuel moyen de +19,4 ha soit +1,43% par an. En 10 ans, les territoires nouvellement consommés ont essentiellement pour origine des forêts et milieux semi-naturels (58%) et pour le reste des territoires agricoles (42%).

Les principales évolutions d'occupation du sol entre 2011 et 2021



Concernant la destination de ces nouveaux espaces urbanisés, le poste le plus consommateur d'espaces sur la période 2011-2021 est l'habitat avec près de 16 ha nouvellement consommés par an. En seconde position il s'agit de la consommation liée à l'activité économique (2,6 ha/an). Le poste des équipements a consommé un peu moins d'1ha/an ces dernières années. La consommation des équipements est toutefois à prendre en compte avec une précaution, dans la mesure où ces derniers ont été estimés sur la base des fichiers fonciers et des photographies aériennes. Il se peut que ce poste soit sous-estimé.



5.3 SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Le SCoT du Piémont Cévenol poursuit plusieurs grands objectifs :

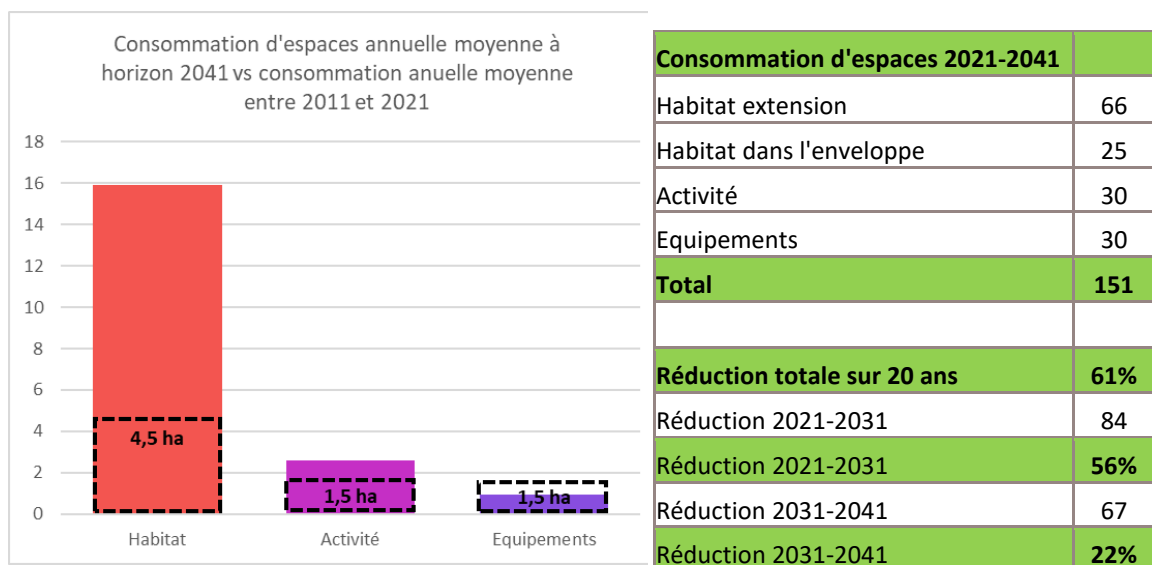
- > Accueillir 3 600 habitants supplémentaires et permettre la production de 2 800 logements entre 2021 et 2041, soit 140 logements par an.
- > Offrir des logements dans les espaces urbanisés en priorité et maîtriser les extensions.
- > Réduire la consommation d'espaces de 56% entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021, puis de réduire de 22% entre 2031 et 2041 par rapport à 2021-2031.

Au regard de la répartition envisagée par postes, la consommation d'espaces agricoles et naturels s'établit à 151 ha à horizon 2041 (Temps 0 : 2021). Elle se répartit de la manière suivante :

- > 4,5 ha/an pour l'habitat, soit une consommation de 91 hectares d'ici 2041 (dont 25 ha au sein des enveloppes urbaines). Par rapport à la consommation moyenne observée sur 2011-2021, la réduction globale sur ce poste s'établit à 71% d'ici 2041.
- > 1,5 ha/an pour des équipements et les infrastructures, soit une consommation de 30 hectares d'ici 2041. Dans la mesure où la consommation pour ce poste a été faible sur la période 2011-2021, un rythme plus soutenu est nécessaire pour le territoire dans les années à venir.
- > 1,5 ha/an pour l'activité économique, soit environ 30 hectares d'ici 2041. Par rapport à la consommation observée sur 2011-2021, la réduction sur ce poste est de 42% d'ici 2041.

Au total, une consommation de 151 ha à horizon 2041 représente une réduction de 61% de la consommation d'espaces de 2011-2021, répartis en :

- > 56% de réduction pour la tranche 2021-2031 (84 ha), soit un rythme moyenne annuel de 8,4 ha/an,
- > 22% pour la tranche 2031-2041 (67 ha), soit un rythme annuel moyen de 6,7 ha/an.

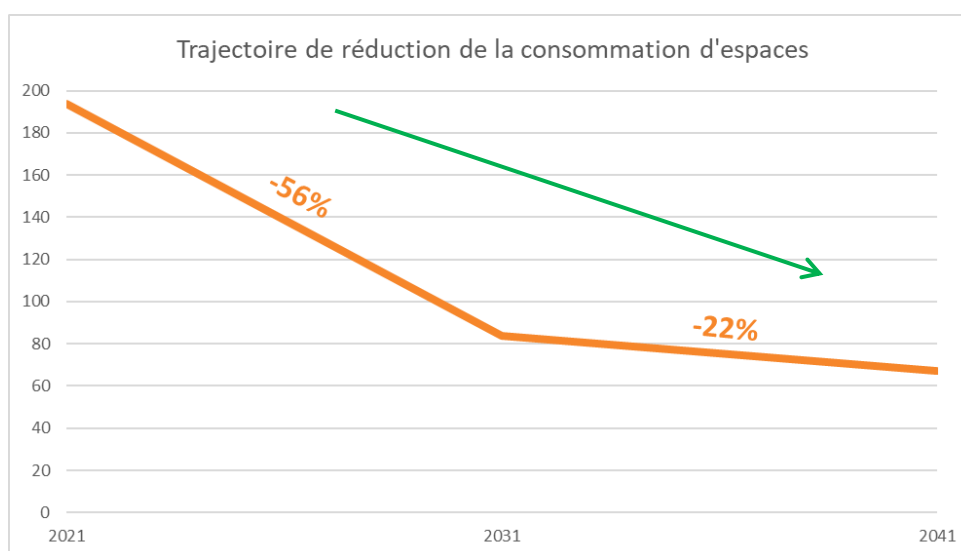


5.4 JUSTIFICATION DE LA TRAJECTOIRE ZAN

Les derniers ateliers du SRADDET Occitanie, tenus en avril 2024, annoncent une réduction de -55% sur le SCoT Piémont Cévenol entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021. Cet objectif s'applique au SCoT dans un rapport de prise en compte, c'est-à-dire dans un principe de non remise en cause des orientations.

Le SCoT Piémont Cévenol s'inscrit bien dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031. En effet, le SCoT ambitionne une réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers sur 2021-2031 de -56%, soit 1 point de plus que le taux fixé par la Région. Sur 20 ans, soit à l'horizon 2041, l'objectif est de réduire de 61% la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Pour la seconde décennie, le SCoT poursuit une trajectoire de réduction, en prévoyant -22% de réduction pour 2031-2041. Bien que sur la seconde décennie, l'effort soit moins prononcé, le territoire se dirige bien vers l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette comme le montre le graphique ci-dessous. Le SCoT se laisse la possibilité, au terme du bilan et de l'évaluation du SCoT à 6 ans, d'engager une évolution du document et de se laisser le temps de la réflexion pour évaluer son potentiel de renaturation, mesurer et fixer les objectifs de réduction l'artificialisation.



L'inscription dans une trajectoire ZAN est renforcée par de nombreuses dispositions en matière de lutte contre le changement climatique et l'artificialisation, il s'agit, entre autre :

- > De la lutte contre l'imperméabilisation des sols, en favorisant l'infiltration des eaux et la nature en ville
- > De la mobilisation des espaces déjà artificialisés pour la production de logements (55,5% de la production de logements en réinvestissement)

» Trajectoire ZAN

Enjeux	Ambitions du PAS	Orientations du DOO
<ul style="list-style-type: none"> > Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. > Limitation de la consommation d'espaces. > Limitation de l'imperméabilisation des sols 	<p>2.3.3 Réduire l'étalement urbain et la consommation d'espaces</p> <p>Objectif n°60</p>	<p>Réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols</p> <p>P73 à P75</p> <p>R33</p>



6 UN SCOT INTEGRATEUR, ARTICULÉ AVEC LES DOCU- MENTS DE RANG SUPERIEUR



Le SCoT a fait le choix de s'inscrire dans une procédure de SCoT modernisé.

Conformément à l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II [...]

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

[...]

[...]

[...]

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

[...]

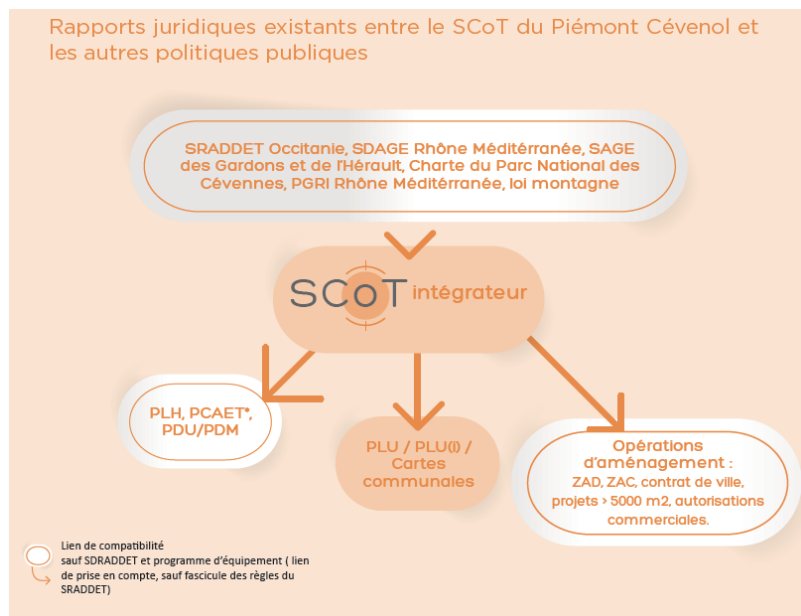
Conformément à l'article L131-2 du code de l'urbanisme, le SCoT doit prendre en compte :

1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

[...]

Ainsi, le SCoT doit être compatible avec :

- > Les dispositions particulières aux zones de montagne
- > Le fascicule des règles du SRADDET Occitanie
- > La charte du Parc National des Cévennes
- > Le SDAGE Rhône Méditerranée
- > Le PGRI Rhône Méditerranée
- > Le SAGE de l'Hérault
- > Le SAGE des Gardons



6.1 ARTICULATION AVEC LA LOI MONTAGNE

Le SCoT doit être compatible avec les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard (Articles L.122-4 à L.122-18 et R.122-1 à R.122-20 du code de l'urbanisme).

Dispositions de la loi Montagne	Mesures dans le PAS et/ou le DOO
<p>Article L.122-4 Interdiction sauf exception, de créer des routes nouvelles</p>	<p>Le SCoT ne prévoit pas de création de routes nouvelles.</p>
<p>Article L122-5 à 7 Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, sauf exceptions, notamment celle qui est admise après la réalisation d'une « étude de discontinuité » soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)</p>	<p>Le PAS ambitionne au 2.3.3 de réduire l'étalement urbain et la consommation d'espaces. Le DOO prescrit une urbanisation en continuité pour les enveloppes principales, une densification des espaces urbanisés existants dans les enveloppes secondaires et autorise seulement l'évolution du bâti existant et la possibilité de création d'annexes dans les écarts. Le DOO précise que les documents d'urbanisme des communes situées en zone de loi Montagne pourront déroger aux principes de continuité de l'urbanisation, sous réserve du respect de la loi Montagne et sous réserve que la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation soit compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles et la ressource en eau. La création de hameaux ex nihilo ou de Zones d'Urbanisation Future de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées (ZUFSTECAL) doit être strictement encadrée et faire l'objet d'une OAP ou d'un secteur à plan masse.</p> <p><i>Cf. Synthèse des dispositions spécifiques aux communes en zones de Loi montagne</i></p>
<p>Article L.122-8 Compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles et L.122-9 : préservation des espaces, paysages et milieu caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard</p>	<p>Le PAS ambitionne au 2.3.3 de réduire l'étalement urbain et la consommation d'espaces. Il est prévu une urbanisation prioritaire au sein des enveloppes urbaines et le réinvestissement urbain, pour l'habitat et l'économie afin de limiter les extensions et limiter la progression de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PAS promeut la préservation du paysage à travers plusieurs ambitions, au 2.2.3 par la préservation de caractéristiques des implantations villageoises qui font la spécificité du territoire, l'intégration paysagère des nouvelles opérations au 2.2.4. Au 2.1.1, il s'agit de préserver la ressource en eau et de conditionner l'accueil à la ressource. Le DOO précise que les documents d'urbanisme des communes situées en zone de loi Montagne pourront déroger aux principes de continuité de l'urbanisation, sous réserve du respect de la loi Montagne et sous réserve que la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation soit compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles et la ressource en eau.</p>

<p>Articles L. 122-10 à 11 Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée</p>	<p>Dans le PAS, l'objectif est de préserver les espaces agricoles à forte valeur agronomique (3.1.1). Dans le DOO, le SCoT interdit l'implantation de panneaux photovoltaïque sur les secteurs agricoles à forte valeur agronomique, espaces desservis par l'irrigation et secteurs porteurs d'une appellation de qualité. Il garantit la pérennité des espaces agricoles et réduit l'impact du développement urbain sur l'activité agricole.</p> <p><i>Cf. Synthèse des dispositions spécifiques aux communes en zones de Loi montagne</i></p>
<p>L'article L. 122-11 autorise la restauration, la reconstruction et les extensions limitées d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive.</p>	<p>Dans le DOO, il est permis le développement des constructions nécessaires à l'activité agricole, notamment la réhabilitation, ou l'extension des bâtiments nécessaires à l'activité agricole au sein des espaces agricoles. Ces bâtiments doivent être proportionnés et justifiés au regard des besoins des activités agricoles.</p> <p><i>Cf. Synthèse des dispositions spécifiques aux communes en zones de Loi montagne</i></p>
<p>Articles L.122-12 à 14 Protection sur une distance de 300 m de la rive, des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha</p>	<p>Le DOO précise que pour les communes en loi Montagne et hors espaces urbanisés, les rives naturelles des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sont protégées dans une bande de 300 mètres. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Le seuil des plans d'eau permettant de déroger à cette règle sera défini par le PLU ou la Carte Communale de la commune. Cette dérogation devra être compatible avec les dispositions du SCoT en matière de préservation de l'environnement et des milieux aquatiques.</p> <p><i>Cf. Synthèse des dispositions spécifiques aux communes en zones de Loi montagne</i></p>
<p>Articles L.122-15 à 25 Principe relatif au développement touristique et aux Unités Touristiques Nouvelles (UTN)</p>	<p>Le DOO précise que le SCoT ne prévoit aucune Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante. En cas de projet de développement touristique local, localisé au sein de communes soumises à la loi Montagne, les documents d'urbanisme prévoient la création d'UTN locales. Ces projets doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.</p> <p><i>Cf. Synthèse des dispositions spécifiques aux communes en zones de Loi montagne</i></p>



6.2 ARTICULATION AVEC LE SRADDET OCCITANIE

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 a été adopté le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Il est applicable jusqu'en 2027. Toutefois, afin d'intégrer les nouveautés réglementaires et notamment les dispositions de la Loi climat et Résilience, il fait l'objet d'une modification, en vue de territorialiser les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Règles du fascicule des règles	Mesures dans le PAS et le DOO
Des solutions de mobilité pour tous	
<p>Règle n°1 : Pôles d'échanges multimodaux stratégiques</p> <p>Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.</p>	<p>Le PAS ambitionne d'organiser les grands flux de déplacement (1.4.1) et d'organiser le rabattement vers les PEM routiers existants ou à créer. Positionnés sur les polarités structurantes, ils sont ou seront situés dans des secteurs plus denses et les lieux où l'accueil principal est pressenti.</p> <p>Dans le DOO, il est permis la création de PEM en collaboration avec les AOM et gestionnaires de voirie. Il est proposé la densification des secteurs autour des PEM pour favoriser la concentration des équipements et la mixité.</p>
<p>Règle n°2 : Réseaux de transport collectif</p> <p>Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional LiO ainsi que les services associés (stationnement modes doux) - développant les interconnexions autour des Pôles d'Echanges Multimodaux (rabattement des lignes de transports collectifs, itinéraires et stationnements modes doux, aires de covoiturage), s'assurant que les projets d'aménagement (notamment les travaux de voirie et les opérations d'aménagement) permettent le bon fonctionnement - développement des services de mobilité (services de mobilité LiO et services de mobilités organisés par les autres AOM). - favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional et les comités départementaux des mobilités 	<p>Dans le PAS, plusieurs lignes de transports en commun sont fléchées à créer ou à renforcer au départ des PEM structurants de Quissac et Saint-Hippolyte du Fort. Les objectifs affichés dans la cartographie du PAS « Un territoire solidaire acteur de son développement », sont de développer des aires de covoiturage pour mailler le territoire et offrir une alternative à la voiture pour se déplacer, à renforcer l'offre en transports en commun sur les axes stratégiques Nord Sud et Est Ouest (Saint-Hippolyte-Sauve-Quissac en direction de Sommières / Saint-Martin de Trévières-Corconne-Quissac-Lédignan/ Ganges – Saint-Hippolyte du Fort- Anduze), à développer les mobilités alternatives par l'organisation du rabattement vers les PEM et la création de voix vertes.</p> <p>Le DOO matérialise ces objectifs pour promouvoir les modes doux, et structurer les grandes dynamiques de déplacement, à travers plusieurs règles, notamment un travail de définition des secteurs opportuns pour les PEM avec la Région AOM et le développement du réseau de TC avec un partenariat renforcé.</p>

<p>Règle n°3 : Services de mobilité</p> <p>Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : billettique, système d'information voyageurs, tarification ; - assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière à ce que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie LIO notamment en termes d'horaires ou de services ; 	<p>Dans le PAS, le dialogue entre le Piémont Cévenol et la Région est encouragé pour définir les modalités à mettre en place.</p> <p>Le DOO traduit cette ambition en recommandation, pour inciter à une collaboration des acteurs concernés.</p>
<p>Des services disponibles sur tous les territoires</p>	
<p>Règle n°4 : Centralités</p> <p>Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture.</p>	<p>Dans le PAS, le SCoT entend renforcer l'offre de services et d'équipements et à répartir équitablement les équipements, les services et commerces pour répondre aux besoins actuels et attirer de nouveaux habitants (1.3.1). Il ambitionne de conforter ces équipements et services dans les centralités de l'armature, mais également dans les centralités des villes et villages.</p> <p>Le DOO, dans le 3.2 Conforter l'emploi, vient affirmer l'ambition par la mise en place de règles pour encourager la mixité des fonctions dans les centres, en confortant la présence de petites unités commerciales dans les centres, et une installation prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine, toujours dans les centres.</p> <p>Le SCoT, dans le PAS, propose un maillage d'aires de covoiturage, offrant ainsi la possibilité d'une alternative à la voiture.</p> <p>Les communes sont encouragées dans le DOO à les matérialiser par une action foncière.</p>
<p>Règle n°5 : Logistique des derniers kilomètres</p> <p>Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret).</p>	<p>Dans le DOO, le SCoT prévoit en recommandation que les collectivités locales peuvent intégrer, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures règlementant l'implantation d'entrepôts logistiques sur leur territoire en tenant compte de la problématique du dernier kilomètre et d'une nécessaire réponse aux besoins du territoire.</p>
<p>Règle n°6 : Commerces</p> <p>Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.</p>	<p>Le SCoT s'inscrit en cohérence avec cette règle dans le PAS puis dans le DOO (cf. règle 4).</p> <p>Pour compléter, dans le PAS, le SCoT encadre le développement des surfaces commerciales (3.2.6) et limite la concurrence avec les grandes surfaces commerciales.</p>



	<p>Le DOO prend de nombreuses mesures en ce sens, priorisant l'implantation des commerces dans les centres puis en second lieu dans les zones commerciales existantes, en définissant pour chaque niveau d'armature, des centralités commerciales, lieux privilégiés pour l'installation des commerces. Les surfaces des commerces et leur implantation sont également encadrées.</p>
<p>Des logements adaptés aux besoins des territoires</p>	
<p>Règle n°7 : Logements</p> <p>Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (accession sociale ; locatif intermédiaire ; hébergement des jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...).</p>	<p>Le SCoT s'engage, dans le PAS à proposer de nouvelles formes urbaines, plus cohérentes avec l'évolution des modes de vie et moins consommatrices d'espaces et à diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins de tous les ménages (1.2.2).</p> <p>Dans le DOO, les objectifs sont de répondre aux besoins de tous les ménages, en demandant aux communes de produire des logements diversifiés, avec de nouvelles typologies et de développer une offre sociale.</p>
<p>Un rééquilibrage du développement régional</p>	
<p>Règle n°8 : Rééquilibrage régional</p> <p>Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.</p>	<p>En matière de perspective d'accueil, le SCoT affiche dans le PAS une ambition de taux de croissance démographique de +0,7% par, ce qui correspond à un trajectoire « fil de l'eau ».</p> <p>Cet accueil nécessitera une production de logements de 2800 unités, répartis selon l'armature territoriale définie dans le PAS.</p>
<p>Règle n°9 : Equilibre population-emploi</p> <p>Etablir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.</p>	<p>A horizon 2041, le SCoT, dans le PAS, affiche un objectif de + 900 emplois supplémentaires.</p>
<p>Des coopérations territoriales renforcées</p>	
<p>Règle n°10 : Coopération territoriale</p> <p>Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accueil des populations, - de continuités écologiques, - de ressources naturelles (notamment l'eau), - de production d'énergies renouvelables, - de flux de déplacements, - de gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires), 	<p>En matière de mobilité, les flux sont majoritairement tournés vers l'extérieur, pour accéder aux pôles d'emplois des agglomérations de Nîmes, Alès et Montpellier, mais également pour accéder aux pôles d'emplois du territoire, vers : Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve, Quissac, Lédignan et Cardet. A ce titre, la cartographie du PAS prend appui sur les pôles extérieurs pour organiser, en lieu avec eux, sa stratégie mobilité : aires de covoiturage aux endroits stratégiques, organisation des rabattements.</p> <p>Le SCoT prend également en compte les continuités écologiques supra Scot, par la déclinaison du SRCE sur</p>



<ul style="list-style-type: none"> - d'agriculture et d'alimentation, - d'aménagement économique. 	<p>le territoire pour construire la trame verte et bleue et la mise en évidence des continuités territoriales au sein de l'évaluation environnementale. Cette continuité est largement visible dans la cartographie du DOO.</p>
<p>Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040</p>	
<p>Règle n°11 : Sobriété foncière</p> <p>Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant)</p> <p>Engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040.</p> <p>Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.</p>	<p>Dans le PAS, les ambitions en matière de sobriété foncière se matérialisent par des objectifs de production de logements par du réinvestissement urbain : mobilisation des logements vacants, restructuration du parc. Dans l'ambition de réduire l'étalement urbain et la consommation d'espaces (2.3.3), le PAS affiche clairement des objectifs d'intensification urbaine qui recouvre la densification, le comblement des parcelles libres ou dents creuses, le réinvestissement du bâti existant, la reconquête des friches urbaines, ainsi que la remobilisation des logements vacants et des immeubles vétustes ou insalubres. L'extension urbaine sera envisagée après justification et mobilisation des potentiels identifiés au sein des enveloppes urbaines et sera contenue.</p> <p>Ainsi, dans le DOO, des objectifs chiffrés ont été établis pour répondre à l'enjeu de sobriété. Ainsi, à horizon 2041, 55,5% de la production de logements se réalisera au sein du tissu urbain contre 44,5% en extension des espaces urbanisés, en continuité immédiate ou dans les enclaves. Pour atteindre un taux de vacance de 7% (fluidité du marché), 12,5% des logements vacants seront mobilisés pour offrir de nouveaux logements, 6,5% des logements seront produits par la restructuration du parc, 33% seront produits par la mobilisation des dents creuses et enclaves et 3,5% par divisions parcellaires.</p> <p>Le SCoT fixe ses objectifs de réduction de la consommation d'espaces à -56% sur la première décennie (2021-2031) et à -23% sur la seconde décennie (2031-2041).</p>
<p>Règle n°12 : Qualité urbaine</p> <p>Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des sols - Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations - Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains. 	<p>Le PAS s'attache à promouvoir la qualité urbaine des opérations, qu'elles soient dans le tissu urbain constitué ou en extension (1.2.4).</p> <p>Dans le DOO, pour tout nouveau projet, il est prescrit la réalisation d'OAP pour tout ensemble supérieur à 3000 m². Les collectivités, dans les opérations d'aménagement, veillent à soigner la qualité des espaces publics en développant la nature en ville et en préservant le patrimoine naturel présent sur site, et les communes sont encouragées à la mise en place</p>



	<p>d'un coefficient de biotope et au maintien d'espaces de pleine terre permettant l'infiltration des eaux de pluie. La végétalisation de l'espace urbain est également favorisée sous toutes ses formes.</p>
<p>Règle n°13 : Agriculture</p> <p>Réserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver au vu, par exemple, des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité, - Potentiel agronomique et écologique, - Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité, - Parcelles équipées à l'irrigation, - Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie), et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple). 	<p>Le PAS ambitionne de maintenir les espaces et activités d'élevage (3.1.1) de favoriser la reconquête agricole d'encourager les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement en visant l'adaptation au changement climatique (3.1.5), par l'essor de cultures moins gourmandes en eau et de s'appuyer sur le PAT porté par la collectivité (3.1.4). Enfin, il ambitionne de mobiliser le potentiel offert par l'irrigation et d'étudier des solutions pour le développer (3.1.3).</p> <p>Le DOO vient aussi conforter les choix pris dans le PAS, en prescrivant aux communes de réaliser un diagnostic agricole approfondi dans le cadre de l'évolution de leurs documents d'urbanisme, de préserver les terres agricoles à forte valeur agronomique. Les collectivités doivent réduire l'impact du développement urbain sur l'activité agricole et les documents d'urbanisme locaux assurent la préservation des espaces agricoles et garantissent leur pérennité. Les projets de développement de l'urbanisation sont localisés en continuité de l'enveloppe urbaine existante, et, pour Les projets qui viendraient à se positionner sur des espaces agricoles, ils sont localisés en priorité sur les secteurs agricoles à moindre enjeux.</p>
<p>Règle n°14 : Zones d'activités économiques</p> <p>Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.</p>	<p>Le PAS ambitionne de conforter le tissu économique existant et de requalifier les zones d'activités en priorité (3.2.1).</p> <p>Dans le DOO, la requalification et la densification des zones d'activités existantes doivent être privilégiées avant toute extension ou création et les collectivités doivent identifier les friches économiques qui doivent faire l'objet d'un réinvestissement en priorité. Les documents d'urbanisme justifient la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation des espaces naturels, agricoles au regard des potentialités foncières présentes dans les zones dédiées existantes et des objectifs de consommation foncière en extension fixés dans le DOO.</p>



<p>Règle n°15 : Zones logistiques</p> <p>Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l’implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Atteindre la non perte nette de biodiversité</p>	
<p>Règle n°16 : Continuités écologiques</p> <p>Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques (cf. atlas cartographique des continuités) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, - en développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire, - en préservant les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues, -en réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire. 	<p>Dans le PAS au 2.3.1, le SCoT a pour objectif de maintenir et renforcer les continuités écologiques identifiées dans la trame verte bleue et noire. En cohérence avec le SRADDET Occitanie et les SCoT voisins. Il ambitionne d’assurer la protection et de conforter les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, de protéger les espaces patrimoniaux et de limiter les fragmentations, ainsi que d’assurer la protection du réseau hydrographique et des espaces associés et de veiller à la préservation et à la restauration des ripisylves et des zones humides. Des orientations sont prises pour réduire la pollution lumineuse (2.3.2), par la préservation la qualité du ciel nocturne, surtout au Nord Ouest du territoire. Une trame verte, bleue et noire a été déclinée sur la territoire.</p> <p>Dans le DOO, le SCoT préserve les continuités et réduit la pression de l’urbanisation sur les milieux. Les DU locaux doivent affiner la TVB su SCoT au sein de leurs documents d’urbanisme. Le SCoT proscrit toute nouvelle urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et des ENS et prend des dispositions pour encadrer strictement le développement de l’urbanisation au sein des espaces naturels patrimoniaux. Des mesures sont également prises pour les milieux aquatiques et les zones humides, avec l’interdiction de toute nouvelle urbanisation au sein des continuités aquatiques, les zones humides. Sur les unités foncières supérieures à 3000 m², des OAP doivent être réalisées et doivent prévoir les conditions de maintien et de renforcement de la nature en ville dans les secteurs de projet et leur connexion avec les continuités écologiques du territoire. Enfin, le DOO pousse les documents d’urbanisme à identifier les zones de conflits entre pollution lumineuse et continuités écologiques et à assurer la préservation des continuités nocturnes. Les collectivités limitent l’éclairage public dans les secteurs concernés. La cartographie du DOO, prescriptive, retranscrit les objectifs à atteindre et localise les secteurs à enjeux.</p>



<p>Règle n°17 : Séquence Eviter- Réduire-Compenser</p> <p>Faciliter la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en identifiant dans le cadre de l'évitement les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones pour la réduction et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.</p>	<p>Dans le PAS, il est clairement affiché que les projets fléchés comme secteurs de développement doivent prendre en compte la séquence ERC (3.2.2). Les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur la démarche « Eviter Réduire Compenser » pour anticiper et limiter les impacts des projets d'aménagement sur la biodiversité et les terres agricoles. Le DOO retraduit ce principe par le déploiement de la séquence ERC pour limiter l'impact des projets de développement sur les terres agricoles.</p> <p>L'évaluation environnementale du projet s'attache à proposer une stratégie ERC pour les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) soit environ 104 hectares et chaque thématique traitée dans le SCoT (cf. synthèse au 7.1.4). Des mesures ERC sont proposées également pour les travaux.</p>
<p>Règle n°18 : Milieux aquatiques et espaces littoraux</p> <p>Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques</p>	<p>Dans le PAS, le SCoT maintien et renforce les continuités écologiques (2.3.1). L'ambition est d'assurer la protection du réseau hydrographique et des espaces associés et de veiller à la préservation et à la restauration des ripisylves et des zones humides.</p> <p>Des mesures sont également prises dans le DOO pour les milieux aquatiques et les zones humides, avec l'interdiction de toute nouvelle urbanisation au sein des continuités aquatiques, les zones humides.</p> <p>Cf. règle 16.</p>
<p>La première Région à énergie positive</p>	
<p>Règle n°19 : Consommation énergétique</p> <p>Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive.</p>	<p>Le Piémont Cévenol s'est engagé dans le déploiement d'actions concrètes pour atteindre la sobriété énergétique dans le cadre de son PCAET. Le SCoT, dans le PAS, fait référence à cette politique sectorielle et se fixe l'objectif de poursuivre la sensibilisation entreprise dans le cadre du PCAET, sur la sobriété énergétique, la production d'énergie renouvelable locale et l'exemplarité du Piémont Cévenol (2.4.4). Il vise la sobriété du bâti existant et à venir (2.4.3) et s'engage à améliorer les performances énergétiques des bâtiments. Sur les énergies renouvelables, le PAS affiche l'ambition de couvrir l'intégralité des besoins énergétiques par la production d'énergie renouvelable à horizon 2050, avec l'ambition de doubler ce niveau de production en 2030 par rapport à 2015 en favorisant le mix énergétique. Territoire engagé dans la transition énergétique, le Piémont Cévenol a pour ambition de devenir un territoire neutre en énergie en 2050.</p>



	<p>Le DOO traduit cette ambition en autorisant l'implantation de dispositifs ENR et encourage les communes à définir des ZA ENR pour contribuer aux objectifs à atteindre du PCAET. Il vise également la sobriété du bâti en prescrivant une approche bioclimatique dans les documents d'urbanisme locaux.</p>
<p>Règle n°20 : Développement des énergies renouvelables</p> <p>Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification.</p> <p>Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).</p>	<p>Le PAS affiche l'ambition de développer l'énergie solaire photovoltaïque en priorisant les implantations sur les bâtiments, dans les sites artificialisés ou dégradés et les secteurs à moindre enjeu (2.4.1).</p> <p>Dans le DOO, des règles traduisent cette ambition. Le recours aux dispositifs de production d'ENR est priorisé sur les espaces bâtis. Les communes sont invitées à définir des ZAENR et le SCoT se laisse la possibilité de faire évoluer son document pour intégrer les secteurs retenus par la préfecture de Région.</p> <p>Pour le photovoltaïque, le déploiement doit se réaliser en priorité sur les toitures et espaces déjà artificialisés. Chaque projet devra faire l'objet d'une insertion paysagère qualitative et s'appuyer sur l'étude des sensibilités paysagères de la DDTM du Gard. Les lieux d'implantation prioritaire ont été définis : terrains délaissés déjà artificialisés, parkings, toitures des bâtiments, puis foncier résiduel en zone d'activités économiques et espaces enclavés sans usages et contraintes environnementales majeures. (Cf. Synthèse : Installations solaires au sol, en toiture ou en ombrière).</p>
<p>Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau</p>	
<p>Règle n°21 : Gestion de l'eau</p> <p>Définir un projet de territoire économe en eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservant la qualité de la ressource en eau, - assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux, - optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes - priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent réalisées, avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau 	<p>La question de la ressource en eau est un enjeu majeur sur le territoire. Le PAS et le DOO s'inscrivent dans la règle du SRADDET. Le projet politique s'attache à préserver la ressource en eau et assure la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau en sécurisant l'alimentation en eau potable (2.1.1) et en prévoyant un développement du territoire qui soit cohérent avec la disponibilité en eau potable. Le PAS ambitionne de limiter les pollutions diffuses en préservant la qualité de la ressource et en renforçant la gestion du pluvial dans les opérations d'aménagement et en assurant la mise en œuvre des servitudes attachées aux captages d'eau potable en particulier pour les deux captages classés prioritaires. Enfin, le PAS s'inscrit dans une logique d'économie de l'eau et dans l'encouragement à la réutilisation des eaux usées (2.1.3).</p>



	<p>Le DOO prend les dispositions règlementaires les plus significatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La capacité d'accueil de nouveaux habitants dans les communes est conditionnée à la justification des capacités d'alimentation en eau potable - les collectivités locales engagent ou mettent à jour leur Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable <p>les documents cadres existants doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme : études de volumes prélevables, plans de gestion de la ressource en eau, schémas directeurs d'alimentation en eau potable et assainissement, etc.</p> <p>La ressource en eau est enjeu transversal et est prise en compte également pour l'activité agricole et l'irrigation (adapter l'agriculture au changement climatique, préservation des terres irriguées), et les projets touristiques (développer l'offre d'hébergement touristique de plein air).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux et les collectivités sont encouragés à promouvoir les dispositifs d'économie d'eau, dans un objectif de sobriété énergétique, notamment sur les bâtiments publics.</p>
<p>Règle n°22 : Santé environnementale</p> <p>Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués. <p>En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>	<p>Le PAS ambitionne de limiter l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances, en réduisant l'émission de GES pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, à la préservation de la santé humaine et de la biodiversité. Le développement de l'éco mobilité et de la rénovation énergétique des bâtiments est encouragé et la préservation des espaces agricoles et naturels mise en œuvre permettra en outre le maintien des capacités de stockage carbone du territoire. La réduction de la pollution lumineuse, le fait de prendre appui sur un PAT pour favoriser un approvisionnement local de qualité (3.1.4), répond aux enjeux sanitaires. Le développement des modes doux affiché dans le PAS, le développement de la nature en ville viennent conforter le souhait d'intégrer un urbanisme favorable à la santé.</p> <p>Dans le DOO, des règles dédiées liées aux nuisances sonores sont prises, au sein de la partie 2.4 Offrir un cadre de vie sain et sécurisé. Les documents d'urbanisme locaux veillent à la prise en compte du bruit dans les nouvelles opérations d'aménagement, pour limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores. En cas d'exposition, ils prévoient des aménagements adaptés, notamment avec des formes urbaines appropriées et le développement de la végétalisation.</p>



	<p>Comme vu plus haut, les dispositions pour développer les modes doux, la nature en ville œuvrent aussi en ce sens dans le DOO.</p> <p>Le DOO encourage également la réhabilitation des sites d'activités et sols polluées, dans un objectif de recyclage du foncier.</p>
<p>Règle n°23 : Risques</p> <p>Intégrer systématiquement dans les documents de planification locaux les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.</p>	<p>Le PAS ambitionne de réduire la vulnérabilité face aux risques naturels, de limiter l'exposition aux risques naturels et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Ainsi, il s'attache à préserver les secteurs non urbanisés soumis au risque inondation et de conditionner les modalités de développement urbain dans les zones urbaines concernées, de prévenir le risque dans les secteurs d'aléas à l'échelle locale, et de développer la culture du risque pour réduire la vulnérabilité des habitants.</p> <p>Dans le DOO, les règles qui traduisent ces ambitions sont de prescrire aux documents d'urbanisme locaux l'intégration des enjeux et les prescriptions de documents réglementaires existants, d'exclure le développement urbain dans les zones soumises au risque inondation inconstructibles dans le PPRi, de protéger la population face au risque incendie et de réduire l'exposition au risque feux de forêts. L'ensemble des risques doivent être identifiés dans le DU locaux préalablement au développement de l'urbanisation.</p>
Un littoral vitrine de la résilience	
<p>Règle n°24 : Stratégie littorale et maritime</p> <p>Prévoir, dans chaque document de planification concerné, une stratégie littorale et maritime (notamment concernant les enjeux environnementaux, les risques présents et futurs, la valorisation et le développement durable de l'économie bleue) pouvant aller jusqu'à la réalisation d'un chapitre valant Schéma de mise en valeur de la mer.</p>	Sans objet
<p>Règle n°25 : Recomposition spatiale littorale</p> <p>Accompagner la recomposition spatiale (notamment par le développement d'une urbanisation résiliente, la programmation de la relocalisation et de la renaturation) des territoires littoraux exposés aux risques actuels et futurs.</p>	Sans objet
<p>Règle n°26 : Economie bleue durable</p> <p>Pour un développement durable de l'économie bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> – mettre en place, dans le respect de la préservation des espaces naturels, une politique foncière littorale visant à prioriser l'installation des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau 	Sans objet



<p>(conchyliculture, saliculture, activités portuaires, balnéaires et nautiques, pêche...) et notamment réserver les bords à quai pour les activités portuaires dans les documents d'urbanisme ;</p> <p>– lors du développement des activités nautiques et récréatives, notamment sur le milieu marin, prévoir des équipements écologiques associés (zones de mouillage écologique en mer, équipements permettant de collecter les déchets dans les ports, etc.) permettant de limiter leur impact et d'éviter les conflits d'usages.</p>	
<p>Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion</p>	
<p>Règle n°27 : Economie circulaire</p> <p>Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement).</p>	<p>Le PAS promeut le développement de nouvelles filières économiques et de s'inscrire dans une économie résiliente. Le projet est de faire du Piémont Cévenol une vitrine de la croissance verte en favorisant l'implantation d'entreprises de la transition énergétique et de l'économie circulaire (3.2.4).</p> <p>Le DOO traduit cette ambition en encourageant la réhabilitation des sites d'activités et sols pollués dans un objectif d'économie circulaire du foncier, en intégrant ces sites au sein d'une stratégie foncière globale. Il invite également les collectivités à faciliter la mise en place de projets d'économie circulaire, par la mise en relation d'entreprises ayant des ressources à valoriser et celles qui ont besoin de ces ressources. La création de ressourceries est également encouragée. Les nouvelles opérations devront favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés dans les constructions et s'appuyer sur les filières existantes d'approvisionnement en matériaux locaux, notamment par la récupération des déchets de construction.</p>
<p>Règle n°28 : Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux.</p>	<p>Le Piémont Cévenol dispose d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.</p> <p>Les objectifs globaux à atteindre ont été repris dans le PAS, au 1.3.3 Optimiser la gestion des déchets. Et sont d'optimiser la gestion des déchets, et de sensibiliser à l'adoption de nouveaux comportements.</p> <p>Le SCoT entend par ailleurs maîtriser les consommations énergétiques en favorisant le développement des filières courtes pour réduire le transport (déchets, matières premières, produits agricoles et agro-alimentaires), et des constructions nouvelles moins consommatrices d'énergie, tout en favorisant la rénovation énergétique du bâti ancien.</p> <p>Dans le DOO, des dispositions réglementaires sont prises pour traiter la question des déchets,</p>



	notamment, pour les DU locaux, de favoriser des aménagement vertueux en limitant les pollutions à la source, par la gestion des déchets.
Règle n°29 : Installations de stockage des déchets non dangereux	Sans objet
Règle n°30 : Zones de chalandise des installations	Sans objet
Règle n°31 : Stockage des déchets dangereux	Sans objet
Règle n°32 : Déchets produits en situation exceptionnelle Identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle	Sans objet
Itinéraires d'intérêt régional	Sans objet

6.3 ARTICULATION AVEC LE PGRI RHONE MEDITERANNEE 2022-2027

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, il couvre une période de 6 ans.

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations. Ceux-ci doivent permettre d'atteindre les objectifs prioritaires de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Le SCoT doit être compatible avec les orientations du PGRI.

Le PGRI 2022-2027 a été préparé sur la base :

- > D'un retour d'expérience sur la mise en œuvre de chaque grand objectif du PGRI auprès des services de l'État, DREAL et DDT du bassin (mai à octobre 2019) et de groupes de travail technique rassemblant des représentants de DDT et de DREAL sur les enjeux majeurs d'évolution du PGRI;
- > De la consultation de 6 mois sur les questions importantes inondations (novembre 2018 à mai 2019);
- > Des groupes de concertation associant les parties prenantes du PGRI sur des enjeux ciblés parmi les questions importantes.

La révision du PGRI a été menée en parallèle de la révision du SDAGE, avec un enjeu fort d'articulation des dispositifs de concertation et du contenu en particulier sur les volets gestion de l'aléa, gouvernance et accompagnement de la GEMAPI. Les modifications apportées par rapport au PGRI 2016-2021 ont pour but de renforcer sa portée sur les territoires, sans en modifier sa structure, notamment ses 5 grands objectifs (GO).

Les principales évolutions apportées à chaque grand objectif sont les suivantes :

- > GO1 : Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRi du 5 juillet 2019.
- > GO2 : Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI

à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.

- > GO3 : Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.
- > GO4 : Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la nécessaire co-animation Etat / collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en oeuvre opérationnelle.
- > GO5 : Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.

Objectifs généraux	Mesures dans le PAS et le DOO
<p>GRAND OBJECTIF N°1 « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »</p>	<p>L'ambition 2.5.1 du PAS est de réduire la vulnérabilité face aux risques naturels et limitant l'exposition aux risques naturels et en réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens. L'objectif est de préserver les secteurs non urbanisés soumis au risque inondation, de protéger les champs d'expansion des crues et de conditionner les modalités de développement urbain dans les zones urbaines concernées par le risque inondation.</p> <p>Un volet du DOO est consacré au risque (Prendre en compte l'ensemble des risques P94 à P103 / R45 à 47), dont le risque inondation et plusieurs prescriptions ont été prises pour limiter l'exposition des biens et des personnes. Les documents d'urbanisme locaux intègrent les enjeux et les objectifs des documents réglementaires existants. Le développement urbain est exclu des zones soumises au risque inondation identifiées comme inconstructibles dans les PPRi. En l'absence de PPRi ou de document de connaissance des niveaux d'aléas sur le territoire, les documents d'urbanisme locaux évitent l'urbanisation dans les zones non-bâties soumises au risque inondation d'après l'atlas hydro-géomorphologique des crues. Et prennent en compte le risque inondation dans toutes ses composantes. Pour ce faire, ils délimitent des zones d'expansion des crues et proscrivent toute nouvelle construction dans ces espaces, à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des risques ou d'intérêt public et limitent le ruissellement en favorisant la perméabilité des sols et la nature en ville et en recherchant la dés imperméabilisation dans le cadre des projets de renouvellement urbain.</p>
<p>GRAND OBJECTIF N°2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »</p>	<p>Les ambitions et objectifs cités précédemment répondent en partie au G.O n°2. De plus, une des ambitions du PAS est de renforcer la gestion des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement pour limiter l'impact des pollutions diffuses (2.1.2) et de</p>



	<p>végétaliser et limiter l'imperméabilisation des espaces urbaines (2.4.2).</p> <p>Dans le DOO, les prescriptions de l'orientation « Préserver les ressources et réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » comportent plusieurs dispositions permettant de répondre à cet objectif en préservant les milieux aquatiques et leurs capacités naturels à écrêter les crues (services écosystémiques).</p> <p>En outre, les prescriptions de l'objectif « Amplifier la transition énergétique et écologique », Végétaliser et désimperméabiliser les espaces urbains permettent aux sols d'absorber l'eau. (P90 à 93 / R43, R44).</p>
GRAND OBJECTIF N°3 « Améliorer la résilience des territoires exposés »	<p>L'ambition 2.5.1 du PAS est de réduire la vulnérabilité face aux risques naturels.</p> <p>Dans le DOO, l'objectif « Prendre en compte l'ensemble des risques » contient des prescriptions en lien avec cet objectif : pour l'ensemble des communes et celles particulièrement exposées au risque ruissellement, les collectivités élaborent ou révisent un schéma directeur d'assainissement pluvial sur les secteurs à enjeux afin de mettre en place une gestion du risque et des mesures adaptées (Prendre en compte l'ensemble des risques P94 à P103 / R45 à 47).</p>
GRAND OBJECTIF N°4 « Organiser les acteurs et les compétences »	Sans objet.
GRAND OBJECTIF N°5 « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »	<p>L'ambition 2.5.1 dans le PAS vise à réduire la vulnérabilité face aux risques naturels, notamment en développant la culture du risque. En effet, la connaissance du risque et l'éducation des populations sont des leviers importants pour anticiper et réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques que le SCoT entend renforcer (obj. 72).</p> <p>Dans le DOO, des dispositions sont prises pour « Prendre en compte l'ensemble des risques » et contient des prescriptions en lien avec cet objectif : le développement urbain est exclu des zones soumises au risque inondation identifiées comme inconstructibles dans les PPRI. En l'absence de PPRI ou de document de connaissance des niveaux d'aléas sur le territoire, les documents d'urbanisme locaux évitent l'urbanisation dans les zones non-bâties soumises au risque inondation d'après l'atlas hydro-géomorphologique des crues (P94 à P98).</p>



6.4 ARTICULATION AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2022-2027

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée il fixe, pour une durée de 6 ans, les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Orientations fondamentales	Mesures dans le PAS et le DOO
<p>Objectif 0 : S'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>Dans un contexte de changement climatique et de pression sur la ressource en eau, le SCoT du Piémont Cévenol entend apporter un soin particulier à la préservation des ressources du territoire, qu'il s'agisse de la ressource en eau - nécessaire pour l'alimentation en eau potable, les activités économiques et l'irrigation - ou des ressources agricoles et naturelles. Il s'agit de préserver les continuités écologiques et de réduire la pression de l'urbanisation sur les milieux. L'axe 2 du PAS « un territoire ressource engagé dans l'adaptation au changement climatique », répond aux orientations du SDAGE relatives à l'adaptation aux effets du changement climatique, notamment dans son sous-axe n°1 sur la préservation de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser l'alimentation en eau potable - Limiter les pollutions diffuses - Economiser l'eau et encourager à la réutilisation des eaux usées <p>De plus, des ambitions sont également affichées au 2.4.2 « végétaliser et limiter l'imperméabilisation des espaces urbains », qui mettent en évidence l'importance de créer des îlots de fraîcheur et favoriser l'infiltration des eaux de pluie.</p> <p>Dans le DOO, l'objectif « d'adapter l'agriculture au changement climatique » (P110, R52 à R54), il est inscrit que dans un contexte de changement climatique et de pression sur la ressource en eau, les collectivités locales sont encouragées à soutenir les projets agricoles visant le développement de cultures peu gourmandes en eau et adaptées au climat futur. L'objectif d'« Amplifier la transition énergétique et écologique » prescrit le maintien de la TVB et la</p>

	préservation d'espaces libres par la mise en place d'un CBS et d'un CES. (P90 à 93 / R43, R44).
Objectif 1 : Privilégier la préservation et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<p>Dans le PAS, des ambitions sont affichées au 2.4.2 « végétaliser et limiter l'imperméabilisation des espaces urbains », qui mettent en évidence l'importance de créer des îlots de fraîcheur et favoriser l'infiltration des eaux de pluie. L'ambition 2.3.3 « Réduire l'étalement urbain et la consommation d'espaces » s'inscrit dans l'objectif du SDAGE. Il en est de même pour l'ambition 2.5.1 Réduire la vulnérabilité face aux risques naturels ».</p> <p>Dans le DOO, les prescriptions limitant l'imperméabilisation des sols sont présentes dans les objectifs « Réduire la consommation et l'artificialisation » (P73 à 75 et R33) « Végétaliser et désimperméabiliser les espaces urbains » (P90 à 93 / R43, R44) et l'objectif « Prendre en compte l'ensemble des risques » (P94 à 98).</p>
Objectif 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	<p>Le PAS ambitionne de « Maintenir et renforcer les continuités écologiques » (2.3.1) et assure la protection du réseau hydrographique et des espaces associés et de veiller à la préservation et à la restauration des ripisylves et des zones humides.</p> <p>Dans le DOO, l'objectif de « Préserver les ressources et réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, maintenir et renforcer les continuités écologiques : les milieux aquatiques et les zones humides » contient des prescriptions pour maintenir l'intégrité des milieux aquatiques et des zones humides (P68, 69/ R29 et R30). Il en va de même pour l'objectif d'« Accueillir en cohérence avec la ressource en eau » (P57).</p>
Objectif 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	<p>Le PAS, au 2.1.1, entend sécuriser l'alimentation en eau potable et de prévoir un développement du territoire qui soit cohérent avec la disponibilité en eau potable.</p> <p>L'objectif du DOO d'« Accueillir en cohérence avec la ressource en eau » comporte plusieurs dispositions permettant une gestion durable à travers l'injonction à atteindre de bons niveaux de rendement du réseau d'eau potable (par la réfection, la réalisation de bilans, etc.), à équilibrer les prélèvements par rapport au renouvellement des nappes, à séparer les différents usages afin de réserver l'eau potable à la seule consommation humaine, à limiter les consommations d'eau en période de sécheresse, à sécuriser la ressource en eau potable, à préserver les périmètres de protection de captage, etc. (P54 à P61/R 25).</p>
Objectif 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	<p>Le PAS ambitionne de « Préserver la ressource en eau » (2.1) et d'« Offrir un cadre de vie sain et sécurisé pour la population » (2.5). Le SCoT souhaite</p>



	<p>mettre en œuvre une gestion durable de la ressource en eau qui contribue aux objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée et des documents de gestion locaux : SAGE et contrats de rivière.</p> <p>Par la prise en compte des milieux naturels liés à l'eau, de la ressource en eau (gestion qualité et quantité : « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau »), des risques inondation (« Prendre en compte l'ensemble des risques »), les enjeux identifiés par le SDAGE se retrouvent bien dans le DOO (P54 à P61/ R25 – P94 à P98)</p>
<p>Objectif 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p>	<p>Dans le PAS, l'ambition 2.1.2 est de limiter les pollutions diffuses et de préserver la ressource en eau, de prévoir des capacités d'assainissement suffisantes et d'améliorer les performances des installations existantes.</p> <p>L'ambition est retraduite dans le DOO, qui se fixe un objectif d' « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau » comporte une disposition permettant de répondre à cette orientation : dans l'objectif de limiter les pollutions diffuses et le risque ruissellement, la gestion des eaux pluviales est intégrée dans les projets d'aménagement. Les documents d'urbanisme limitent l'imperméabilisation des sols, répertorient et préservent les éléments paysagers et écologiques qui permettent de favoriser l'infiltration de l'eau tout en garantissant sa qualité tels que les boisements et les noues paysagères.</p> <p>Le SCoT n'a pas de levier direct sur les émissions, dans l'objectif de lutter contre les pollutions contre les pollutions par les substances dangereuses. Toutefois, dans l'objectif d'Accueillir en cohérence avec la ressource en eau (P60), il permet de réduire les apports de polluants dans les cours d'eau en limitant le ruissellement par la réduction de l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Le SCoT n'a pas de levier direct sur la lutte contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles pour l'agriculture. Cependant une recommandation dans l'objectif d'« Adapter l'agriculture au changement climatique » (R54) propose que les collectivités encouragent les mesures de développement d'une agriculture durable et de qualité, notamment l'agriculture biologique, ainsi que des démarches agricoles innovantes (projets agro écologiques par exemple).</p> <p>Pour évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine, l'objectif de « Prendre en compte l'ensemble des risques » veut rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et</p>



	nuisances, notamment le risque inondation (P94 à P98).
<p>Objectif 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</p>	<p>Dans le PAS, au 2.3.1, il est prévu de « Maintenir et renforcer les continuités écologiques », notamment en assurant la protection du réseau hydrographique et des espaces associés et de veiller à la préservation et à la restauration des ripisylves et des zones humides.</p> <p>Dans le DOO, cela se matérialise par des dispositions à l'objectif « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau » (P57), qui prévoit que la mobilisation d'eau pour les projets de développement économiques ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides. Il en va de même pour l'objectif « Maintenir et renforcer les continuités écologiques : Les milieux aquatiques et les zones humides » qui comporte plusieurs dispositions permettant de répondre à cette orientation (protéger les cœurs de biodiversité, maintenir et renforcer les corridors écologiques, protéger et restaurer le réseau hydrographique et les espaces qui lui sont associés, etc.). Les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent les continuités aquatiques, les zones humides et les espaces associés qui concourent au bon fonctionnement des milieux. Au sein des continuités aquatiques et des zones humides, toute nouvelle urbanisation est proscrite, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (P68, P69/R29, R30).</p>
<p>Objectif 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>L'axe 2 du PAS « un territoire ressource engagé dans l'adaptation au changement climatique », répond aux orientations du SDAGE relatives à l'adaptation aux effets du changement climatique, notamment dans l'ambition 1 sur la préservation de la ressource en eau (2.1). Il ambitionne de prévoir un développement du territoire qui soit cohérent avec la disponibilité en eau potable, de préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable de toute atteinte qui pourrait porter préjudice à la masse d'eau souterraine, de préserver la qualité de la ressource en eau et de viser à l'amélioration des rendements des réseaux d'adduction en eau potable qui pourra s'appuyer sur les Plans de Gestion de la Ressource en Eau.</p> <p>Dans le DOO, les règles concrètes qui en découlent concerne l'agriculture. En effet, dans un contexte de changement climatique et de pression sur la ressource en eau, les collectivités locales sont encouragées à soutenir les projets agricoles visant le développement de cultures peu gourmandes en eau et adaptées au climat futur (R52 et R53).</p> <p>Un volet du DOO est consacré à « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau ». En effet, la</p>



	<p>capacité d'accueil de nouveaux habitants dans les communes est conditionnée à la justification des capacités d'alimentation en eau potable. Les documents d'urbanisme locaux analysent la disponibilité de la ressource en eau au regard des besoins générés par les projets envisagés et en tenant compte des équipements existants et à venir. Dans l'objectif de favoriser la connaissance locale de la ressource en eau et de se fixer localement des objectifs de gestion, les collectivités locales engagent ou mettent à jour leur Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). S'ils existent, les documents cadres existants doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme : études de volumes prélevables, plans de gestion de la ressource en eau, schémas directeurs d'alimentation en eau potable et assainissement, etc. L'adéquation entre les projets de développement économique et la disponibilité de la ressource en eau doit être assurée par les documents d'urbanisme. La mobilisation d'eau pour ces activités ne doit pas mettre en péril la disponibilité en eau potable pour l'alimentation des populations, ni porter atteinte au bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides. Lors des études sur l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et les besoins générés par le territoire, les collectivités tiennent compte en priorité des besoins liés à l'AEP mais aussi des besoins liés aux activités économiques et aux activités agricoles en lien avec l'irrigation. Afin d'économiser la ressource en eau, les communes engagent des travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'adduction en eau potable, permettant d'atteindre les objectifs fixés par les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE). (P54, P55, P56, p57, P58, P59, P61)</p> <p>Les terres irriguées doivent être protégées (P110) et l'implantation de campings est autorisée sous réserve de la suffisance de la ressource en eau (P155).</p>
<p>Objectif 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>Le PAS affiche l'ambition de « Réduire la vulnérabilité face aux risques naturels » (2.5.1) et de limiter l'exposition aux risques naturels et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.</p> <p>Le DOO, dans l'objectif de « Prendre en compte l'ensemble des risques », se fixe l'objectif de rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances, notamment le risque inondation (P94 à P98). Ce sujet, très transversal, se retrouve dans la partie Tourisme (P155, P157).</p>



6.5 ARTICULATION AVEC LE SAGE DES GARDONS 2015

Le code de l'urbanisme précise que les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU) doivent être compatibles avec le SAGE. La compatibilité suppose l'absence de contradiction majeure entre les orientations d'aménagement et les objectifs définis par le SAGE. Les documents d'urbanisme disposent d'un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE pour être rendus compatibles avec ses objectifs.

Pour assurer facilement la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, différentes étapes sont conseillées :

- > > Informer la cellule d'animation du SAGE de la future élaboration d'un document d'urbanisme dès la prescription de ce document, à l'élaboration du porter à connaissance ;
- > > Associer la cellule d'animation du SAGE aux groupes de travail (réunions avec les personnes publiques associées, réunions thématiques « eau » le cas échéant) pour s'assurer de la compatibilité avec le SAGE au fil de l'élaboration du document ;
- > > Consulter la CLE pour avis en même temps que les personnes publiques associées.

Le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons s'étend sur 2 030 km² et se répartit sur 172 communes et 2 départements. Le SAGE est en cours, le projet a été approuvé en décembre 2015.

Le SAGE des Gardons approuvé en 2015 s'articule autour de 5 grandes orientations dont deux concernent plus particulièrement la gestion qualitative de l'eau : l'amélioration de la qualité des eaux et l'orientation et la préservation et la reconquête des milieux aquatiques.

Objectifs généraux	Mesures dans le PAS et le DOO
<p>Orientation A : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux</p>	<p>Dans le PAS, l'ambition 2.1 « Préserver la ressource en eau » prévoit de sécuriser l'alimentation en eau potable (2.1.1), de limiter les pollutions diffuses (2.1.2), d'économiser l'eau (2.1.3).</p> <p>Dans le DOO, l'objectif 2.2.1. « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau » introduit des prescriptions visant à limiter les consommations (respecter l'adéquation besoins/ressource disponible, améliorer le rendement des réseaux, limiter les usages autres qu'alimentation en eau potable et défense incendie en cas de sécheresse, etc.). La réalisation de schémas directeur d'alimentation en eau potable prescrite dans l'objectif « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau » permet d'améliorer la connaissance et une meilleure gestion des pertes d'eau potable à l'échelle du seul réseau de distribution.</p> <p>Les prescriptions relatives à la limitation des consommations d'eau dans l'objectif « d'accueillir en cohérence avec la ressource en eau » visent une amélioration du rendement des réseaux, ainsi qu'une évaluation des performances du réseau afin d'en engager la réfection. Une autre prescription demande de trouver une adéquation entre les projets de développement économique et la disponibilité de la ressource en eau. Les projets soumis à maîtrise d'ouvrage doivent intégrer un objectif d'utilisation économe de l'eau.</p> <p>Des schémas de distribution d'eau potable doivent être réalisés lors de l'élaboration ou de la révision des</p>

	documents d'urbanisme, ce qui permet d'anticiper les évolutions locales de population (P54 à P61/ R25).
Orientation B : Poursuivre l'amélioration de gestion du risque	<p>Le PAS ambitionne de « Réduire la vulnérabilité face aux risques naturels » au 2.5.1. Le SCoT a pour objectif de préserver les secteurs non urbanisés soumis au risque inondation, de protéger les champs d'expansion des crues et de conditionner les modalités de développement urbain dans les zones urbaines concernées par le risque inondation et de développer la culture du risque.</p> <p>Dans le DOO, l'objectif de : « Prendre en compte le risque inondation » contient des prescriptions en lien avec cet objectif du SAGE : le développement urbain est exclu des zones soumises au risque inondation identifiées comme inconstructibles dans les PPRi. En l'absence de PPRi ou de document de connaissance des niveaux d'aléas sur le territoire, les documents d'urbanisme locaux évitent l'urbanisation dans les zones non-bâties soumises au risque inondation d'après l'atlas hydro-géomorphologique des crues. Le SCoT prévoit seulement de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise en proscrivant toute nouvelle construction en zone inondable dans l'objectif « Prendre en compte le risque inondation ». Toujours dans cet objectif : « Prendre en compte l'ensemble des risques », plusieurs dispositions sont prises, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter le ruissellement en favorisant la perméabilité des sols et la nature en ville et en recherchant la désimperméabilisation dans le cadre des projets de renouvellement urbain - Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à des capacités de gestion des eaux pluviales suffisantes en prenant en compte l'impact des eaux pluviales sur la qualité des milieux récepteurs. <p>Il est prescrit aux documents d'urbanisme locaux de délimiter des zones d'expansion des crues et de proscrire toute nouvelle construction dans ces espaces, à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des risques ou d'intérêt public.</p> <p>L'objectif de « Végétaliser et désimperméabiliser les espaces urbains » insiste sur la nécessité de réduire l'imperméabilisation et de favoriser l'infiltration à la parcelle à travers plusieurs prescriptions. P94 à P98/ P90 à 93/ R43, R44.</p>
Orientation C : Améliorer la qualité des eaux	<p>Dans le PAS, le SCoT ambitionne de « Limiter les pollutions diffuses » (2.1.2) et de préserver la qualité de la ressource en eau.</p> <p>Dans le DOO, dans le cadre de l'objectif « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau », le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux de</p>



	<p>prendre en compte les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable : en garantissant la protection des périmètres de captages d'eau potable par un zonage adéquat dans le règlement graphique et en s'assurant qu'aucune activité polluante ne s'implante ; en s'assurant que les dispositifs d'assainissement présentent des capacités de traitement suffisantes ; en favorisent des aménagements vertueux, intégrant la gestion des eaux pluviales et limitant les pollutions à la source. De plus, dans l'objectif de limiter les pollutions diffuses et le risque ruissellement, la gestion des eaux pluviales est intégrée dans les projets d'aménagement. Les documents d'urbanisme limitent l'imperméabilisation des sols, répertorient et préservent les éléments paysagers et écologiques qui permettent de favoriser l'infiltration de l'eau tout en garantissant sa qualité tels que les boisements et les noues paysagères.</p> <p>Le SCoT n'a pas de levier direct sur les usages et émissions de pesticides et autres polluants toxiques, ni sur la restauration des milieux. Cependant, l'objectif « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau » introduit plusieurs prescriptions visant à protéger les captages et maintenir leur qualité.</p> <p>En outre, la préservation des écosystèmes, dans l'objectif « Maintenir et renforcer les continuités écologiques : Les milieux aquatiques et les zones humides ») et la gestion de l'eau à la parcelle (« Prendre en compte le risque inondation ») permet à l'eau d'être épurée par les milieux naturels (services écosystémiques) et à une partie des polluants d'être retenus pas le sol.</p> <p>P 61 à P64 / R25.</p>
<p>Orientation D : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques</p>	<p>Le PAS ambitionne de préserver les espaces naturels et de « Maintenir et renforcer les continuités écologiques » (2.3.1), en assurant la protection du réseau hydrographique et des espaces associés et de veiller à la préservation et à la restauration des ripisylves et des zones humides.</p> <p>Dans le DOO, l'objectif de « Maintenir et renforcer les continuités écologiques : Les milieux aquatiques et les zones humides » comporte plusieurs dispositions permettant de répondre à cette orientation (protéger les cœurs de biodiversité, maintenir et renforcer les corridors écologiques, protéger et restaurer le réseau hydrographique et les espaces qui lui sont associés, préserver les zones humides, etc.)</p> <p>P 68, P69 / R29 et R30.</p>
<p>Orientation E : Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'aménagement du territoire</p>	<p>Dans le PAS, le SCoT souhaite mettre en œuvre une gestion durable de la ressource en eau qui contribue aux objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée et des documents de gestion locaux : SAGE et contrats de rivière (2.1).</p>



	<p>Dans le DOO, les enjeux du territoire (préservation de la quantité et la qualité de l'eau, prise en compte du risque inondation, préservation des milieux aquatiques, etc.) sont intégrés par divers objectifs : les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent les continuités aquatiques, les zones humides et les espaces associés qui concourent au bon fonctionnement des milieux. Au sein des continuités aquatiques et des zones humides, toute nouvelle urbanisation est proscrite, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>P 68, P69 / R29 et R30</p>
--	--



6.6 ARTICULATION AVEC LE SAGE DE L'HERAULT

Le SAGE de l'Hérault, approuvé en 2011 s'articule autour de 4 objectifs généraux dont un objectif relatif à la gestion qualitative de l'eau : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages.

Objectifs généraux	Mesures dans le PAS et le DOO
<p>Objectif A : Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire des usages et les milieux aquatiques</p>	<p>Dans le PAS, l'ambition 2.1 « Préserver la ressource en eau » prévoit de sécuriser l'alimentation en eau potable (2.1.1), de limiter les pollutions diffuses (2.1.2), d'économiser l'eau (2.1.3).</p> <p>Dans le DOO, la réalisation de schémas directeur d'alimentation en eau potable prescrite dans l'objectif « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau » permet d'améliorer la connaissance et une meilleure gestion des pertes d'eau potable à l'échelle du seul réseau de distribution.</p> <p>L'objectif « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau » introduit des prescriptions visant à limiter les consommations (respecter l'adéquation besoins/ressource disponible, améliorer le rendement des réseaux, limiter les usages autres qu'alimentation en eau potable et défense incendie en cas de sécheresse, etc.).</p> <p>Les prescriptions relatives à la limitation des consommations d'eau (objectif Accueillir en cohérence avec la ressource en eau) visent une amélioration du rendement des réseaux, ainsi qu'une évaluation des performances du réseau afin d'en engager la réfection. Une autre prescription demande de trouver une adéquation entre les projets de développement économique et la disponibilité de la ressource en eau. Les projets soumis à maîtrise d'ouvrage doivent intégrer un objectif d'utilisation économe de l'eau. Des schémas de distribution d'eau potable doivent être réalisés lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, ce qui permet d'anticiper les évolutions locales de population : objectif « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau ».</p> <p>P 61 à P64 / R25.</p>
<p>Objectif B : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages</p>	<p>Le PAS ambitionne de préserver les espaces naturels et de « Maintenir et renforcer les continuités écologiques » (2.3.1), en assurant la protection du réseau hydrographique et des espaces associés et de veiller à la préservation et à la restauration des ripisylves et des zones humides.</p> <p>Dans le DOO, dans le cadre de l'objectif « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau », le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable : en garantissant la protection des périmètres de captages d'eau potable</p>

	<p>par un zonage adéquat dans le règlement graphique et en s'assurant qu'aucune activité polluante ne s'implante ; en s'assurant que les dispositifs d'assainissement présentent des capacités de traitement suffisantes ; en favorisent des aménagements vertueux, intégrant la gestion des eaux pluviales et limitant les pollutions à la source. De plus, dans l'objectif de limiter les pollutions diffuses et le risque ruissellement, la gestion des eaux pluviales est intégrée dans les projets d'aménagement. Les documents d'urbanisme limitent l'imperméabilisation des sols, répertorient et préservent les éléments paysagers et écologiques qui permettent de favoriser l'infiltration de l'eau tout en garantissant sa qualité tels que les boisements et les noues paysagères.</p> <p>Le SCoT n'a pas de levier direct sur les usages et émissions de pesticides et autres polluants toxiques, ni sur la restauration des milieux. Cependant, l'objectif « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau » introduit plusieurs prescriptions visant à protéger les captages et maintenir leur qualité. En outre, la préservation des écosystèmes, dans l'objectif « Maintenir et renforcer les continuités écologiques : Les milieux aquatiques et les zones humides ») et la gestion de l'eau à la parcelle (« Prendre en compte le risque inondation ») permet à l'eau d'être épurée par les milieux naturels (services écosystémiques) et à une partie des polluants d'être retenus pas le sol.</p> <p>P94 à P98/ P90 à 93/ R43, R44. P68, P69 / R29 et R30</p>
<p>Objectif C : Limiter et mieux gérer le risque inondation</p>	<p>Le PAS ambitionne de « Réduire la vulnérabilité face aux risques naturels » au 2.5.1. Le SCoT a pour objectif de préserver les secteurs non urbanisés soumis au risque inondation, de protéger les champs d'expansion des crues et de conditionner les modalités de développement urbain dans les zones urbaines concernées par le risque inondation et de développer la culture du risque.</p> <p>Dans le DOO, l'objectif « Prendre en compte le risque inondation » contient des prescriptions en lien avec cet objectif du SAGE : Le développement urbain est exclu des zones soumises au risque inondation identifiées comme inconstructibles dans les PPRi. En l'absence de PPRi ou de document de connaissance des niveaux d'aléas sur le territoire, les documents d'urbanisme locaux évitent l'urbanisation dans les zones non-bâties soumises au risque inondation d'après l'atlas hydro-géomorphologique des crues. L'objectif « Prendre en compte le risque inondation » comporte plusieurs dispositions permettant de répondre à cet objectif (Limiter le ruissellement en</p>



	<p>favorisant la perméabilité des sols et la nature en ville et en recherchant la désimperméabilisation dans le cadre des projets de renouvellement urbain et conditionner l'ouverture à l'urbanisation à des capacités de gestion des eaux pluviales suffisantes en prenant en compte l'impact des eaux pluviales sur la qualité des milieux récepteurs.</p> <p>L'objectif « Végétaliser et désimperméabiliser les espaces urbains » insiste sur la nécessité de réduire l'imperméabilisation et de favoriser l'infiltration à la parcelle à travers plusieurs prescriptions.</p> <p>L'objectif « Accueillir en cohérence avec la ressource en eau » comporte plusieurs prescriptions visant à préserver les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, ainsi que leurs milieux associés.</p> <p>P94 à P98/ P90 à 93/ R43, R44.</p>
<p>Objectif D : Développer l'action concertée et améliorer l'information</p>	<p>Le PAS ambitionne de « Réduire la vulnérabilité face aux risques naturels » au 2.5.1 en développant la culture du risque.</p>



6.7 ARTICULATION AVEC LES AXES DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES

La charte du Parc national des Cévennes a été approuvée en conseil d'Etat par décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013. Elle définit le projet du territoire pour quinze ans. Elle concerne à la fois le cœur et l'aire d'adhésion. Cent-dix-huit communes ont adhéré à ce projet collectif en faveur de la protection et du développement du territoire, et d'un mode de vie harmonieux et durable.

L'implication et la mobilisation des communes qui ont adhéré à la charte est un élément essentiel à la réussite du projet de territoire. Les communes adhérentes sont concernées par trois niveaux d'engagement :

- > > des engagements minimaux, prévus par la loi
- > > des engagements collectifs, décidés par le territoire
- > > des engagements individuels, inscrits dans les conventions d'application de la charte

Seule la commune de Monoblet est intégrée dans le Parc National des Cévennes.

Axes de la Charte du PNR	Mesures dans le PAS et le DOO
<p>Axe 1 : Faire vivre notre culture</p> <p>Mise en place d'une gouvernance nouvelle, permettant de mettre en œuvre de manière collective le projet, reflet du caractère et des valeurs du territoire : la mise en œuvre des mesures de la charte sera placée sous le signe de la concertation, et l'établissement public du Parc national adaptera son organisation et son fonctionnement aux exigences de cette nouvelle approche.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Axe 2 : Protéger la nature, le patrimoine et les paysages</p> <p>Protection de la nature, du patrimoine et des paysages, qui est la mission principale des Parcs nationaux, mais aussi le principal atout du territoire pour son développement économique et social.</p>	<p>Le SCoT du Piémont Cévenol, dans le PAS, entend valoriser les grandes spécificités paysagères du territoire. Dans ce cadre, l'implantation des nouvelles constructions doit assurer la préservation des qualités paysagères du territoire. Pour cela, le soin apporté aux franges urbaines et la mise en valeur du patrimoine bâti sont notamment vecteurs de qualité : orientation 2.1 « Valoriser les paysages ».</p> <p>Le SCoT du Piémont Cévenol entend apporter un soin particulier à la préservation des ressources du territoire, qu'il s'agisse de la ressource en eau ou des ressources agricoles et naturelles.</p> <p>Il s'agit de préserver les continuités écologiques et de réduire la pression de l'urbanisation sur les milieux : orientation 2.2 « Préserver les ressources et réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » P73 à P75 / R33</p>
<p>Axe 3 : Gérer et préserver l'eau et les milieux aquatiques</p> <p>Définition de la stratégie de gestion de l'eau. Cette stratégie veut relever le défi de répondre aux exigences de préservation des masses d'eau et des milieux aquatiques tout en répondant aux besoins d'un développement local durable, essentiel à la vitalité économique et social du territoire comme au maintien du caractère du Parc national des Cévennes.</p>	<p>Le projet politique s'attache à préserver la ressource en eau et assure la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau en sécurisant l'alimentation en eau potable (2.1.1) et en prévoyant un développement du territoire qui soit cohérent avec la disponibilité en eau potable. Le PAS ambitionne de limiter les pollutions diffuses en préservant la qualité de la ressource et en renforçant la gestion du pluvial dans les opérations d'aménagement et en assurant la mise en œuvre des servitudes attachées aux captages d'eau potable en particulier pour les deux captages</p>

	<p>classés prioritaires. Enfin, le PAS s'inscrit dans une logique d'économie de l'eau et dans l'encouragement à la réutilisation des eaux usées (2.1.3).</p> <p>Dans le DOO, la capacité d'accueil de nouveaux habitants dans les communes est conditionnée à la justification des capacités d'alimentation en eau potable. Les documents d'urbanisme locaux analysent la disponibilité de la ressource en eau au regard des besoins générés par les projets envisagés et en tenant compte des équipements existants et à venir. L'adéquation entre les projets de développement économique et la disponibilité de la ressource en eau doit être assurée par les documents d'urbanisme. La mobilisation d'eau pour ces activités ne doit pas mettre en péril la disponibilité en eau potable pour l'alimentation des populations, ni porter atteinte au bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides.</p> <p>P94 à P98/ P90 à 93/ R43, R44. P68, P69 / R29 et R30</p>
<p>Axe 4 : Vivre et habiter</p> <p>Définition de l'engagement des acteurs de la charte en faveur de la qualité de la vie et de la recherche de modes de vie durables, par la maîtrise de l'occupation du sol par le bâti, par la qualité des constructions, par le maintien d'un cadre de vie de qualité et par l'engagement résolu vers des modes de vie durables et économes en ressources, notamment en énergie.</p>	<p>Dans le PAS, l'ambition est de « Viser la sobriété énergétique du bâti existant et à venir » (2.4.3). Il promeut la notion de sobriété énergétique, qui doit être intégrée dès la construction de nouveaux bâtiments, au sein des nouvelles opérations. Il s'agit de privilégier des solutions écologiques et durables pour limiter au maximum les dépenses énergétiques liées à l'utilisation de certains matériaux. Au 2.4.4, « Accompagner les acteurs du territoire pour accélérer les transitions », le SCoT s'engage à poursuivre la sensibilisation entreprise dans le cadre du PCAET, sur la sobriété énergétique, la production d'énergie renouvelable locale et l'exemplarité du Piémont Cévenol, par l'incitation des propriétaires et les bailleurs à la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti, l'accompagnement des acteurs socioéconomiques et l'impulsion d'une dynamique de réseaux pour prévenir la précarité énergétique.</p> <p>Dans le DOO, il s'agit de définir, dans les documents d'urbanisme, les règles d'implantation des constructions et de traitement de leurs abords selon une approche bioclimatique pour assurer le confort thermique des logements et limiter les consommations énergétiques, dans les secteurs où les conditions le permettent.</p> <p>P89 / R38 à 42.</p>
<p>Axe 5 : Favoriser l'agriculture</p> <p>Soutien à une agriculture à la fois productive et gestionnaire des paysages et de la biodiversité. Les acteurs de la charte sont résolus à soutenir les activités agro-pastorales et à les accompagner vers les pratiques les plus favorables aux patrimoines.</p>	<p>Le SCoT souhaite s'engager pour le maintien et le développement de l'activité agricole, en garantissant la préservation des espaces existants, en favorisant la reconquête agricole et en incitant à l'adaptation de l'agriculture aux enjeux de demain en lien avec l'approvisionnement local et la résilience face au changement climatique : objectif 3.1.1 « Garantir la pérennité des espaces agricoles » ; objectif 3.1.2 «</p>

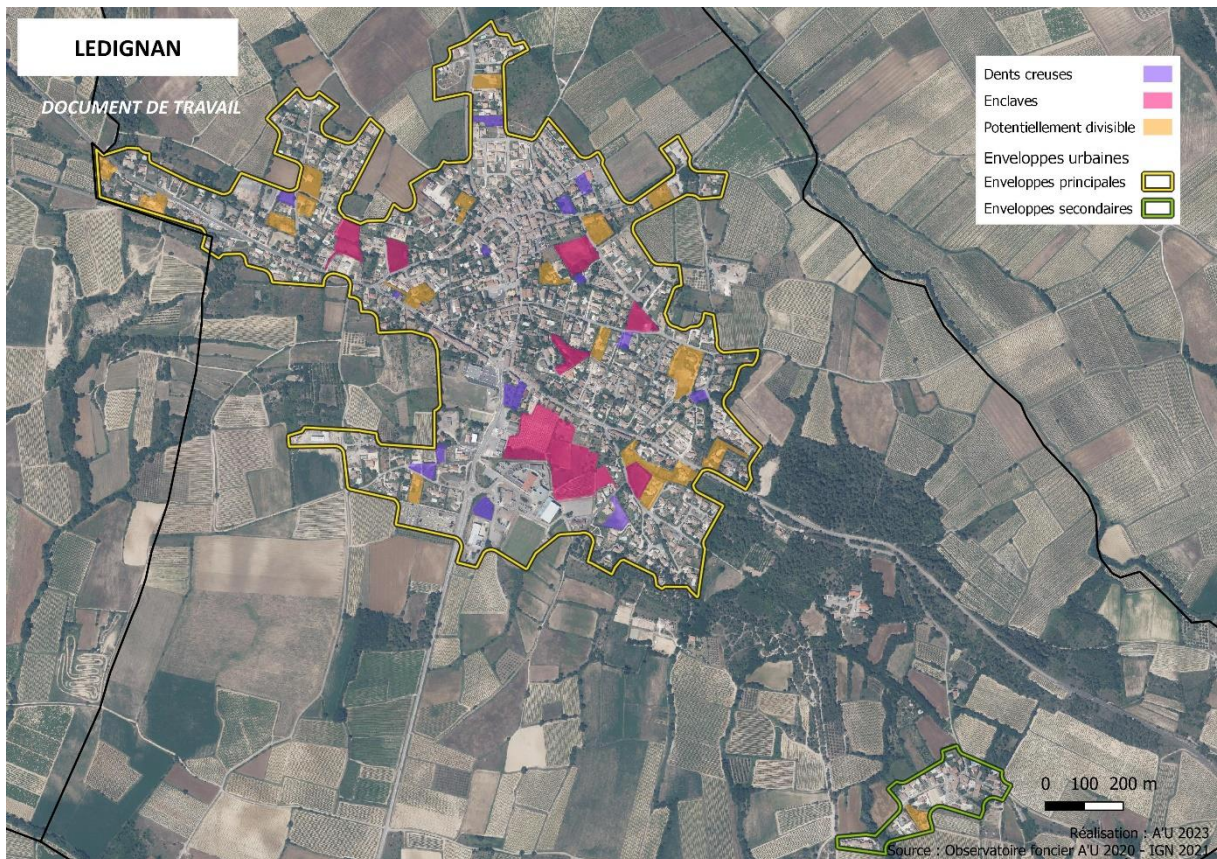
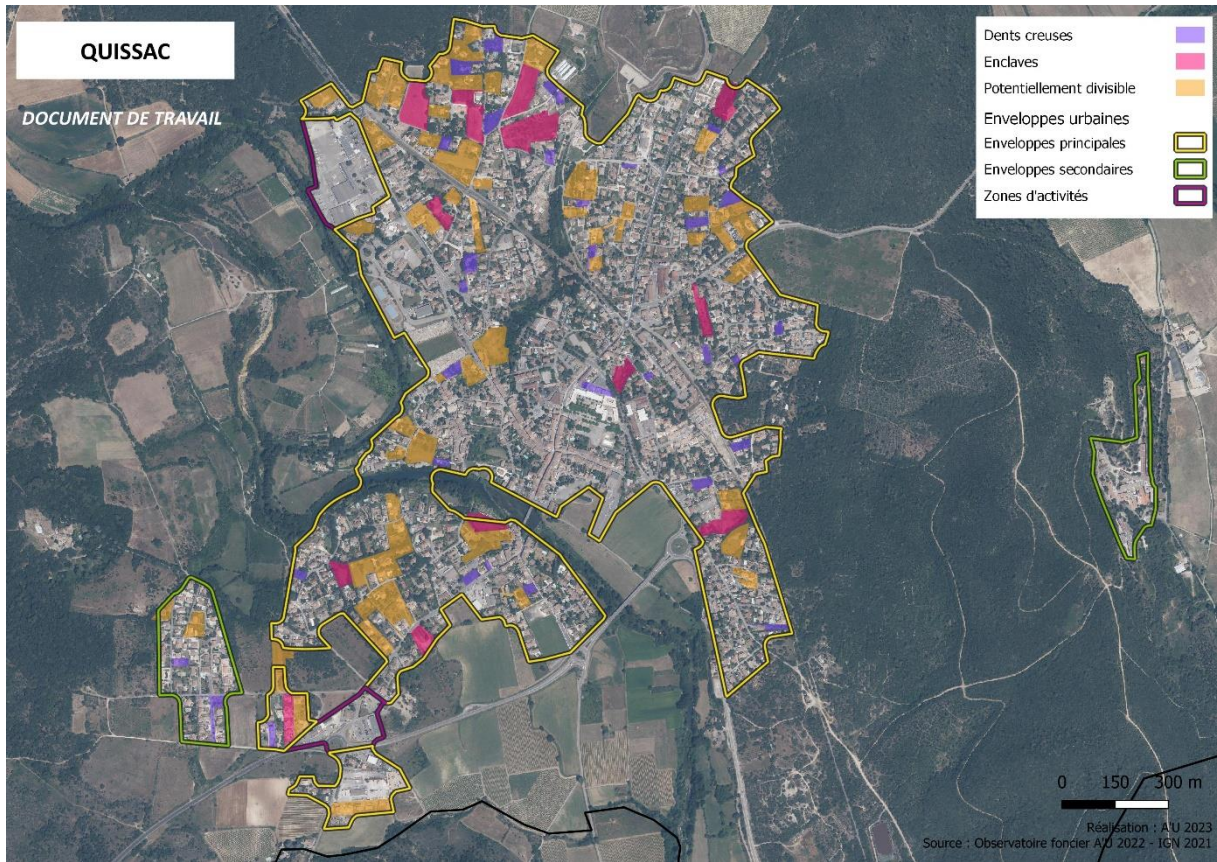


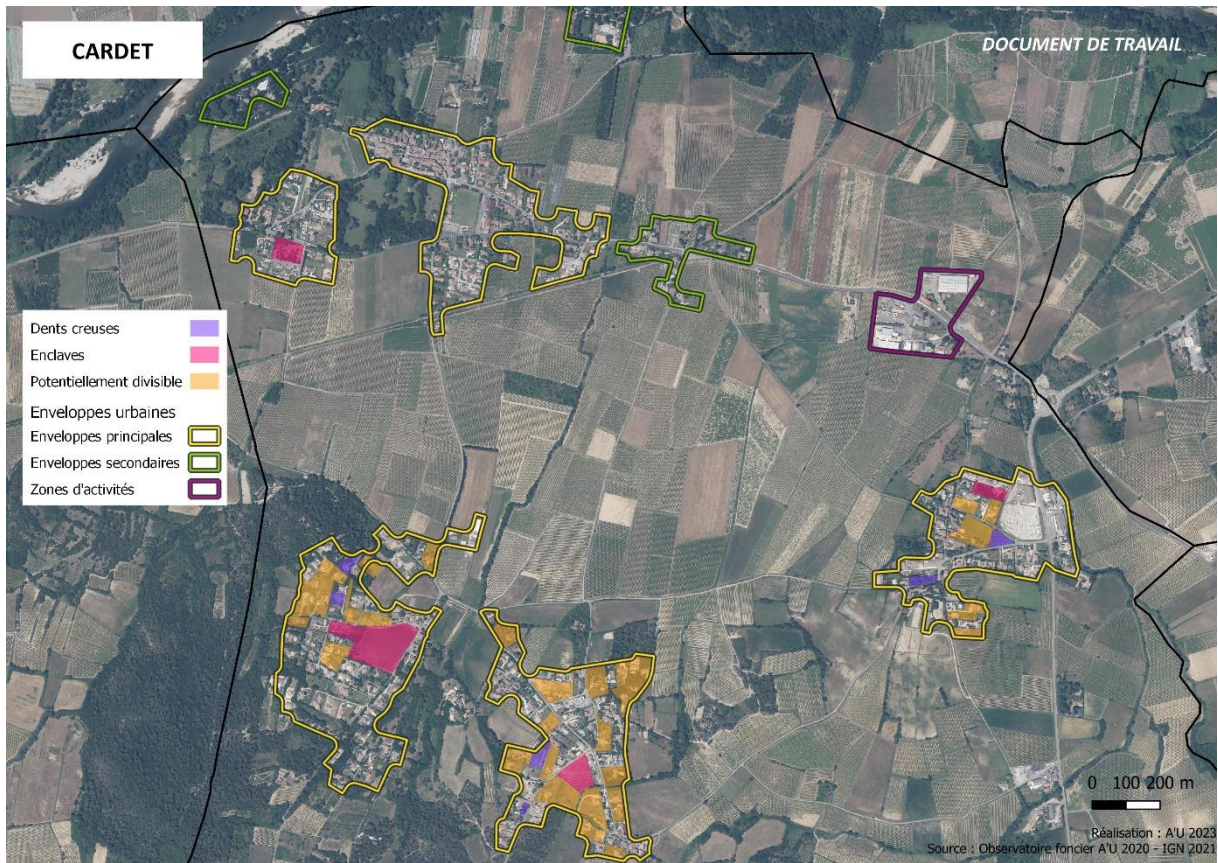
	Réduire l'impact du développement urbain sur l'activité agricole ».
<p>Axe 6 : Valoriser la forêt</p> <p>Définition d'une stratégie de valorisation durable des forêts, par des traitements sylvicoles qui favorisent la production, qui les rendent plus accueillantes, qui augmentent leur caractère naturel et préservent les espèces et milieux remarquables. Les forêts, très présentes dans le Parc national des Cévennes, offrent la ressource qui permettra au territoire de revitaliser les filières d'exploitation et de transformation du bois.</p>	<p>Dans le DOO, le SCoT prend des recommandations pour gérer l'activité sylvicole et invite les collectivités à une gestion durable des forêts par le développement d'outils spécifiques de type plan simples de gestion prenant en compte les enjeux de préservation de la biodiversité forestière et du changement climatique. Les collectivités se réfèrent au Schéma Régional Sylvicole et prennent appui sur les gestions préconisées par types de forêt.</p> <p>R56 et R57</p>
<p>Axe 7 : Dynamiser le tourisme</p> <p>Développement d'une destination touristique « Parc national », fondée sur le tourisme durable, symbole le plus évident de l'alliance entre la protection du patrimoine et l'économie locale.</p>	<p>Le PAS ambitionne de « Promouvoir un tourisme durable », en valorisant les atouts touristiques et culturels du territoire (3.3.1), et de prendre appui sur des sites naturels emblématiques pour promouvoir le tourisme vert et le faire rayonner sur la totalité du territoire.</p> <p>Le SCoT porte l'ambition de renforcer l'attractivité touristique du territoire à travers la promotion d'un tourisme durable qui rayonne sur l'ensemble des communes, avec les objectifs de « Diversifier l'offre d'activités de plein air » et de « Développer l'offre d'hébergement touristique de plein air ».</p> <p>P145 à P148</p>
<p>Axe 8 : Soutenir une chasse gestionnaire</p> <p>Reconnaissance d'une chasse locale et responsable, qui contribue, par ses actions de régulation des populations de gibier, aux équilibres indispensables à la préservation du patrimoine et aux activités humaines.</p>	<p>Sans objet.</p>



ANNEXES

Annexe 1 : Délimitation des enveloppes urbaines et analyse du potentiel foncier





SCoT du Piémont Cévenol

